

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 2 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESEER

1. — Demandes de votes sans débat (p. 3344).
2. — Moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3344).
 - M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
 - Discussion générale :
 - MM. Bertrand Denis,
 - Julien Schwartz.
 - Clôture de la discussion générale.
 - Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique (p. 3346).

 - Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avec les sous-amendements n° 10 de M. Julien Schwartz et 9 de M. Bertrand Denis : MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Julien Schwartz, Bertrand Denis, le garde des sceaux.
 - Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur.
 - Adoption du sous-amendement n° 10.
 - Le sous-amendement n° 9 n'a plus d'objet.
 - Adoption du sous-amendement du Gouvernement.
 - Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Article unique (p. 3347).

 - Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 - Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
 - Sous-amendement de M. Foyer. — Adoption.
 - Adoption de l'amendement n° 3 modifié.
 - Amendement n° 11 rectifié de M. Julien Schwartz : MM. Julien Schwartz, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Cot, le président de la commission. — Rejet.
 - Amendement n° 13 de M. Julien Schwartz : MM. Julien Schwartz, le rapporteur, le garde des sceaux, Corrèze. — Retrait.
 - Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements Identiques, n° 5, deuxième rectification, de la commission, et 22 de M. Julien Schwartz : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 23 de M. Jean-Pierre Cot : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cot, le garde des sceaux, Fanton, Savary, le président de la commission. — Retrait de l'amendement ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Vote réservé.

Le vote sur l'article unique est réservé.

Après l'article unique (p. 3352).

Amendement n° 15 de M. Forni : M. Jean-Pierre Cot. — Retrait.
Amendement n° 7 de la commission : M. le garde des sceaux. — Le vote sur cet amendement est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 14, 16, troisième rectification, et 17 rectifié.

Article unique (suite) (p. 3352).

Amendements n° 14 de M. Julien Schwartz, 16, troisième rectification, et 17 rectifié de M. Forni : MM. Julien Schwartz, Forni, le rapporteur, le garde des sceaux, Ginoux, le président de la commission, Savary, Fanton, Charles Bignon. — Rejet des amendements n° 14 et 16 ; retrait de l'amendement n° 17 rectifié.

Après l'article unique (suite) (p. 3355).

Amendement n° 7 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, Bertrand Denis. — Adoption.

Article unique (suite) (p. 3355).

Amendement n° 6 de la commission (précédemment réservé) : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (suite) (p. 3355).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, Charles Bignon, Forni, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Levée de la séance (p. 3356).

MM. le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. — Dépôt de rapports (p. 3356).

5. — Ordre du jour (p. 3357).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDES DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles, le 10 juillet 1975 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres, le 3 décembre 1975 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS
D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Suite de la discussion d'une proposition
de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, et de la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 261, 1532).

Au cours de sa séance du jeudi 26 mai 1977, l'Assemblée a entendu le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le pouvoir d'enquête et de contrôle des actes de l'exécutif est traditionnellement reconnu aux assemblées parlementaires françaises.

Ce rôle donné au Parlement connaît depuis quelques années un essor grandissant dont on ne peut que se féliciter dans l'intérêt supérieur du pays et dans celui de la bonne marche et d'un fonctionnement régulier de nos institutions démocratiques.

L'ordonnance du 17 novembre 1958 détermine les conditions dans lesquelles des commissions parlementaires d'enquête et de contrôle peuvent être créées, mais elle ne prévoit pas les moyens dont celles-ci disposent pour accomplir leurs tâches.

Or il est évident que les missions d'enquête et de contrôle seraient dénuées de sens et sans portée réelle si des moyens juridiques efficaces ne leur permettaient pas de mener à bien leurs tâches.

Aussi le Gouvernement approuve-t-il le principe de la proposition de loi que votre commission des lois a élaborée à partir de la proposition adoptée par le Sénat et de celle qui a été déposée par MM. Bertrand Denis et Foyer.

Dans ce domaine, qui intéresse directement son fonctionnement, il est naturel que le Parlement soit largement le maître d'œuvre et il était opportun que l'initiative vint de lui.

Les dispositions retenues par votre commission des lois me paraissent, dans leur ensemble, marquées par le souci de mettre le Parlement pleinement en mesure d'assumer la fonction de contrôle qui lui revient sans toutefois empiéter sur les prérogatives du Gouvernement et de l'autorité judiciaire.

L'allongement modéré de la durée des commissions, le principe de la publication des rapports, la reconnaissance aux commissions d'enquête et de contrôle des droits dont disposent

déjà les commissions des finances en matière de consultation de documents, la mention du nom des membres des commissions effectivement présents ne se heurtent à aucune objection de la part du Gouvernement, qui est conscient des améliorations que ces mesures apporteront.

En ce qui concerne la comparaison des témoins, il est, en effet, souhaitable que les commissions d'enquête et de contrôle puissent disposer de moyens de contrainte et de sanctions dissuasives à l'égard des témoins récalcitrants.

Toutefois, s'il est nécessaire d'utiliser ici la rigueur de la loi pénale et l'efficacité de la procédure pénale, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes hors du contexte judiciaire. Il n'est donc pas souhaitable d'instituer des dispositions pénales spéciales.

Aussi les modifications apportées par la proposition de loi de MM. Foyer et Denis et par votre commission des lois me paraissent-elles excellentes. Les dispositions retenues visent à infliger, aux témoins récalcitrants, à ceux qui refuseraient de prêter serment ou seraient coupables de faux témoignage ou de subornation de témoin, les peines prévues dans des cas semblables devant les juridictions. Cela me paraît donner aux commissions des moyens suffisants.

Un problème particulier se pose à propos de la comparaison de fonctionnaires devant les commissions parlementaires d'enquête et de contrôle.

Une longue tradition de notre vie politique veut que de telles dépositions ne soient possibles qu'avec l'autorisation du ministre dont dépend le fonctionnaire.

Cela correspond à la nature du régime parlementaire qui instaure une responsabilité politique des ministres devant le Parlement, responsabilité qui s'étend naturellement aux actes des fonctionnaires placés sous leurs ordres. Il faut veiller à ne pas vider cette autorité de l'intérieur, si je puis dire. Mais je reconnais que la tradition doit se concilier avec la nécessité de renforcer le contrôle parlementaire. C'est l'objet de l'amendement que vous proposez le Gouvernement et qui fait une distinction entre les fonctionnaires suivant la nature des responsabilités qu'ils assument.

Les secrétaires généraux, les directeurs et les chefs de service d'administration centrale doivent pouvoir témoigner librement devant les commissions. Les autres agents de l'Etat, en vertu du principe hiérarchique, pourraient être, si le ministre dont ils dépendent en manifeste l'intention, accompagnés par l'un de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ces dispositions particulières à l'endroit des fonctionnaires ne devraient pas nuire à l'efficacité, que chacun souhaite voir renforcée, autant le Gouvernement que le Parlement, des commissions d'enquête et de contrôle. Il nous semble que ces dispositions préserveront l'autorité hiérarchique nécessaire au bon fonctionnement de l'administration.

Sous la seule réserve de cet amendement, le Gouvernement se déclare tout à fait favorable à la proposition de loi qui a été adoptée par votre commission et que M. Gerbet nous a présentée l'autre jour en termes excellents. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière, au nom de la commission des lois, M. Gerbet a donné son adhésion au texte dont nous discutons aujourd'hui, après avoir d'ailleurs participé à sa rédaction. Je ne reviendrai pas sur le détail de cette proposition de loi, puisqu'il en a fort bien exposé toutes les dispositions.

Qu'il me soit permis, cependant, de rappeler que ce texte est le résultat des initiatives du Sénat et d'un vœu que j'avais été amené à exprimer à l'issue des deux commissions d'enquête que j'ai eu l'honneur de présider, après avoir constaté que les imperfections assez graves de la législation applicable en ce domaine leur étaient une partie de leur efficacité et de leur autorité.

A cet égard, je tiens à remercier le président et les membres de la commission des lois, ainsi que ses administrateurs, pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée. C'est après avoir raconté mes peines au président Foyer et lui avoir dit ce qui n'allait pas, à mon avis, dans le fonctionnement des commissions d'enquête que ce texte a été rédigé. Inutile d'ajouter qu'il m'a suffi de faire confiance au sens juridique aigu du professeur Foyer.

A l'origine, nous avions estimé qu'il était nécessaire de déposer à la fois une proposition de résolution — c'est d'ailleurs l'un des rares cas où elle se justifie — et une proposition de loi. Mais la commission a fondu les deux textes en un seul, ce à quoi je ne fais aucune objection.

Pour ce qui est de la durée des commissions d'enquête, l'expérience a montré qu'il était difficile de procéder à des auditions entre le 14 juillet et le 1^{er} septembre. Mise en place pour quatre mois, une commission d'enquête a ainsi vu réduire

sa durée à deux mois et demi, faute de pouvoir convoquer certains témoins. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des amendements.

Les pouvoirs d'investigations ont été jugés insuffisants. Le texte les étend.

Quant au procès-verbal établi pour chaque séance, en vertu du secret qui s'imposait jusqu'à présent, les personnes appelées à déposer ne pouvaient en avoir connaissance. C'était une erreur profonde et, du reste, certaines des personnes entendues par la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières ont élevé des protestations en affirmant que leurs propos avaient été mal interprétés. Pour faire cesser toute ambiguïté, il est donc indispensable que les personnes qui déposent puissent prendre connaissance du procès-verbal de leur déposition dans un délai que la proposition de loi fixe à huit jours.

Une telle procédure n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire. Les orateurs qui s'expriment à cette tribune n'ont-ils pas l'habitude d'aller vérifier si le sténographe, malgré son habileté et sa célérité, n'a pas, en apportant quelques modifications, transformé leur pensée ? Ils sont bien contents d'avoir la possibilité de corriger, éventuellement, un lapsus ou une erreur de langage.

En bien ! il faut également permettre à ceux qui viennent déposer devant les commissions d'enquête de prendre connaissance de leur déposition. Au besoin, si la commission n'est pas d'accord sur les rectifications proposées, il faut qu'ils puissent s'expliquer. Mais ensuite, aucun doute ne doit plus subsister sur la substance de la déposition, les contestations *a posteriori* étant toujours très désagréables.

Par ailleurs, il fallait que la question de la publicité ou du secret des auditions soit réglée autrement qu'en commission secrète — ou prétendue secrète. A cet égard, le principe de la publicité me semble préférable, tout au moins sous la forme que ce texte vous propose, qui fait une juste mesure entre la publicité intégrale de nos débats ordinaires et les restrictions antérieures.

S'agissant enfin de la publication du nom des commissaires présents, je ne ferai pas d'offense à mes collègues en disant qu'il faut que chacun prenne ses responsabilités. Les commissions d'enquête, comme celle qui est actuellement en cours sur les importations sauvages, traitent de sujets sérieux, graves, importants. Il est bon de savoir quels sont ceux qui font honneur à la nomination de leurs collègues et qui prennent effectivement leurs responsabilités.

En conclusion, après avoir renouvelé mes remerciements à la commission des lois, à son président et à son rapporteur et comme il ne s'agit pas d'une question politique — puisque tous les groupes parlementaires sont représentés dans les commissions d'enquête et que chacun a pu constater les imperfections de leur fonctionnement — il me reste à souhaiter qu'un large accord se fasse sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la demande que j'avais formulée au nom de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, le 6 novembre 1974, relative à la publication de son rapport, j'avais, en introduction, émis trois souhaits.

La commission d'enquête avait en effet considéré que le délai de quatre mois qui lui était imparti était trop court ; elle m'avait chargé, par ailleurs, d'élever une solennelle protestation contre le secret fiscal qui lui avait été opposé par le ministre de l'économie et des finances ; elle tenait à faire savoir, enfin, qu'un assez large consensus s'était dégagé en son sein pour que les auditions et les débats des commissions d'enquête soient publics.

Je voudrais, aujourd'hui, revenir sur ces trois points qui concernent donc la durée de vie des commissions, les moyens dont elles disposent et, enfin, la philosophie qui leur est sous-jacente.

En ce qui concerne la durée des travaux des commissions d'enquête ou de contrôle, il est clair que la durée de quatre mois est trop courte *in abstracto*. La commission des lois a d'ailleurs saisi tout l'intérêt de cette remarque.

Il faut avoir présent à l'esprit que, lorsque se crée une commission d'enquête, c'est, par nature, sur un sujet difficile et délicat.

L'approche de ce sujet mérite donc des réflexions approfondies. La démarche intellectuelle que doit suivre la commission n'est pas évidente au départ ; les renseignements qu'elle doit recueillir, avant même de procéder à des auditions ou à des investigations, ne sont pas faciles à collationner ; l'ordre même dans lequel on procède aux auditions n'est pas dénué

d'importance ; les questions que doivent élaborer le rapporteur et les membres des commissions sont délicates à formuler et, de surcroît, l'ordre dans lequel ces questions sont énoncées n'est pas non plus indifférent.

En résumé, avant même de commencer un travail de recherche proprement dit, la commission se doit d'élaborer un descriptif de la situation des entreprises, de la branche économique ou de l'administration sur laquelle elle est chargée d'enquêter, ou qu'elle a la charge de contrôler.

Ensuite, il n'est pas simple de mettre au point un calendrier d'enquêtes, d'auditions, d'investigations et, le cas échéant, de déplacements.

Ce que je viens de dire concerne le début du travail de la commission, mais il faut savoir qu'à l'issue de ces travaux le rapporteur doit élaborer le rapport qu'il doit soumettre à l'appréciation de la commission. Or l'élaboration de ce rapport ne peut sérieusement être effectuée qu'à l'issue de la procédure d'enquête, ce qui implique d'ailleurs que le rapporteur ait assimilé et synthétisé ce que la commission a pu recueillir comme informations, tandis qu'il doit également concrétiser son jugement.

Ensuite, il faut que la commission, après avoir eu connaissance de ce rapport, puisse en discuter. Il est légitime que les membres de la commission disposent de quelque délai pour réfléchir sur le document que leur a communiqué le rapporteur. Il faut donc, dans cette dernière phase, un délai pour le travail du rapporteur et un délai pour l'examen de son travail par la commission.

Si l'on essaie de chiffrer le nombre de semaines qui sont donc consacrées à la préparation des investigations elles-mêmes et, ensuite, à l'étude des résultats de ces investigations, on peut admettre qu'au total, sur les quatre mois qui sont laissés à la commission d'enquête, entre six et huit semaines sont consacrées à cette période préalable et à cette période de conclusion. Restent donc, en fait, deux mois consacrés aux investigations proprement dites.

Si, par malheur, la commission a été créée au mois de mai ou de juin, elle se trouve confrontée au phénomène sociologique des vacances. A partir du 10 ou du 15 juillet jusqu'à la fin du mois d'août, il est très difficile de pouvoir entendre et de pouvoir travailler avec des témoins appartenant au secteur privé, au secteur public ou aux administrations.

C'est dire que, dans ce cas qui, certes, est un cas limite mais qui s'est déjà produit, la commission d'enquête voit son temps de travail fortement réduit ; ses travaux ressemblent fort, alors, à des exercices d'acrobatie. C'est pourquoi il importe d'allonger les délais qui sont accordés aux commissions d'enquête ou de contrôle.

Le Sénat avait proposé, dans le texte qu'il avait adopté sous le numéro 260, que les commissions d'enquête soient limitées à quatre mois, ce délai étant suspendu pendant l'intersession suivant la session au cours de laquelle les commissions ont été nommées.

Le rapporteur, M. Gerbet, signale fort justement un certain nombre d'inconvénients de ce système et la commission des lois propose, pour sa part, de porter la durée maximum de vie d'une commission d'enquête ou de contrôle à cinq mois.

J'ai déposé moi-même un amendement portant ce délai à six mois car, dans le cas que j'ai signalé tout à l'heure, c'est-à-dire celui d'une commission créée au mois de mai ou de juin, les cinq mois que lui laisserait la formule de la commission des lois se trouveraient en fait réduits à trois mois et demi, ce qui est insuffisant.

Nous en arrivons au problème des moyens des commissions d'enquête ou de contrôle.

Le texte qui vient aujourd'hui en discussion améliore notablement la situation existante. Cette dernière peut être, en effet, caractérisée par le fait que ces commissions n'ont en fait que des pouvoirs moraux.

Le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale proposent de donner aux rapporteurs des commissions d'enquête les pouvoirs reconnus aux rapporteurs budgétaires. C'est bien !

Il est également proposé d'obliger les témoins à déférer aux convocations des commissions et de pouvoir poursuivre pour faux témoignage ou subordination de témoins ceux qui se livrent à ces vilénies. C'est également une bonne chose. Mais est-ce suffisant ?

Je voudrais formuler ici deux remarques et présenter deux propositions.

Tout d'abord, il faut savoir que les commissions d'enquête ou de contrôle ne pourront obtenir que des résultats partiels et, dans tous les cas, insuffisants, chaque fois que leur sujet concernera des entreprises, s'il peut leur être opposé le secret fiscal.

J'irai même jusqu'à dire que, dans l'état actuel de la fiscalité des entreprises, qui est une fiscalité de dérogations et

d'agrément, le législateur est incapable de mesurer l'impact réel des dispositions législatives qu'il adopte dans la mesure où il est incapable de connaître avec précision ce que ces dispositions ont comme conséquences pour les entreprises.

Il est donc pour le moins indispensable de permettre aux commissions d'enquête d'avoir accès aux comptes fiscaux des entreprises qui sont, bien souvent, différents des comptes publics.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement disant que le secret fiscal ne pouvait être opposé aux commissions d'enquête.

Ma deuxième remarque concerne les moyens matériels qui sont alloués aux commissions d'enquête. Ces moyens sont, à l'heure actuelle, très faibles.

Certes, les assemblées intéressées affectent quelques fonctionnaires auprès du bureau de la commission. Le nombre de ceux-ci est quelquefois insuffisant et les sujets abordés nécessitent parfois le recours à des spécialistes.

Pour enquêter sur des secteurs industriels ou commerciaux, il faut des spécialistes du droit fiscal; il faut des spécialistes du droit commercial et du droit des affaires; il faut des connaissances du droit international des affaires; il faut des experts comptables.

En outre, la commission, qui ne reçoit aucune dotation financière, peut être amenée à se déplacer: il lui est nécessaire d'avoir alors l'accord des questeurs de l'Assemblée.

C'est pourquoi il me semble que les commissions d'enquête doivent pouvoir disposer, comme aux Etats-Unis, d'un certain volant financier leur permettant d'accomplir leur tâche au mieux. Cela pourrait aller du financement de leurs déplacements jusqu'à l'engagement d'experts.

J'ai également déposé sur ce sujet un amendement prévoyant que l'Assemblée intéressée attribue des crédits aux commissions d'enquête ou de contrôle.

Enfin, je voudrais traiter de l'opportunité de maintenir ou de supprimer le secret qui pèse sur les travaux des commissions d'enquête. Cette affaire du secret est irritante sur des points de détail. C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission des lois de l'Assemblée propose une modification de la règle actuelle qui stipule que l'assemblée intéressée vote la publication d'un rapport dont elle n'a pas connaissance.

Par ailleurs, le secret — on le sait — favorise l'absentéisme et c'est pourquoi la commission des lois propose que le rapport de la commission d'enquête fasse obligatoirement mention du nom des parlementaires présents à chacune des séances tenues par la commission. Mais nous savons tous, pour le pratiquer quelquefois dans les commissions permanentes, qu'il suffit d'être présent trois minutes pour figurer sur la liste des membres présents.

En réalité, ce qui est en cause, c'est le secret qui pèse sur les travaux des commissions d'enquête. Le secret est légitime en général, par le motif suivant: il importe que les témoins soient assurés d'une certaine discrétion, de telle sorte que ces témoins parlent plus facilement devant la commission.

En fait, il y a derrière cette volonté du secret une crainte plus profonde et plus politique, celle de contrôler la diffusion du contenu de certaines dispositions.

Enfin, ce refuge derrière le secret est une des composantes du « tempérament » français. Certains diraient qu'il s'agit là d'une manifestation du « mal français ». Nous sommes d'ailleurs dans une phase de remise en cause des « secrets traditionnels »: on projette de permettre au public d'avoir accès à certains documents administratifs; on songe aussi à supprimer l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction.

Il faut, à notre avis, supprimer le secret des travaux des commissions d'enquête. La situation actuelle n'est pas digne du Parlement et n'est pas digne d'une démocratie.

Lorsque le pouvoir législatif décide de se livrer à cet acte si grave d'enquêter sur tel ou tel sujet, sensible et important, il doit le faire avec la volonté d'aller au bout de la vérité, que cette vérité soit gênante ou non pour le pouvoir en place, pour certaines forces économiques ou sociales, pour certaines entreprises ou certaines administrations.

Une commission d'enquête doit être créée pour rechercher cette vérité et rien d'autre! C'est pourquoi il faut que le travail du Parlement, en cette circonstance, comme dans toutes les autres, puisse être contrôlé par l'opinion publique.

Outre cette raison de principe, je ne vois, pour ma part, que des avantages à la publicité des débats des commissions d'enquête.

Tout d'abord, cette publicité est garante du sérieux du travail de la commission; avec la publicité, il sera très difficile à un parlementaire de se désintéresser totalement du travail de la commission, comme certains qui ne sont jamais rendus à la commission dont j'étais rapporteur, ou qui n'y sont venus qu'une fois ou deux, ou peut-être un peu plus régulièrement, mais seulement pour y faire acte de présence.

Lorsqu'un parlementaire accepte de participer à une commission d'enquête, il doit le faire avec la volonté d'y travailler. C'était l'opinion de M. Bertrand Denis qui était le président de cette commission et je le rejoins sur ce point.

Doit-on craindre que certains témoins ne se déroberent et soient moins sincères sous le contrôle de l'opinion publique que dans le secret d'une salle de l'Assemblée nationale?

A l'heure actuelle, si la commission entend, par exemple, un salarié d'une entreprise, ce salarié n'est pas poussé à dire la vérité car il ne peut pas savoir si, parmi les membres de la commission, l'un d'entre eux ne va pas le « trahir » auprès de son employeur. Ce cas n'est pas théorique: j'ai été responsable — et le président Denis avec moi — d'une telle audition et je me souviens de l'angoisse qui marquait le visage du témoin, déchiré entre la crainte de son employeur et celle de ne pas aider les parlementaires dans leur travail.

Non, le secret ne facilite pas l'éclosion de la vérité! Un tel témoin, s'il est auditionné devant la commission débattant en séance publique, sait que la pression de l'opinion publique le met à l'abri des mesures de rétorsion sournaises ou éclatantes.

En conclusion, réfléchissons bien: quelle tristesse — et quel aveu d'impuissance et de pessimisme — que de faire comme si, en régime démocratique, l'on considérait que la vérité ne peut être servie que par et dans le secret.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui supprime les trois derniers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 imposant le secret aux commissions d'enquête.

Les propositions et les remarques que je viens de formuler me paraissent, monsieur le ministre, être dans le fil de la nécessaire restauration du contrôle parlementaire, qui reste indispensable, quelles que soient les fluctuations politiques générales.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée adoptera les amendements que j'ai déposés au texte qui est soumis aujourd'hui à ses délibérations. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé:

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant:

« Le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Toutefois, lorsque ce délai expire alors que le Parlement n'est pas réuni en session ordinaire, il est de plein droit prolongé jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suit. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 10 et 9.

Le sous-amendement n° 10, présenté par M. Julien Schwartz, est ainsi libellé:

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1, après les mots: « à l'expiration d'un délai de », substituer au chiffre « 5 » le chiffre « 6 ».

Le sous-amendement n° 9, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé:

« Après la troisième phrase du second alinéa de l'amendement n° 1, insérer la nouvelle phrase suivante:

« En outre, la durée de la commission est portée à six mois lorsque le mois d'août est compris dans les délais. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la durée du délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle.

La commission a estimé qu'il convenait de porter ce délai de quatre à cinq mois. En outre, pour répondre aux préoccupations

dont MM. Bertrand Denis et Schwartz se sont fait l'écho tout à l'heure, elle a prévu que, lorsque le délai expirera alors que le Parlement ne sera pas réuni en session ordinaire, il sera de plein droit prolongé jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suivra. Bien entendu, les commissions dont il s'agit ne pourront être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais dès maintenant exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Schwartz et sur celui de M. Bertrand Denis.

M. Schwartz propose de substituer le chiffre six au chiffre cinq. Repréant l'expression de M. le garde des sceaux, je ferai observer que la proposition de la commission est modérée. En effet, il ne faut pas prolonger au-delà du raisonnable le délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle. C'est pour répondre à cette préoccupation que nous avons proposé cinq mois. Il s'agit d'une durée modérée dans la mesure où est prévue la prolongation automatique que je viens de rappeler. La commission estime donc qu'un délai de six mois est un peu trop long.

M. Bertrand Denis, quant à lui, propose de porter la durée de la commission à six mois lorsque le mois d'août est compris dans les délais. Je me permets de faire observer, que cette proposition se trouve déjà, sous une autre forme, satisfaite par l'amendement de la commission, puisque, dans certains cas, le délai de cinq mois est prolongé de plein droit jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suit.

Pour ces raisons, la commission des lois a repoussé les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Schwartz, pour soutenir le sous-amendement n° 10.

M. Julien Schwartz. Je souscris volontiers à l'amendement de la commission des lois, non sans faire observer, et M. Bertrand Denis paraît avoir eu la même idée que moi, qu'une commission d'enquête constituée au mois de mai ou au mois de juin ne peut travailler ni en juillet ni en août, sinon dans des conditions extrêmement difficiles.

Ensuite, la session d'automne commence et le report à une session ultérieure est impossible.

Pour cette raison, nous avons demandé qu'une commission d'enquête constituée au mois de mai ou au mois de juin puisse siéger pendant six mois. A mon avis, c'est essentiel, et je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 9.

M. Bertrand Denis. Puisque M. Schwartz maintient son sous-amendement, personnellement je le voterai. Mais, au cas où hélas ! il ne serait pas adopté, je serais très reconnaissant à mes collègues de bien vouloir adopter le mien.

En effet, je ne suis nullement d'accord sur l'arithmétique de M. le rapporteur. Peut-être n'a-t-il pas participé, comme M. Schwartz et moi-même, à des commissions d'enquête.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais si, et j'en ai même présidé, mon cher collègue !

M. Bertrand Denis. Alors je me demande, monsieur le rapporteur, si vous aviez vraiment pu procéder à l'audition de témoins au cours du mois d'août !

A partir du mois de juillet, la plupart des témoins que nous pressentions, qu'ils soient des représentants de l'autorité publique ou des personnalités privées, nous ont répondu : « Rien à faire ! » Il n'est pas jusqu'à certains de nos collègues, membres de la commission d'enquête, qui ne m'aient confié : « Que voulez-vous ! j'ai loué une villa pour le mois de juillet. Alors vous ne me verrez pas. Arrangez-vous donc sans moi ou bien reportez la discussion au mois de septembre. »

Dans ces conditions, si l'on veut établir une certaine égalité entre les commissions d'enquête créées au cours de la session d'automne et celles qui sont constituées pendant la session de printemps, il convient de ne pas faire entrer le mois d'août en ligne de compte car c'est une période d'inactivité, et, qu'on le veuille ou non, cela est entré dans les mœurs.

Le délai de six mois me convient. C'est simple et, en raison des congés de Noël, c'est raisonnable. Mais, si cette proposition n'est pas adoptée, je vous demanderai de tenir compte, non pas d'un allongement prévu pour essayer de revenir aux vieilles habitudes avec des commissions d'enquête qui trainent, mais tout simplement de l'expérience : il est très difficile, du 15 juillet au 1^{er} septembre, d'obtenir la présence des personnalités que nous désirons auditionner.

M. Jacques Guinebrière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur les deux sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes en présence d'une difficulté pratique réelle.

L'amendement de la commission — disais-je tout à l'heure — me paraît raisonnable car il introduit un allongement modéré de la durée de fonctionnement des commissions.

Mais, si l'on examine de plus près le dispositif prévu dans l'amendement n° 1, on constate qu'une phrase introduit une singulière complication dans le système. Voici cette phrase : « Toutefois, lorsque ce délai... » — le délai de cinq mois — « ... expire alors que le Parlement n'est pas réuni en session ordinaire, il est de plein droit prolongé jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suit. »

Je ne vous cache pas que cette phrase m'embarrasse. Si le délai est prolongé, on verra des commissions d'enquête durer — faites vous-mêmes le calcul — sept mois et demi. Nous sommes très loin alors de ce que j'appelais tout à l'heure un allongement modéré.

Ne serait-il pas plus simple de retenir le sous-amendement de M. Julien Schwartz, qui consiste à porter de cinq à six mois la durée de fonctionnement d'une commission, et de supprimer, dans l'amendement n° 1, la phrase dont je viens de vous donner lecture ?

Plus nous légiférons simplement, mieux nous légiférons. Le Gouvernement accepte donc le sous-amendement de M. Schwartz et propose un sous-amendement qui tend à supprimer la phrase en question.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement oral que vient de présenter le Gouvernement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne vous chercherai pas querelle pour un mois en ce qui concerne le délai, bien que nos calculs ne concordent pas : vous avez dit sept mois et demi ; en réalité le délai maximum serait de six mois et demi.

Vous proposez maintenant six mois. Il n'y a donc plus que quinze jours qui nous séparent.

Vous demandez à l'Assemblée de supprimer une phrase de notre amendement. Je pense que si la commission se réunissait à l'instant, elle se rallierait à cette proposition transactionnelle. Mais, sur les chiffres, je crois que nous avons, l'un et l'autre, commis une erreur. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 9 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix le sous-amendement qui vient d'être présenté par le Gouvernement et qui tend, dans l'amendement n° 1, à supprimer la phrase suivante : « Toutefois, lorsque ce délai expire alors que le Parlement n'est pas réuni en session ordinaire, il est de plein droit prolongé jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suit. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — I. — Dans l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré, après le troisième alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, sous réserve, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. En cas de non-comparution, elle est, à moins qu'elle ne justifie d'une excuse légitime, punie d'une amende de 200 000 francs, et peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. Le refus de prestation du serment ainsi que le faux témoignage, ou la subordination de témoins seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

« II. — Les trois derniers alinéas dudit article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres des commissions d'enquête et de contrôle ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à tout ce que la commission a décidé de rendre public dans son rapport, dès lors que ledit rapport a été effectivement publié.

« Seront punis des peines de l'article 378 du code pénal ceux qui contreviendront à l'obligation de secret prévue à l'alinéa précédent. Il en est de même de ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations et aux actes d'une commission d'enquête ou de contrôle, ainsi qu'à tout ce que cette commission aurait décidé de ne pas rendre public dans son rapport et à tout ce qu'elle aurait décidé de rendre public dans ledit rapport, tant que celui-ci n'a pas été effectivement publié. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique :

* Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre formel qui n'appelle aucune explication particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « documents de service », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article unique :

« à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, à mon avis, il conviendrait d'apporter une modification d'ordre rédactionnel à cet amendement, et cela pour le mettre en accord avec la terminologie employée par la Constitution, dont un titre est ainsi rédigé : « De l'autorité judiciaire ».

Je présente donc un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 3, à remplacer l'expression : « de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs » par les mots : « de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs », ou même par les mots : « de la séparation des pouvoirs », ce qui serait à la fois plus simple, plus court et aussi clair.

M. le président. Monsieur le président de la commission, quelle formulation retenez-vous ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je préfère l'expression : « séparation des pouvoirs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement oral présenté par M. Foyer ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'observation de M. Foyer est fondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la modification proposée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Foyer tendant à remplacer, à la fin de l'amendement n° 3, les mots : « du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs », par les mots : « des pouvoirs ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement de M. Foyer.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz a présenté un amendement n° 11 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article unique par la nouvelle phrase suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 2006 du code général des impôts ne sont pas opposables aux commissions d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. J'ai indiqué tout à l'heure les motifs qui m'ont incité à présenter cet amendement : je souhaite que le secret fiscal ne soit pas opposable aux commissions d'enquête et de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

S'il était porté atteinte au secret professionnel, notamment fiscal, fut-ce devant les commissions d'enquête ou de contrôle, ce serait l'effondrement de tout un système.

Aussi la commission a-t-elle estimé que ce secret devait être respecté quoi qu'il arrive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 11 rectifié.

Il ne lui paraît pas souhaitable de lever le secret professionnel devant les commissions d'enquête.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. La commission et le Gouvernement s'opposent à la levée du secret professionnel et en particulier du secret fiscal.

S'agissant du secret fiscal, je ne reprendrai pas ce soir les arguments que j'ai eu l'honneur d'exposer, au nom de mon groupe, lors du débat relatif à la constitution de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique.

Il suffit de lire le rapport de cette commission d'enquête pour se rendre compte que celle-ci n'a pu étudier qu'un des aspects des activités de la société AMD-BA et que, lorsqu'elle a voulu avoir une vue complète de cette affaire Dassault, elle s'est heurtée systématiquement à une impossibilité, le secret fiscal étant obstinément opposé par le Gouvernement qui — on ne sait pourquoi — ne tenait pas à ce que le problème soit abordé. Le secret fiscal a en fait empêché la commission de travailler d'une manière sérieuse dans ce domaine.

Au-delà de l'affaire Dassault, je tiens à faire observer qu'une véritable commission d'enquête devrait pouvoir disposer de l'ensemble des pouvoirs, disons « judiciaires », d'enquête, afin d'être en mesure de faire toute la lumière sur les affaires qu'elle a pour mission d'examiner. Il reste bien entendu que le secret s'impose aux membres de la commission d'enquête comme il s'impose aux membres d'un tribunal et que la levée du secret fiscal doit s'accompagner — nous estimons que la proposition de M. Schwartz n'est pas complète sur ce point — de l'interdiction d'entendre la publicité à tout ce qui peut le concerner.

Sous cette réserve, il nous apparaît absolument indispensable qu'une commission d'enquête puisse avoir accès à l'ensemble des documents qui sont à la disposition de n'importe quelle autorité judiciaire ou administrative, et il faut bien reconnaître qu'en l'espèce elle a moins de pouvoirs qu'un juge et que l'administration elle-même ; dès le départ, elle se trouve en état d'infériorité : le Parlement n'a pas le droit de savoir ce que sait le Gouvernement.

Il s'agit en l'occurrence, non seulement de séparation des pouvoirs, mais encore de subordination du pouvoir parlementaire au pouvoir exécutif, et cela, nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Jean-Pierre Cot, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et je vous ai entendu faire allusion au pouvoir des juges en matière fiscale.

M. Jean-Pierre Cot. Et au pouvoir de l'administration !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je vous rappelle que l'article 2006 du code général des impôts est opposable devant les juges.

Vous voudriez donc que nos commissions d'enquête et de contrôle, qui doivent entendre des témoins, disposent dans ce domaine d'un pouvoir que les juges n'ont pas.

Le système du secret professionnel, notamment en matière fiscale, est parfaitement logique. Le jour où vous ferez tomber un pan de l'édifice bien construit que représente le système en vigueur, vous placerez les citoyens dans une situation désagréable.

En tout cas, il ne me paraît pas convenable qu'une commission d'enquête ou de contrôle ait des pouvoirs dont les tribunaux ne disposent pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, n'étant pas spécialiste du droit privé, je suis pris un peu au dépourvu face aux observations présentées par notre savant rapporteur. Cependant, il m'étonnerait beaucoup qu'un juge saisi d'une affaire de fraude fiscale, par exemple, se voie opposer le secret fiscal au bénéfice du fraudeur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Devant la commission d'enquête, il ne s'agit pas de fraudeurs !

M. Jean-Pierre Cot. C'est pourquoi l'affirmation de M. Gerbet me surprend un peu.

Mais, en tout état de cause, et sur ce point je me suis peut-être exprimé d'une façon imprécise, l'attention doit porter essentiellement non sur les rapports entre le juge et la commission d'enquête, mais sur les rapports entre l'administration et la commission d'enquête.

En effet, à quoi s'intéresse généralement une commission d'enquête sinon à des faits relevant de l'action administrative ? Si l'administration a le droit de retenir certains de ces éléments par devers elle, il est bien évident que l'action de la commission d'enquête sera limitée arbitrairement.

A cet égard, la commission qui a enquêté sur la société Dassault constitue un exemple frappant car, dès l'origine, son mandat était limité par le refus de lever le secret fiscal.

Dès lors, était refusé à la commission d'enquête le droit d'examiner dans son ensemble le problème Dassault et d'étudier tous les éléments susceptibles d'intéresser l'Assemblée nationale au sujet de la dilapidation des fonds publics. Or, le régime fiscal auquel était soumise la société AMD-BA constituait un élément clé de l'affaire.

C'est l'égalité entre l'administration et la commission d'enquête qui est en cause, monsieur Gerbet, et si j'ai effectivement insisté maladroitement sur le pouvoir du juge, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Jean-Pierre Cot, lorsqu'une personne est poursuivie pour fraude fiscale, le secret ne peut être opposé. Mais, devant une commission d'enquête ou de contrôle, personne n'est inculqué. Le problème est donc différent.

Vous avez évoqué la commission à laquelle nous avons participé et qui était chargée d'examiner les activités des sociétés aéronautiques. Mais, que je sache, notre collègue Dassault n'était pas inculqué. Dans ces conditions, votre exemple est totalement étranger à ce débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Jean-Pierre Cot, l'amendement n° 11 rectifié se réfère à l'article 2006 du code général des impôts qui est ainsi conçu :

« Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes... »

L'article 2006 du code général des impôts ne règle donc pas un problème de rapport entre l'administration et le Parlement, qui aurait pour conséquence de priver le Parlement de la possibilité d'exercer son contrôle normal à l'égard d'une administration. Ce texte fait peser une obligation de secret, sous la menace des peines prévues à l'article 378 du code pénal, sur des personnes physiques déterminées.

Il s'agit là d'une espèce qui entre dans le genre du secret professionnel. Or, d'une manière générale, j'estime qu'il ne convient pas, devant des commissions d'enquête, de lever le secret professionnel, quel qu'en soit l'objet, quel que soit la personne du détenteur du secret, pour toutes sortes de raisons, la première étant que, malgré les efforts très louables qui sont faits par l'administration des assemblées, en définitive — et l'expérience le démontre — il est extrêmement difficile de conserver durablement un caractère secret aux propos qui peuvent être tenus dans leur enceinte dans quelque formation que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour tenter d'éclairer le débat, j'apporterai une précision.

Le texte de la commission prévoit que le secret fiscal n'est pas opposable en ce qui concerne les documents de service. La situation présente va donc évoluer puisque, si le secret reste opposable par les témoins, il ne sera plus opposable en ce qui concerne les documents de service.

De plus, comme le rapport de la commission d'enquête sera rendu public, un grand progrès sera accompli en définitive par rapport à la situation actuelle de secret où M. Cot voit la source de tous les maux.

Mais un minimum de secret professionnel et fiscal paraît tout de même devoir être gardé. C'est pourquoi je trouve raisonnable le texte de la commission, et je proposerai d'ailleurs dans quelques instants un sous-amendement n° 20 allant dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je comprends l'obstination du Gouvernement à essayer de sauvegarder le secret fiscal qui protégeait M. Marcel Dassault, même après l'achèvement des travaux de la commission d'enquête. Mais je suis indigné par l'attitude de M. le garde des sceaux qui nous dit : « Faisons un petit progrès, mais pas trop, donnons un peu de vérité, mais pas trop ».

Ce genre me paraît assez choquant au regard de la notion même de commission d'enquête.

La commission d'enquête est-elle faite ou non pour éclairer le Parlement sur certains faits ? Si oui, y a-t-il lieu d'entraver ses travaux ? Le secret s'impose-t-il alors aux membres d'une commission d'enquête ?

Dans ces conditions, si M. Foyer a raison dans ses insinuations, que l'on renforce les sanctions à l'encontre de ceux d'entre nos collègues qui auraient violé un secret quelconque. Mais tout cela me paraît être d'une singulière hypocrisie.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai rien insinué, et ce n'est pas moi, ce soir, qui tiens des propos de circonstance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz a présenté un amendement n° 13, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article unique par la nouvelle phrase suivante :

« Chaque commission d'enquête ou de contrôle dispose de crédits de fonctionnement qui lui sont alloués par l'assemblée intéressée. »

La parole est M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Cet amendement a pour objet non d'ouvrir de nouveaux crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée nationale, mais d'accorder à chaque commission d'enquête un budget propre de façon à lui assurer une certaine autonomie.

Si les parlementaires, comme je m'en suis aperçu en ma qualité de rapporteur d'une commission d'enquête qui a fait couler beaucoup d'encre, sont en effet secondés par le personnel tout à fait compétent de cette assemblée, ils ont parfois besoin de se déplacer, de recourir à des spécialistes extérieurs, de faire traduire ces documents.

Certes, chaque fois que nous avons eu besoin d'une aide financière et que nous nous sommes alors adressés aux questeurs et à M. le président de l'Assemblée, nous avons obtenu satisfaction ; je tiens à le préciser pour qu'il ne subsiste pas de doute dans l'esprit de nos collègues. Mais nous gagnerions en simplicité et en efficacité si les commissions d'enquête ou de contrôle disposaient d'un budget propre pour travailler et conserver leur autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, mais le rapporteur y était hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le président, il est tout de même bon qu'au moment de l'examen de l'amendement proposé par M. Schwartz, le collègue des questeurs, que je représente ce soir, donne son avis.

En effet, cet amendement propose une innovation importante dans l'organisation intérieure de notre assemblée, organisation qui, je le rappelle, résulte de décisions prises par l'Assemblée lorsqu'il s'agit du règlement, par le Bureau ou en réunion de questeurs lorsqu'il s'agit de la vie interne de l'Assemblée.

Notre règlement prévoit que tous les services sont placés sous l'autorité du Bureau et que les décisions financières sont arrêtées par MM. les questeurs sous la haute direction du Bureau. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Or, si l'amendement de M. Julien Schwartz, était adopté, ce serait désormais la loi qui s'appliquerait et non plus le règlement de l'Assemblée, règlement qui a reçu, en son temps, l'approbation du Conseil constitutionnel. J'appelle donc votre attention sur le fait — et je m'en réfère aux éminents juristes qui siègent sur les bancs du Gouvernement et de la commission — que cet amendement est anticonstitutionnel.

En outre — et M. Julien Schwartz l'a fort honnêtement reconnu — ce texte ne modifierait en rien la situation actuelle. En effet, et tous les présidents et les rapporteurs de commission d'enquête peuvent en témoigner, jamais aucun refus n'a été opposé par le Bureau ou par le collège des questeurs à l'engagement de dépenses par les commissions d'enquête.

Si M. Julien Schwartz acceptait de retirer son amendement, le Bureau de l'Assemblée et les questeurs accepteraient volontiers d'étudier un allègement d'une procédure qui est peut-être un peu lourde — je le reconnais — et de rechercher le moyen de simplifier les procédures d'obtention de crédits.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Monsieur Julien Schwartz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Julien Schwartz. Compte tenu des explications de M. le questeur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique les dispositions suivantes :

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de faire sa déposition est punie de la peine portée à l'article 109 du code de procédure pénale.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 francs à 3 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement de la commission reprend, en en modifiant certains termes, le texte que le Sénat a retenu. Il est, en effet, normal que les commissions d'enquête aient la possibilité d'entendre des témoins et de contraindre des personnes qui voudraient éviter d'être entendues à se présenter.

M. Bertrand Denis, tout à l'heure, m'a demandé si j'avais fait partie d'une commission d'enquête. Je lui répondrai que j'ai été membre de plusieurs commissions d'enquête ; celle que j'ai présidée, sous la précédente législature, et qui s'est occupée des scandales immobiliers m'a permis de toucher du doigt cette difficulté, qui m'a paru majeure, de faire venir devant la commission des personnes dont l'audition paraît indispensable, quelle que soit l'importance de leurs fonctions. Or, malgré l'insistance de la commission, certaines d'entre elles n'ont pas voulu comparaître.

C'est pourquoi j'ai été personnellement satisfait du texte adopté par le Sénat et qui constitue l'un des points essentiels de la réforme dont nous discutons.

La commission — je l'indique immédiatement — a émis un avis favorable au sous-amendement n° 20 du Gouvernement. Nous proposons qu'en cas de refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer, la peine prévue à l'article 109 du code de procédure pénale soit applicable. Le Gouvernement préfère, à juste titre, que soient précisées les peines encourues, afin que la juridiction compétente soit ainsi bien connue et déterminée.

En résumé, monsieur le président, la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, qui va dans le sens qu'elle souhaitait.

M. le président. Puisque la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, accepterez-vous, monsieur le garde des sceaux, l'amendement de la commission ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, puisque la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 20. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5, deuxième rectification, et 22.

L'amendement n° 5, deuxième rectification, est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Julien Schwartz.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission, ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est le fruit d'une copaternité : M. Julien Schwartz et moi-même avons eu la même idée.

Pour des raisons de procédure, l'amendement est présenté comme étant celui de la commission, mais M. Schwartz souhaite comme moi l'adoption de ce texte dont de vais résumer la portée.

Les commissions d'enquête et de contrôle ont une vie éphémère, même si nous en avons prolongé la durée, tout en la limitant à six mois, délai auquel s'est rallié M. le Garde des sceaux.

Mais il ne faudrait pas, les commissions ayant disparu et leurs présidents avec elles, qu'il ne soit plus possible de faire respecter la loi. Il est donc normal que le bureau de l'Assemblée, qui est permanent, reçoive les compétences qu'exerçait le président de la commission d'enquête avant sa dissolution. fonctionner

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5, deuxième rectification, et n° 22.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la personne convoquée est un agent de l'Etat qui n'est pas secrétaire général, directeur ou chef de service d'administration centrale, le ministre peut la faire accompagner par un supérieur hiérarchique. »

M. Jean-Pierre Cot a présenté un sous-amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 rectifié, remplacer le mot : « supérieur », par le mot : « subordonné ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a repoussé l'amendement n° 19 rectifié, mais je dois à la vérité de dire que le rapporteur l'avait approuvé.

Quant au sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot, la commission n'a pas eu à en connaître. Je ne peux donc pas formuler d'avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement pose deux problèmes.

Le premier est un problème de principe : il s'agit de savoir si un fonctionnaire appelé à comparaître devant une commission d'enquête doit se présenter seul ou peut être accompagné par d'autres agents de l'Etat.

Le second est un problème pratique : il s'agit de savoir par quels agents de l'Etat il peut être accompagné.

Sur le principe, nous sommes en entier accord avec le Gouvernement. Il nous a paru en effet qu'un fonctionnaire cité à comparaître à raison de ses fonctions pouvait très logiquement être accompagné par certains de ses collaborateurs, de ses subordonnés qui, l'ayant aidé à préparer les dossiers d'une enquête, seraient en mesure de l'assister au cours de son audition.

En revanche, la commission, quand elle cite un fonctionnaire qui se situe à tel ou tel niveau de responsabilité, entend bien que ce fonctionnaire-là soit entendu et non un supérieur hiérarchique quelconque.

Il nous semble donc que la plume du Gouvernement a légèrement glissé en écrivant que le fonctionnaire peut être accompagné « par un supérieur hiérarchique », car la présence de ce témoin, muet ou volubile — peu importe — mais surveillant avec attention les déclarations de son subordonné, risque de fausser entièrement l'audition, ce qui serait contraire au principe même de l'enquête.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que notre sous-amendement pourrait rectifier les choses. Mais s'il n'était pas adopté, l'Assemblée devrait suivre la commission qui s'est déclarée contre l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 23.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement apprécie à sa juste valeur la portée humoristique de la rédaction du sous-amendement et de l'exposé qu'en a fait M. Jean-Pierre Cot.

Mais une administration n'est pas une société d'égaux. Elle repose sur un principe hiérarchique qui serait littéralement jeté bas si n'était pas prise en considération la précaution que le Gouvernement propose d'introduire dans le texte.

En quoi consiste cet amendement ? Quand la commission d'enquête estime devoir convoquer un fonctionnaire, elle se trouve en présence de l'un ou l'autre des deux cas suivants :

Ou bien il s'agit d'un fonctionnaire d'autorité, de responsabilité, du rang de secrétaire général, de directeur, de chef de service, et si celui-ci veut se faire accompagner par des collaborateurs, c'est son affaire et celle du président de la commission qui le convoque, mais aucune précaution supplémentaire ne paraît alors devoir être prise ;

Ou bien il s'agit d'un fonctionnaire d'un rang inférieur, et ce serait porter une grave atteinte au principe hiérarchique sur lequel repose toute administration que d'empêcher qu'il soit accompagné de son supérieur hiérarchique. Le Gouvernement n'entend pas fixer ici une règle qu'on devrait appliquer systématiquement, il demande seulement pour le ministre responsable la faculté de faire accompagner ce fonctionnaire par un supérieur hiérarchique. Cette précaution paraît indispensable.

M. Cot nous dira sans doute que le Gouvernement pratique encore la politique des petits pas. Elle est, en tout cas, préférable à celle des grands sauts dans le vide.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le rapporteur a pris soin de préciser qu'il était favorable à l'amendement n° 19 rectifié du Gouvernement mais que la commission s'était prononcée contre. J'y suis également hostile, monsieur le garde des sceaux.

J'ai écouté votre exposé avec quelque surprise. Il n'était pas, non plus, dénué d'humour. En effet, vous avez établi une distinction entre les fonctionnaires selon la place qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative. Vous semblez éprouver plus de méfiance à l'égard de celui qui n'est pas encore arrivé au sommet de sa carrière qu'à l'égard de celui qui y est déjà parvenu : un directeur ou un chef de service d'administration centrale pourraient se déplacer sans chaperon, mais il faudrait se montrer prudent avec les fonctionnaires de grade inférieur. Cet amendement répond d'ailleurs, avez-vous ajouté, au souci de respecter la hiérarchie administrative, fondement naturel de l'administration française.

Monsieur le garde des sceaux, je suis heureux de vous voir aussi attaché à cette hiérarchie traditionnelle et de constater que l'exercice du pouvoir peut conduire à des considérations concrètes différentes de celles qu'inspire la réflexion solitaire. (Sourires.)

Il est tout de même grave que vous nous proposiez cet amendement.

Un certain nombre de mes collègues ont siégé comme moi au sein de commissions d'enquête. Nous avons gardé le souvenir de plusieurs auditions de fonctionnaires et d'agents de services publics ou para-publics. Si telle commission souhaitait entendre M. X... plutôt que M. Z..., c'est parce qu'elle pensait qu'il avait des choses intéressantes à dire.

Il semble que vous ne vouliez pas qu'on convoque un fonctionnaire tout seul. Mais si on le fait accompagner par son directeur ou par son chef de service...

M. Bertrand Denis. Et pourquoi pas par ses subordonnés ?

M. André Fanton. ...quelles seront ses déclarations ? Ce seront celles qu'il croira devoir faire, c'est-à-dire celles de son supérieur hiérarchique. Si la commission a choisi de convoquer non pas un directeur mais un subordonné, elle a ses raisons.

Je ne sais pas si l'Assemblée doit adopter l'amendement de M. Cot, qui peut avoir pour effet d'encombrer les couloirs des commissions d'enquête. Je n'aime pas beaucoup ces cohortes impressionnantes, car on peut toujours imaginer que ce qui va être dit sera répété à l'extérieur. Je préfère la solitude du témoin devant la commission. Elle assure plus d'impartialité, plus de sécurité. La prestation de serment que l'on exige des membres de la commission d'enquête a pour but d'éviter que les personnes entendues ne courent pas de risque dans leur carrière, voire dans leur vie personnelle.

Je souhaiterais que le Gouvernement retire son amendement, car il ne peut faire à l'ensemble des fonctionnaires français, à l'exclusion des directeurs, secrétaires généraux et chefs de

service d'administration centrale, l'injure de croire qu'ils sont dans l'incapacité de répondre normalement et sérieusement aux questions des commissaires.

C'est pourquoi, avec regret, monsieur le garde des sceaux, je ne voterai pas votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. M. le ministre a employé le mot « humoristique » à propos des déclarations de M. Jean-Pierre Cot et M. Fanton a parlé d'humour à propos de celles de M. Peyrefitte. Mais, monsieur le garde des sceaux, si votre amendement était adopté, il n'y aurait pratiquement plus de commission d'enquête.

En effet, qui est le supérieur hiérarchique des fonctionnaires ? C'est le ministre, et lui seul, qui pourrait valablement être convoqué devant une commission d'enquête si l'on suivait votre raisonnement.

J'ai participé à deux commissions d'enquête. La première portait sur les événements d'Indochine, après la bataille de Dien-Bien-Phu. Si l'audition de généraux de rang différent et de colonels avait été rendue impossible, cette commission, qui n'a pas abouti à grand-chose, n'aurait conduit à rien du tout. Il en eût été de même pour la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières, quel que soit par ailleurs le contentieux auquel elle a donné lieu entre ses membres. Ne pas permettre d'entendre des fonctionnaires de rang différent, c'est empêcher la moindre approche de la vérité.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le garde des sceaux. Suhordonner la recherche de la vérité à l'audition du supérieur hiérarchique, c'est aller à l'encontre même du principe de la commission d'enquête. Il convient de laisser à celle-ci, avec le respect de la discrétion qui s'impose le cas échéant, la possibilité de convoquer qui elle veut hors de tout contrôle hiérarchique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après avoir entendu les propos de M. Fanton et de M. Savary, je pense que le Gouvernement n'insistera pas et voudra bien retirer son amendement. Le retrait aura du reste, par voie de conséquence, la vertu de faire tomber le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot, qui ne m'a pas davantage convaincu.

La discrimination que vous voulez introduire, monsieur le garde des sceaux, ne me semble pas très heureuse. Elle est, en tout cas, profondément lacunaire. Loin d'améliorer l'état de droit actuel, elle le rendrait plus mauvais.

Par conséquent, mieux vaudrait ne pas mettre l'Assemblée dans l'obligation de refuser de voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dois dire en toute franchise que le Gouvernement n'attache pas à cet amendement une importance telle qu'il veuille à la fois aller à l'encontre du sentiment de la commission, du sentiment de l'opposition et du sentiment de la majorité, qui tous trois viennent d'être éloquentement exprimés. Il retire donc son amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Je suppose que M. Jean-Pierre Cot n'est pas suffisamment attaché à son sous-amendement pour reprendre en son nom l'amendement auquel il se rattache. (Sourires.)

M. André Fanton. Ne faites donc pas de provocation ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 23 n'a plus d'objet.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, pour la bonne compréhension de la question que nous allons débattre, je souhaiterais que vous m'autorisiez à m'expliquer en même temps sur mes amendements n° 6 et 7, ce qui me conduira à parler également de celui de M. Schwartz, n° 14.

La situation actuelle, en ce qui concerne le secret, est assez extraordinaire. En effet, les assemblées sont amenées à se prononcer sur la publication ou la non-publication d'un rapport qu'elles ne connaissent pas dans la mesure où chaque membre d'une commission d'enquête ou de contrôle observe rigoureusement la règle du secret des délibérations, ce qui, malheureusement, n'est pas toujours le cas.

Le Sénat a mis au point un nouveau système assez surprenant. M. Schwartz, de son côté, s'engage dans une voie radicalement opposée et dit : « Les auditions et les débats des commissions d'enquête et de contrôle sont publics. » Pour lui, il n'y aurait donc plus de secret du tout.

Par son amendement n° 7, qui viendra en discussion tout à l'heure mais sur lequel il faut que je m'explique, la commission

propose un autre système, à savoir que la publication est de droit sauf si l'Assemblée décide, par un vote spécial et après s'être constituée en comité secret, qu'il n'y a pas lieu à l'autoriser. C'est ce qui explique, mes chers collègues, le caractère un peu sybillin de l'amendement n° 6.

Résumons-nous. Dans le système actuel, le secret se trouve levé par la décision de publication de l'Assemblée qui se prononce dans la nuit en raison même du secret. M. Schwartz, quant à lui, ouvre toutes grandes les portes et les fenêtres, estimant que les débats et les auditions des commissions d'enquête doivent être publics, comme cela se passe aux Etats-Unis avec les abus que nous savons. Enfin, il y a la solution de sagesse proposée par la commission et qui consiste à inverser le système en vigueur : la publication serait de droit mais, constituée en comité secret, l'Assemblée pourrait dire qu'il n'y a pas lieu à publication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, n° 6.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je crois que nous sommes en train d'inverser l'ordre des choses, car nous discutons en ce moment de la publication des débats. Or il conviendrait d'examiner préalablement le problème de leur publicité. En effet, s'il y a publicité, la publication va de soi, car elle résulte du débat public.

C'est la raison pour laquelle l'explication de M. Gerbet, concernant la proposition de M. Schwartz, ne m'a pas convaincu. Il a mêlé les deux problèmes.

Pour légiférer dans de bonnes conditions, il conviendrait de débattre de l'amendement n° 14 de M. Schwartz et de mon amendement n° 17 rectifié avant d'examiner le problème de la publication.

M. Claude Gerbet, rapporteur. D'accord.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 6 de la commission, 14 de M. Julien Schwartz, 16, troisième rectification, et 17 rectifié de M. Forni sont réservés, ainsi que le vote sur l'article unique.

Après l'article unique.

M. le président. MM. Forni, Jean-Pierre Cot, Labarrère, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houteer, Pierre Lagorce, Massot, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« Le sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Hormis le secret de défense nationale, aucun secret professionnel ou administratif, même s'il intéresse une situation individuelle, n'est opposable à une commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement, relatif au secret, me semble être devenu sans objet. Nous avons expliqué tout à l'heure pourquoi, selon nous, le secret ne devait pas être invoqué devant la commission d'enquête. Mais l'Assemblée en ayant décidé autrement, il n'y a plus lieu de délibérer sur cet amendement et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 14, 16, troisième rectification, et 17 rectifié.

Article unique (suite).

M. le président. J'appelle donc les amendements n° 14, 16, troisième rectification, et 17 rectifié, que je mets en discussion commune.

L'amendement n° 14, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Julien Schwartz, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article unique le nouvel alinéa suivant :

« Les auditions et débats des commissions d'enquête et de contrôle sont publics. Chaque assemblée intéressée organise dans son règlement intérieur les modalités d'application de cette disposition. »

L'amendement n° 16, troisième rectification, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Forni, Jean-Pierre Cot, Labarrère, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houteer, Pierre Lagorce, Massot, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième alinéa du paragraphe II de l'article unique l'alinéa suivant :

« Toute commission d'enquête ou de contrôle peut demander à l'Assemblée qui l'a créée de l'autoriser à siéger en séance publique. Cette autorisation n'est valable que sur un ordre du jour déterminé. Aucun sujet couvert par le secret administratif ou professionnel ne peut être évoqué au cours d'une séance publique d'une commission d'enquête ou de contrôle ; en cas d'infraction à ces dispositions, les auteurs seront punis des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

L'amendement n° 17 rectifié, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Forni, Jean-Pierre Cot, Labarrère, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houteer, Pierre Lagorce, Massot, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe II de l'article unique le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'autorisation de l'assemblée intéressée est toujours nécessaire pour publier des renseignements normalement couverts par le secret professionnel ou administratif et qui ont été communiqués à la commission en vertu des dispositions du quatorzième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Julien Schwartz, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Julien Schwartz. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole avant les auteurs des autres amendements réservés, encore que le problème que je pose soit différent.

M. Charles Bignon. En effet, ces amendements mis en discussion commune portent sur des sujets différents !

M. André Fanton. C'est un horrible mêlé-mêlé !

M. Julien Schwartz. Mon amendement a trait à la publicité des débats des commissions d'enquête.

Lorsque je l'ai déposé, j'ignorais encore qu'un de nos collègues entendait suggérer que les noms des parlementaires présents aux séances des commissions d'enquête soient relevés pour figurer ensuite sur une sorte de fiche de présence insérée à la fin du rapport. On saurait ainsi qui assistait à telle séance.

Si les débats sont publics, tous les membres de la commission les suivront sans doute avec assiduité, car il serait très désagréable pour eux que l'on sache qu'ils n'étaient pas présents dans une commission aux travaux de laquelle ils ont demandé de participer.

D'autre part, la pratique observée ces derniers temps a démontré que le secret n'était pas toujours très bien gardé. Nous avons même lu dans la presse un certain nombre d'informations qui n'auraient pas dû être divulguées avant la publication du rapport. Dans ces conditions, il ne sert pas à grand-chose de soumettre les témoins et les membres de la commission à la règle du secret.

La situation serait bien plus claire si les débats et les auditions des commissions d'enquête étaient publics. J'irai même jusqu'à avancer — M. Savary a évoqué cette question tout à l'heure — que le contentieux entre ses membres serait alors moins lourd. Cette certitude m'a donc conduit, approuvé en cela par plusieurs de mes collègues, à demander que les débats et les auditions soient publics.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour défendre l'amendement n° 16, troisième rectification.

M. Raymond Forni. Notre amendement ne va pas aussi loin que celui de M. Schvariz. Nous proposons la rédaction suivante : « Toute commission d'enquête ou de contrôle peut demander à l'Assemblée qui l'a créée de l'autoriser à siéger en séance publique. »

Siéger systématiquement en séance publique peut nuire au rythme des travaux de la commission d'enquête ou de contrôle. Il convient donc de trouver une formule intermédiaire permettant à la commission — sous réserve de l'accord de l'Assemblée — de siéger en séance publique et de donner par là même le maximum de publicité à ses débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 14 et 16, troisième rectification ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements pour des raisons quelque peu différentes.

M. Schvariz renverse complètement le système actuel ; il souhaite que les auditions et débats des commissions d'enquête et de contrôle soient automatiquement publiés.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients de cette formule. MM. Forni, Jean-Pierre Cot et leurs collègues les ont bien vus, qui estiment, en effet, que cette publicité automatique et continue est dangereuse. Cette constatation les conduit à imaginer un autre système — inapplicable cependant — qui prévoit la possibilité pour toute commission d'enquête ou de contrôle de demander à l'Assemblée qui l'a créée, de l'autoriser à siéger en séance publique. Cette autorisation qui peut être renouvelée, n'est valable que pour une seule séance et sur un ordre du jour déterminé.

Dans ces conditions, comment sera-t-il possible de concilier le secret auquel les auteurs de l'amendement semblent tenir et la demande d'autorisation à siéger en séance publique sur un ordre du jour déterminé ? L'Assemblée donnera l'autorisation sans savoir pourquoi. Formalisme alors bien inutile !

Et qu'advient-il quand une commission d'enquête ou de contrôle siégera en dehors d'une session ordinaire ? Le délai d'existence de ces commissions a été porté à six mois pour éviter les inconvénients qui se sont déjà produits durant cette période. Faudra-t-il convoquer l'Assemblée intéressée, ou même le Parlement, en session extraordinaire pour demander l'autorisation de siéger en séance publique sur un ordre du jour déterminé ?

Par conséquent je demande à MM. Forni, Jean-Pierre Cot et leurs collègues dont je partage l'opinion quant à l'institution du secret, de retirer cet amendement qui est absolument inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement parle l'avis de la commission. Il demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'ai appartenu à une commission d'enquête dont le rapport a fait couler beaucoup d'encre. Je n'ai pas approuvé alors le rapport de notre collègue M. Schvariz, mais je partage son opinion en ce qui concerne le secret auquel sont tenus des commissions d'enquête et de contrôle.

Pour qu'une commission d'enquête travaille dans des conditions sérieuses, il est indispensable que l'opinion publique ait connaissance des membres présents à cette commission, ce que le respect du secret ne permet pas. De plus, il est indispensable que les membres de la commission disposent de documents écrits sur les témoignages.

Que M. le rapporteur ne voie pas malice dans mes propos car il peut arriver à n'importe lequel d'entre nous d'être absent lors d'une séance de commission, mais nous nous sommes trouvés en état d'infériorité vis-à-vis de lui car nous ne disposons d'aucun document écrit.

A l'issue des travaux de cette commission qui était théoriquement secrète, il a été particulièrement pénible pour les membres qui avaient été les plus assidus aux séances de la commission et qui s'étaient le plus intéressés à ses travaux, de découvrir dans un journal les conclusions de la commission alors que ses membres ne disposaient eux-mêmes d'aucune documentation écrite.

J'insiste sur ce point. Si vous voulez mener de véritables enquêtes, vous devez décider que les débats seront publics, tout en laissant à la commission la possibilité — comme cela se pratique dans certains groupements délibérants comme les conseils municipaux — de délibérer en comité secret, à l'initiative de son bureau, sur certains points particulièrement délicats pouvant intéresser la défense nationale ou tout objet particulier.

Je conçois que le caractère public des débats présente certains inconvénients. Il est évident que certains témoins auront tendance à se montrer plus réservés dans l'exposé qu'ils feront devant la commission ou dans les réponses qu'ils apporteront aux questions des commissaires. Mais, ayant souffert du secret et

ayant pu constater qu'une partie seulement de la documentation avait été publiée et que quantité de témoignages apportés devant la commission n'avaient pas été rendus publics alors même qu'ils étaient souvent en contradiction avec ceux qui avaient été publiés, j'insiste auprès du Gouvernement et auprès de l'Assemblée pour que les séances des commissions d'enquête soient publiques, avec possibilité de siéger dans certains cas en comité secret.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si je parle un certain nombre des préoccupations que M. Ginoux vient d'exposer à l'Assemblée, le moyen qu'il préconise ne me paraît pas de nature à répondre à celles-ci.

Vous souhaitez, monsieur Ginoux, que l'on remédie à l'absentéisme des membres des commissions d'enquête. Je le souhaite comme vous, mais je ne suis pas convaincu par l'efficacité de la publication des noms des présents aux commissions.

Depuis bientôt dix ans, j'ai l'honneur de présider l'une des commissions permanentes de cette Assemblée. Après chaque réunion, les noms des présents sont publiés au *Journal officiel*, mais je n'ai pas le sentiment que cette formalité ait considérablement amélioré l'assiduité aux séances de commission.

M. Antoine Gissinger. Hélas !

M. Jean Foyer, président de la commission. Quoi qu'il en soit, le secret porte sur les déclarations qui sont faites au sein de la commission d'enquête, aussi ne me paraît-il ni nécessaire, ni indispensable de l'étendre à la publication des noms des présents.

Les commissaires ont été désignés par une résolution de l'Assemblée et, en aucune manière, la publication des noms des présents et des absents, qu'ils se soient ou non excusés, ne porte atteinte à la règle du secret.

De plus, après avoir requis contre les absents,...

M. Henri Ginoux. Ce n'est pas le problème le plus important !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... vous avez plaidé en leur faveur, ce qui est quelque peu contradictoire, en déclarant que ceux qui n'ont pas assisté à telle ou telle séance, n'ont pas connaissance des déclarations des témoins entendus par la commission.

Or une simple instruction générale du bureau peut prévoir que les comptes rendus des dépositions seront tenus à la disposition des membres de la commission, ce qui est la moindre des choses. Dans ces conditions, il n'est pas indispensable de prévoir que les commissions siégeront publiquement. D'ailleurs, je comprends difficilement en quoi cette publicité remédierait aux inconvénients que vous avez signalés.

En revanche, la publicité des commissions d'enquête serait une mesure détestable. La commission d'enquête peut avoir une très grande utilité dans la mesure où elle permet, dans la sérénité, de faire la lumière sur un point qui préoccupe le Parlement et, parfois même, l'opinion publique tout entière.

Il est opportun que le Parlement procède à un examen exhaustif aussi complet que possible. Les conclusions de cet examen devront faire l'objet d'un rapport qu'il sera indispensable de publier dans la quasi-totalité des cas.

Je partage les déclarations de M. le rapporteur. Il convient désormais de poser la règle de la publication du rapport, mais admettre la règle de la publicité conduirait la commission d'enquête à travailler dans la fièvre.

Tous les matins, les postes de radio annonceront les personnalités qui seront entendues dans la journée. Comme les journaux et la télévision, ils développeront leurs commentaires tant sur ce qui a été dit, que sur ce qui sera. L'opinion sera maintenue dans une atmosphère de coups de théâtre, ce qui est le climat le plus défavorable au bon travail d'une commission d'enquête.

C'est pourquoi il faut séparer les problèmes et ne pas mélanger la question de la publicité des travaux de la commission d'enquête avec celle de la publication de son rapport.

En ce qui concerne la publication du rapport, les auteurs de l'ordonnance que nous modifions, n'ont pas été bien inspirés en prévoyant que les rapports ne seraient pas publiés, sauf sur demande de l'Assemblée. En réalité, cette publication a toujours été décidée, de sorte qu'il est préférable de penser que, dorénavant, ce sera la règle.

En revanche, la règle de la non-publicité des débats est empreinte de sagesse. Elle garantit le sérieux et l'utilité des travaux des commissions d'enquête. Aussi j'adjure l'Assemblée de ne pas y porter atteinte.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Nous avons atteint un point très important du débat. En ce qui nous concerne, nous souhaitons que la publicité intervienne afin d'éviter de différer, dans des conditions aléatoires, la publication des dépositions qui ont été recueillies par la commission.

L'expérience m'amène à considérer, comme M. Ginoux, que nous avons tout à gagner à procéder à cette publicité non seulement pour l'autorité du Parlement et la dignité des témoins cités, mais également pour éviter toute discussion sur les déclarations qu'il convient de publier, outre l'aspect déplaisant que présente un tel choix.

M. le président Foyer craignait que cette publicité nuise à la sérénité des débats. Au contraire, une fois la pratique admise, je crois que les débats y gagneront, et une telle décision évitera les aléas que présente la sélection ultérieure de textes. Elle revêt un caractère dangereux tant pour ceux qui procèdent à ces choix que pour ceux qui en connaissent les conséquences néfastes.

En certaines circonstances, la réunion à huis clos peut être nécessaire, mais elle doit être l'exception. Il convient de faire confiance à la commission pour décider si la demande d'audition à huis clos formulée par un témoin ou un de ses membres est justifiée. Acceptons le principe de la publicité, et considérons la réunion à huis clos comme une exception.

Au-delà de la position d'un parti politique, j'insiste, au nom de mon groupe, pour que l'Assemblée adopte cet amendement. Les commissions d'enquête y gagneront en sérénité, en force et en influence vis-à-vis de l'opinion publique, et les principes auxquels nous sommes attachés seront préservés.

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. La commission étant tenue de respecter le secret professionnel et le secret fiscal, je ne comprends pas pourquoi les auditions ne seraient pas publiques.

M. le président Foyer a déclaré que si les débats étaient publics, la presse et la radio en parleraient abondamment. Mais lorsque les débats sont tenus secrets, la presse s'empare du rapport dès sa publication et elle fait alors état de faits qui ne sont pas conformes à la réalité. Dans ces conditions de quels moyens disposent les parlementaires, le rapporteur, le président de la commission, pour se défendre contre ces groupes dont les moyens financiers sont importants ?

Si les auditions sont publiques, la presse, la radio et le public pourront se rendre compte du climat dans lequel les commissions d'enquête travaillent et connaître la vérité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Excusez-moi de revenir sur ce problème, mais il est capital.

Dans sa dernière intervention, M. Savary a eu raison de souligner l'absence de clivage entre la majorité et l'opposition sur ce sujet. Un même souci nous anime : celui de donner la plus grande efficacité possible aux moyens de contrôle du Parlement et d'assurer le fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle dans les meilleures conditions.

Monsieur Schwartz, notre opposition à la publicité n'est pas liée au respect d'un secret permanent sur les propos qui seront tenus au sein de la commission d'enquête. A la vérité, le choix ne réside pas entre l'existence ou non de la publicité, mais entre la publicité immédiate de chacune des auditions et la publicité différée de l'ensemble des auditions.

Il est mauvais que les éléments recueillis par la commission d'enquête soient livrés en pâture, morceau par morceau, à l'opinion.

M. Bertrand Denis. Cela peut-être gênant !

M. Jean Foyer, président de la commission. La sagesse consiste à fournir à l'opinion un ensemble de témoignages qui lui permettront de différencier ceux qui ont dit noir et ceux qui ont dit blanc et de se rendre compte du travail d'élaboration accompli par la commission, travail qui apparaîtra dans le rapport.

Je ne voudrais pas être prophète de malheur, mais si ce soir, mes chers collègues, vous abandonnez le principe de la publicité différée pour adopter celui de la publicité immédiate de chaque séance, quelle que soit la majorité de l'Assemblée à l'époque, celle-ci décidera peut-être une fois de créer une commission d'enquête, mais au vu des résultats je suis convaincu qu'elle éprouvera par la suite la plus grande répugnance à décider la création d'une autre.

Pour sauvegarder l'institution de la commission d'enquête, il convient de retenir le principe de la publication intégrale non seulement des rapports, mais aussi de toutes les auditions à la fin des travaux de la commission, mais laissez-lui accomplir son travail dans le calme, la paix et la sérénité.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'Assemblée serait illogique si elle votait l'amendement tendant à autoriser la publicité des débats des commissions d'enquête et de contrôle.

En effet, à notre demande, le Gouvernement a accepté de retirer un amendement qu'il avait déposé sous le prétexte qu'un fonctionnaire ne pouvait être laissé sous la surveillance de son supérieur hiérarchique.

Qu'advient-il en cas de publicité des séances ? La France entière connaîtra la déposition de tel ou tel sous-directeur, chef de bureau, ingénieur, et celle-ci sera immédiatement publiée. Or ceux qui ont participé aux travaux des commissions d'enquête savent que les auditions se prolongent pendant deux ou trois heures et que la déposition d'un témoin le lendemain détruit bien souvent l'opinion que l'on pouvait avoir la veille. Si les commissions déposent leur rapport le soir de la première, de la deuxième ou de la troisième audition, il n'est pas certain que les impressions recueillies seraient identiques à celles figurant dans un rapport déposé au terme du délai légal d'existence. Nous assisterons à des batailles extraordinaires pour choisir le premier témoin sous le prétexte que la première impression est la bonne, ce qui n'est pas toujours vrai et peut être dangereux.

Il convient en outre de souligner que les témoins ne considèrent pas la commission d'enquête comme une sorte de tribunal devant lequel ils sont jugés.

M. Charles Bignon. Ce n'est pas un tribunal révolutionnaire !

M. André Fanton. On propose de les faire comparaître demain en public. Mais cette notion de « public » n'implique pas seulement des comptes rendus de presse publiés deux ou trois jours après l'audition, mais aussi, éventuellement, la retransmission en direct des débats à la radio et à la télévision. Ces malheureux témoins auront l'impression d'être livrés à la France entière.

Certes cette procédure existe aux Etats-Unis, mais nous sommes en France et je ne vois pas pourquoi nous prendrions exemple sur cette forme d'exhibitionnisme politique. Il serait dangereux de suivre systématiquement un tel modèle.

Enfin, M. Schwartz a soulevé une question importante, celle des moyens financiers dont doivent disposer les commissions d'enquête. Sans vouloir formuler de reproche à l'encontre du Bureau, j'estime que lorsque des groupes d'intérêts qui ont eu le sentiment d'être mis en cause par le rapport d'une commission d'enquête, louent à grands frais des pages entières de journaux ou font diffuser des spots publicitaires, comme l'on dit en anglais, l'Assemblée nationale devrait réagir. Il serait bon qu'elle puisse répondre dans les mêmes conditions pour que le débat soit égal. Or ce n'est pas en instituant la publicité des débats qu'on arrivera à ce résultat.

Il faut soit interdire que les groupes importants puissent faire part de leurs sentiments dans la presse — mais on ne peut pas leur contester ce droit — soit demander à l'Assemblée nationale de répondre en rétablissant la vérité.

Quand le rapport de M. Schwartz a été publié par un éditeur qui s'est jeté sur ce texte, je n'ose dire comme la misère sur le pauvre monde, parce qu'il n'y avait pas de misère dans ce monde, le président de l'Assemblée nationale a dit que cela était normal, et que s'agissant d'une œuvre appartenant au domaine public, aucun droit d'auteur ne pouvait être réclamé. Je veux bien, mais reste entier le problème qu'a soulevé M. Schwartz.

Je ne crois pas qu'on le résoudra en instituant des séances publiques. Ce serait encore plus dangereux et nous nous retrouverions très rapidement dans une situation impossible. Je n'insiste pas : M. Foyer a tout dit à ce sujet.

En revanche, s'agissant des querelles que fait naître la publication du rapport, je demande au bureau de l'Assemblée nationale de réfléchir, car on ne peut pas admettre que les pages publicitaires des journaux servent de support à des attaques contre lesquelles les parlementaires et les commissions d'enquête elles-mêmes ne peuvent pas réagir.

Je ne sais pas si nous pouvons légiférer en ce domaine, mais je sais que rendre publiques les délibérations des commissions d'enquête serait dangereux pour les commissions elles-mêmes et très fâcheux pour les témoins. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Je serai bref, car M. Fanton a exprimé, en termes excellents, ma pensée.

Une commission d'enquête ne saurait être un tribunal révolutionnaire. La séparation des pouvoirs doit être préservée. Si nous allions dans le sens souhaité par MM. Schwartz et Forni, je crois pouvoir dire, en tant qu'ancien rapporteur d'une commission d'enquête, que les témoins demanderaient à être accompagnés d'un avocat qu'ils consulteraient avant de parler. Nous ne souhaitons pas qu'il en soit ainsi car nous voulons qu'ils puissent répondre librement aux questions qui leur sont posées. J'ai l'impression que ce soir, au cours de cette séance publique, qui ressemble à une séance de commission élargie, nous sommes allés aussi loin que possible dans la bonne direction. Ne détrui-

sons pas ce que nous avons bâti en plusieurs années d'efforts et de travail dans les commissions d'enquête et, sur ce point, suivons M. Foyer, M. Fanton et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Forni, à qui je demande d'être bref.

M. Raymond Forni. Je serai bref, monsieur le président, mais après tous ces procureurs, permettez à un avocat de s'exprimer.

Les arguments de MM. Foyer et Fanton ne m'ont pas convaincu. M. Fanton prétend qu'il pourrait être gênant pour un témoin de venir déposer si la séance de la commission d'enquête est publique. De son côté, M. Foyer, quelques instants auparavant, a exprimé le vœu que tous les témoignages et toutes les dépositions soient publiés à l'issue des travaux des commissions d'enquête. Mais quelle différence y a-t-il pour un fonctionnaire entre la publication intégrale de sa déposition et l'audition en séance publique ? Je n'en vois aucune !

M. Charles Bignon. Cela fait partie d'un tout !

M. Raymond Forni. Vous oubliez un élément essentiel, à savoir qu'un témoin dépose devant une commission d'enquête sous la foi du serment. Nous sommes donc en droit d'attendre qu'il le fasse honnêtement et concrètement. Enfin, je fais observer que les commissions d'enquête ne doivent pas concerner une personne ou un point particulier, mais des sujets d'importance nationale.

Je suis persuadé que si l'opinion publique française avait pu suivre les travaux de la commission d'enquête sur l'industrie aéronautique, à laquelle j'ai appartenu, certains problèmes relatifs, notamment à Concorde et aux sociétés nationales, ne se poseraient pas et que chacun serait convaincu de l'utilité d'une industrie aéronautique en France.

J'ai volontairement laissé de côté le cas de M. Dassault car, je le dis très objectivement, nous n'avons pas appris grand-chose à son sujet, précisément en raison du secret professionnel et du secret fiscal.

Compte tenu de l'importance des sujets qui sont débattus par les commissions d'enquête — et je pense notamment à celle sur l'industrie pétrolière, que présidait M. Julien Schwartz, et à celle sur l'industrie aéronautique, que présidait M. Partrat — je considère que l'opinion publique a le droit d'être informée. La publicité des débats évitera précisément que la presse, la radio et la télévision ne donnent des informations fallacieuses sur la base d'un document de 700 pages, indigeste, illisible et difficile à manier. Elle peut seule apporter une véritable réponse aux questions que se posent les parlementaires lorsqu'ils décident de créer une commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout à l'heure, le Gouvernement s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée ; il y fait maintenant appel et lui demande de repousser l'amendement de M. Schwartz qui vient d'être soutenu avec beaucoup de vigueur.

Il s'agit en effet d'un point décisif. Si cet amendement était adopté, il en résulterait un matraquage continu de l'opinion. Que les commissions d'enquête rédigent un rapport qui donne une vue globale des choses, c'est excellent. Que ce rapport et ses annexes soient publiés, cela permet à l'opinion d'être éclairée de façon synthétique. Mais, que l'on évite le matraquage quotidien, que l'on évite de passer de la sous-information à la sur-information. De grâce, n'abusons pas des nerfs de nos concitoyens ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je reconnais avec M. le garde des sceaux que l'on peut craindre un certain matraquage de l'opinion. Mais je me place dans la situation du commissaire qui veut travailler.

M. André Fanton. C'est secondaire : il ne s'agit pas ici de notre confort.

M. Henri Ginoux. Si nous voulons travailler sérieusement, il faut que nous en ayons les moyens. Or, on nous impose le secret total et nous ne pouvons disposer d'aucune pièce écrite. Je n'irai pas jusqu'à dire que les commissions d'enquête sont une « fumisterie », mais il est vrai que les commissaires doivent faire une confiance absolue au président et au rapporteur.

Sur le plan pratique, ces contraintes sont déplorables et les conclusions de l'enquête risquent d'en être altérées.

M. Jean Foyer, président de la commission. La publicité n'y changera rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, troisième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article unique (suite).

M. le président. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur les amendements n°s 7 et 17 rectifié.

M. Raymond Forni. L'amendement n° 17 rectifié tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 devient sans objet.

M. le rapporteur voudra peut-être nous rappeler, mais d'un mot seulement, la position de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas beaucoup parlé, jusqu'à présent, pour défendre les amendements ! (Sourires.)

M. André Fanton. Vous dites généralement que vous êtes contre et que la commission est pour !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Non, monsieur Fanton, et d'ailleurs je suis l'auteur de cet amendement !

Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, la commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, qui prévoit que « l'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ». C'est la seule solution possible.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je voterai cet amendement mais je voudrais revenir en arrière car j'estime que M. Ginoux a commis une confusion.

En effet, à partir du moment où le texte autorise un témoin à vérifier l'authenticité du compte rendu sténographique de son exposé, il est normal que tout membre de la commission, qui n'a pu assister à l'audition, puisse procéder à cette même consultation, d'autant qu'il est tenu par le secret. C'est, à mon avis, une question qui relève plus du règlement intérieur que du domaine législatif.

Je serais heureux que le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux donnent leur accord sur ce point.

M. le président. Il est difficile de revenir en arrière.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article unique (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et qui avait été également réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Après le vote de l'Assemblée sur la publication de droit des dépositions, cet amendement est un simple amendement de conséquence et presque de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique (suite).

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Le rapport des commissions d'enquête ou de contrôle fait obligatoirement mention, pour chacune des séances qu'elles ont tenues, du nom de leurs membres effectivement présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement, dont il a déjà été question, prévoit que le rapport des commissions d'enquête ou de contrôle fait obligatoirement mention, pour chacune des séances qu'elles ont tenues, du nom de leurs membres effectivement présents. M. le président de la commission des lois a rappelé que telle était la règle pour les commissions permanentes et que le *Journal officiel*, chaque semaine, procédait à cette publication.

Pour ma part, je suis hostile à cet amendement car il me paraît inutile. Mais, fidèle à ma mission, j'en propose l'adoption, au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous suggérer de rectifier légèrement votre amendement.

Les membres d'une commission sont ou absents ou présents. Dans ce dernier cas, à quoi sert de préciser qu'ils sont « effectivement » présents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ferai observer à M. Foyer et à M. Bertrand Denis que cet amendement qui porte mon nom est en réalité le leur. J'accepte donc la rectification que le président de la commission veut y apporter. Mais je ne veux pas recevoir une leçon de grammaire car je ne suis pas responsable du texte.

M. Jean Foyer, président de la commission. *Pater is est quem sapientiae demonstrant!* (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. La commission me semble avoir pour souci de faire en sorte que la procédure actuellement en vigueur pour les commissions permanentes le soit également pour les commissions d'enquête.

Il serait dès lors aussi simple de publier la liste des membres présents au *Journal officiel* plutôt que de la faire figurer dans le rapport.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cet amendement fait penser au « Petit rapporteur » (Sourires.) Le système qu'il propose me paraît assez déplaisant. Aux parlementaires de prendre leurs responsabilités et de les assumer totalement. S'il s'agit de discuter d'un code de déontologie des parlementaires, l'endroit et l'heure sont à mon avis mal choisis.

M. André Fanton. Certes !

M. Raymond Forni. La publication de la liste des présents ne changera strictement rien au fonctionnement des commissions d'enquête. Je voterai donc contre cet amendement...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Vous ne serez pas seul !

M. Raymond Forni. ... soutenu par M. Gerbet, mais en réalité déposé par M. Bertrand Denis et par M. Foyer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition de M. Foyer qui tend à supprimer le mot « effectivement » dans le texte de l'amendement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je suis d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle existant à la date de sa promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement se passe, me semble-t-il, de tout commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en voudrait d'ajouter des commentaires à l'absence de commentaires du rapporteur. (Sourires.) Il se rallie à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

LEVÉE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que la conférence des présidents avait prévu que nous aborierions ce soir l'examen de la proposition de loi n° 898 tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route. Mais elle avait aussi décidé que la séance serait levée à minuit. Dans la perplexité où nous plonge cette double décision, l'Assemblée trouvera sans doute raisonnable de reporter la discussion de ce texte à une séance ultérieure.

M. Charles Bignon. La conduite de nuit est dangereuse !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'estime qu'il serait très regrettable que la discussion de cette proposition de loi, qui devait déjà commencer dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, soit encore reportée à une date ultérieure.

Dans ces conditions, je me permets de proposer une solution intermédiaire qui consisterait à engager la discussion dès ce soir, sans la mener nécessairement jusqu'à son terme. Mais, l'ayant engagée, nous serions certains de pouvoir la poursuivre la semaine prochaine.

M. le président. Je crois savoir, monsieur Foyer, que, de toute façon, la conférence des présidents avait prévu une date prochaine pour la poursuite éventuelle de la discussion de ce texte.

J'ajoute que certains de nos collègues, inscrits dans le débat sur cette proposition de loi, ont cru pouvoir s'absenter en considérant que la séance serait effectivement levée à minuit. Il serait donc gênant de revenir sur la décision de la conférence des présidents sur ce point.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si nous n'engageons pas ce débat ce soir, je me tourne alors vers le Gouvernement pour lui demander d'accepter que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la première séance de mercredi prochain, après les questions au Gouvernement.

Il pourrait prendre la place du texte sur la protection du public dans le domaine du crédit qui devait être examiné mercredi prochain, mais qui, à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et la commission des lois, sera renvoyé à une date ultérieure, la nécessité étant apparue de revoir pratiquement tous les articles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas qualité pour engager le Gouvernement sur l'heure à laquelle tel texte viendra en discussion. Faute d'avoir consulté le ministre compétent, je puis seulement indiquer que le Gouvernement fera en sorte que la proposition de loi relative au code de la route ne soit pas enterrée.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 2688).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2951 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot, député, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2888).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2952 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer, député, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2901).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2953 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante (n° 2388 et 2754).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2954 et distribué.

J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 2847).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2955 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 (n° 2752).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2956 et distribué. J'ai reçu de M. Henri Ferretti un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1975 (n° 2775).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2957 et distribué. J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 2776).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2958 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 juin 1977, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 38483. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'impossibilité dans certains départements, et notamment le Loiret, de décerner cette année, et plus particulièrement à l'occasion de la Fête des Mères, des médailles de la famille française.

En effet, de nombreuses unions départementales d'associations familiales qui ont la responsabilité du secrétariat de la commission de la médaille de la famille française et donnent un avis sur les dossiers des candidats, ont refusé d'assurer ces fonctions. Leur conviction est que la médaille de la famille française a perdu son sens véritable et sa valeur honorifique.

On peut certes s'interroger sur le sens d'une telle récompense dans une société où la famille n'est plus une cellule de base respectée, où les familles nombreuses ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour s'assurer une vie heureuse et équilibrée et où la mère de famille ne voit pas son rôle éducatif et la valeur économique de son travail pleinement reconnus.

Cependant, il serait injuste de ne pas continuer à reconnaître les mérites des mères de familles nombreuses.

M. Xavier Deniau demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de mettre en place une véritable politique globale de la famille qui redonne à celle-ci sa dignité et sa juste valeur sociale. Il lui demande également de mettre en œuvre les procédures réglementaires permettant de continuer à assurer la remise de la médaille de la famille française aux mères de famille qui le méritent.

Question n° 38078. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) s'il peut faire état des décisions prochaines des organes communautaires de Bruxelles relatives à la suppression de prélèvement sur le riz, le maïs et les aliments du bétail, prélèvement dont il est clair qu'il ne correspond nullement à une protection de produits européens et qui crée un élément grave de perturbation tant économique que sociale.

Question n° 38560. — M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures ont été prises, à la suite des déclarations du Président de la République, pour l'irrigation de la Grande-Terre en Guadeloupe.

Question n° 38561. — M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il entend prendre pour contraindre le patronat de l'industrie « Sucre-Rhum » de la Guadeloupe à mettre fin à son attitude intransigeante qui risque de porter un coup mortel à une des principales industries du pays.

Question n° 38025. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en l'état actuel des réglementations, les personnes âgées n'ont pas droit à l'allocation logement quand elles habitent dans un immeuble appartenant à leurs descendants, ce qui conduit à des situations injustes :

1° Lorsqu'il n'y a pas cohabitation ;

2° Quand il y a plusieurs enfants, la répartition des charges entre enfants étant difficile.

Il lui demande s'il peut faire modifier cette situation.

Question n° 38037. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux Chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs-bananiers de gros tonnage, destinés à assurer la desserte des Antilles.

M. Guilliod rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'opposition sans cesse affirmée à ce projet de producteurs bananiers de la Guadeloupe et des Chantiers de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe.

Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la C. G. M. a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P. C. B. et des conteneurs Conair.

Par ailleurs, la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importants, parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de montagne de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs.

En conséquence il lui demande :

1° Si la C. G. M. a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B.

2° Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision.

3° S'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la C. G. M. d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet « Antilles—Métropole ».

4° Si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles.

5° S'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Question n° 38579. — M. Savary demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la réduction constante des effectifs et des activités de l'ex-C.I.I. à Toulouse.

Question n° 38523. — M. Desanlis rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions de la loi Royer tendant à l'harmonisation du régime d'imposition directe des commerçants et des artisans avec celui des salariés doivent entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si cette échéance pourra être tenue et s'il est envisagé de pouvoir faire bénéficier ces catégories professionnelles des mêmes abattements que les salariés avant imposition.

Il rappelle également que dans le domaine des cotisations et prestations sociales, l'harmonisation avec le régime des salariés doit être effective à la même date. Il insiste sur le fait que les commerçants et artisans versent actuellement des cotisations relativement élevées pour des taux de remboursement de 50 p. 100 seulement pour les soins courants et demande si cette harmonisation pourra permettre de leur assurer à cotisation égale des taux de remboursement égaux à ceux des travailleurs salariés.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Corrèze tendant à rétablir le mérite social (n° 2856).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Corrèze tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 2857).

M. Gantier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart tendant à suspendre l'application de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 pour les personnes exerçant leur premier emploi salarié (n° 2892).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Bordu a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, signé à Paris le 15 juillet 1975 (n° 2912).

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975 (n° 2913).

M. Gayraud a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État espagnol, relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974 (n° 2914).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (n° 267), en remplacement de M. Donnez.

M. Brun a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à étendre la compétence de la juridiction répressive en cas d'accidents du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur (n° 2887).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guormeur et plusieurs de ses collègues relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (n° 2896).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à modifier l'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 2897).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mario Bénard et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des personnes physiques et morales françaises ayant été dépossédées de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 2898).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Couderc tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles est envisagée la création du barrage-réservoir de Naussac-Langogne (n° 2917).

M. Donnez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relatif à l'organisation de la Cour des comptes (n° 2935).

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
(1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Maurice Cornette comme candidat en remplacement de M. Bécam, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 3 juin 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé M. Bichat membre du conseil d'administration du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, en remplacement de M. Sourdilhe, nommé membre du Gouvernement.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné pour faire partie de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

M. Daillet, comme membre titulaire.
M. Briane, comme membre suppléant.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 juin 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Équipement rural

(retard des communes rurales en matière d'équipement).

38614. — 3 juin 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le retard des communes rurales en matière d'équipement, aussi bien pour la voirie que le courant électrique, la desserte d'eau potable, l'assainissement et le téléphone. Il lui signale tout particulièrement la situation des communes rurales qui ont engagé des travaux de réfection des chemins ruraux sur la foi des autorisations de programme mais qui reçoivent de l'équipement l'avis qu'il n'y a actuellement aucun crédit de paiement disponible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux communes rurales, déjà en grandes difficultés pour équilibrer leur budget.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans le Cantal depuis trois ans).

38580. — 3 juin 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat le nombre de faillites, pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département du Cantal.

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans la Corrèze depuis trois ans).

38581. — 3 juin 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat le nombre de faillites pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département de la Corrèze.

Commerçants et artisans (remises sur les forfaits de T. V. A. et de la taxe professionnelle en faveur de commerçants et artisans du Cantal privés de route).

38582. — 3 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par suite de travaux effectués sur la R. N. 588, la portion de cette route située entre Neussargues et Massiac (Cantal) est fermée à la circulation depuis plusieurs semaines. Il est à craindre que celle-ci ne puisse être rétablie cet été. Cette situation est gravement préjudiciable aux artisans et commerçants des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize, dont le sort de la plupart d'entre eux est déjà très difficile. Tous ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer et, pour certains, il est actuellement réduit à zéro. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux services fiscaux du Cantal en vue d'accorder aux commerçants et artisans de ces deux communes des remises importantes pour les forfaits de T. V. A. et la taxe professionnelle.

Établissements pour handicapés (situation administrative de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour (Cantal)).

38583. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour (Cantal). Cet établissement, ouvert en décembre 1974, compte actuellement trente-cinq employés. Légalement, il est encore inexistant : 1° absence de statuts ; 2° aucune affiliation à une caisse de retraite, alors que les cotisations sont retenues au personnel depuis plus de deux ans (au taux de 4,20 p. 100) ; 3° retenues pour l'A. S. S. E. D. I. C. non versées à cet organisme (impossibilité de toucher de chômage). Par ailleurs, le poste de directeur n'est pourvu actuellement que par un intérimaire et il n'est pas porté vacant. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement des mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation, gravement préjudiciable au personnel de l'I. M. E. de Volzac et à l'avenir de cet établissement.

Enseignement agricole (maintien de l'autonomie de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal)).

38584. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion exprimée par l'association des anciens élèves de l'école nationale d'industrie laitière (E. N. I. L.) d'Aurillac (Cantal). Il y a six mois cet établissement, collège agricole, devait accéder au rang de lycée. Or une récente démarche de l'amicale des anciens élèves de cet établissement a permis d'apprendre que cela se ferait par une fusion pure et simple avec le lycée Georges-Pompidou. Celle-ci interviendrait à la rentrée. Tout permet de craindre que cette opération signifie la suppression à brève échéance de l'E. N. I. L. d'Aurillac. Est-il besoin de souligner les caractéristiques de cet établissement. Il forme chaque année diverses sections de techniciens hautement qualifiés dont il a jusqu'alors assuré le placement intégral. Il est en contact permanent avec la profession, tant par ses actions de formation que par le placement des stagiaires et des anciens élèves. Les écoles de laiterie présentent des particularités telles que le ministère a créé un poste d'inspecteur de l'enseignement laitière. Les questions importantes concernant les E. N. I. L. se débattent au niveau national, où chaque école est représentée par son directeur, spécialiste des problèmes laitiers. Le directeur d'une école de laiterie est aussi directeur du centre national de formation d'apprentis, secrétaire général adjoint de l'association nationale pour la formation des personnels de l'industrie laitière (formation continue). Comment peut-on imaginer, dans la perspective de cette fusion, que toutes ces tâches, plus celles du lycée agricole, puissent être convenablement assumées par un seul directeur. La profession verse chaque année une taxe d'apprentissage qui contribue à la formation d'une main-d'œuvre de haute technicité répondant à ses besoins. Qu'en sera-t-il après cette fusion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° de préserver l'avenir de l'E. N. I. L. d'Aurillac en conservant à celle-ci son autonomie ; 2° de lui permettre de développer son activité en lui en donnant les moyens nécessaires et en l'élevant au rang de lycée indépendant du lycée Georges-Pompidou.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles comptant un ou plusieurs enfants majeurs demandeurs d'emploi).

38585. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des familles qui comptent un ou plusieurs fils ou filles adultes inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans le cas où ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage, ils sont de ce fait à la charge des parents. Or ceux-ci ne peuvent les décompter comme enfant à charge dans leur déclaration de revenus imposables, ce qui est profondément injuste. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que les familles concernées puissent bénéficier du même abattement fiscal accordé aux enfants mineurs.

Sécurité du travail (enquête sur les circonstances d'un accident survenu à la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux (Rhône)).

38586. — 3 juin 1977. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle réponse elle entend faire à un mémoire qui lui a été adressé début mai 1977 par le groupe C. G. T.-C. F. D. T. des délégués au comité d'hygiène et de sécurité de la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux. Ce document relate les conditions dans lesquelles a été grièvement brûlé un travailleur de cette entreprise, d'ailleurs décédé depuis cet accident du travail. Il attire spécialement son attention sur les conclusions du rapport et aimerait savoir sur le fond quelle réponse elle entend donner puisque, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à l'envoi de ce document.

Hôpitaux (augmentation de la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise).

38587. — 3 juin 1977. — **M. Houël** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, le 23 mars dernier, un ouvrier de la Société des Automobiles Berliet a été victime d'un très grave accident du travail, celui-ci ayant d'ailleurs entraîné la mort de l'intéressé par suite de profondes brûlures. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, ce blessé aurait été transporté en ambulance, à la demande des services de l'usine, au pavillon des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon. Pour des raisons jusqu'alors ignorées, ce service n'a pu admettre l'accidenté, qui a été transporté au moyen d'un hélicoptère dans un hôpital de Marseille. Dans ces conditions, peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le blessé n'a pu être admis au service des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot et qui a décidé de son transport à Marseille et pourquoi, alors qu'il existe dans la ville de Lyon un autre service de grands brûlés à l'hôpital Saint-Luc. Il lui demande si elle ne pense pas nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise compte tenu que les services existants reçoivent non seulement les accidentés de la région, mais également ceux de l'étranger.

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités et veuves des établissements militaires).

38588. — 3 juin 1977. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités et veuves des établissements militaires : 1° la prise en compte de tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite ; 2° l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° maintien à la veuve de la totalité de la majoration pour enfant à partir du troisième ; 4° majoration pour enfants aux agents de l'Etat mis en invalidité dont la pension a été élevée au taux maximum de la sécurité sociale ; 5° application à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ en retraite, des améliorations au code des pensions civiles et militaires à leur date d'effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications dont le bien-fondé est indiscutable.

Industrie textile (maintien de l'emploi et du potentiel productif du groupe J. B. Martin).

38589. — 3 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le démantèlement des usines françaises de la société J. B. Martin. Les établissements de Voiron et Tignes en Isère, de Ruoms en Ardèche, de Saint-Chamond dans la Loire vont fermer dans les semaines qui viennent si rien n'est entrepris pour empêcher la liquidation de ce secteur de notre industrie textile. S'il devait en être ainsi notre pays devrait importer le velours nécessaire à notre consommation intérieure alors que cette industrie était jusqu'à présent exportatrice. 750 personnes se trouveraient sans travail. Le cas de Saint-Chamond est le plus caractéristique et il mérite d'être résumé. L'usine vient de s'installer suite à la fermeture de celle de Villeurbanne où le terrain a été vendu 15 millions, l'usine de Saint-Chamond en a compté 20 dont 5 millions de subventions. Cette usine embauchait encore la veille de l'annonce de la fermeture. Le matériel y est très moderne et la qualité des fabrications irréprochables. Ceci conduit à se poser plusieurs questions : 1° comment le groupe J. B. Martin a-t-il pu percevoir 5 millions pour création d'emplois pour l'usine de Saint-Chamond alors qu'il a précédemment supprimé 1 240 emplois dans ses autres usines ; 2° pourquoi laisse-t-on mettre au rebut un matériel moderne et procède-t-on à la liquidation d'un secteur industriel pour le plus grand profit des sociétés multinationales dont le groupe J. B. Martin fait partie. En fait les sommes versées pour les indemnités de chômage au titre de l'allocation supplémentaire d'attente vont représenter près de 30 millions. Un tel montant devrait permettre de redémarrer les quatre usines menacées de fermeture. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce secteur industriel et garantir l'emploi pour les travailleurs du groupe J. B. Martin.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Petit Collin d'Étain (Meuse)).

38590. — 3 juin 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Petit Collin à Étain (Meuse) qui emploie actuellement 170 travailleurs. Dans cette entreprise, 9 licenciements sont prévus dans une première étape et d'autres suivront fin juin 1977. L'entreprise Petit Collin est spécialisée dans la fabrication de casques d'motos pour 90 p. 100 de la production, de casques industriels pour 10 p. 100. Or, 50 p. 100

des casques vendus en France sont importés d'Italie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire paraître le décret d'application concernant les nouvelles normes de fabrication des casques; pour limiter l'importation des casques venant d'Italie, et de ce fait permettre à l'entreprise Petit Collin de continuer à fonctionner normalement et de conserver l'emploi de ses ouvriers.

Adjoints techniques communaux (conditions d'avancement aux emplois de chef de section).

38591. — 3 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui apparaît à l'application de son arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux et plus particulièrement à la promotion de ceux de ces agents classés au 9^e échelon (article 2). En effet, suivant que ces derniers dépendent d'une commission paritaire communale ou intercommunale en raison de l'importance de leur commune, ils peuvent inégalement bénéficier de la promotion au grade de chef de section. Alors qu'il n'est pas possible de faire intervenir la proportion de un sur cinq pour les communes de plus de cent agents qui n'ont pas nommé au moins cinq chefs de section par voie de concours sur titres ou sur épreuves, elle peut intervenir sur le plan intercommunal au profit d'agents de communes de moindre importance. En lui signalant cette anomalie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une révision du texte précité.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'entreprise Blanc S. A. R. L. à Paris (20^e)).

38592. — 3 juin 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement collectif qui frappe l'entreprise Blanc S. A. R. L. située 12-14, rue Soleil¹, à Paris (20^e). 37 travailleurs de cette entreprise de boulonnerie aéronautique sont touchés par ces licenciements. Après Létang et Jémy, Fiable, La Sapelem et un nombre considérable d'entreprises moins importantes, il s'agit là d'une nouvelle atteinte au potentiel industriel du 20^e arrondissement. Malgré les promesses et les engagements, les entreprises ne cessent de fermer leurs portes et les emplois industriels diminuent à un rythme inquiétant. En conséquence il lui demande d'arrêter cette hémorragie et de prendre des mesures d'urgence pour que les licenciements prévus chez Blanc n'aient pas lieu.

Auto-école (habilitation à l'enseignement de la conduite d'un titulaire de brevets militaires professionnels).

38593. — 3 juin 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si un titulaire des brevets militaires professionnels 1^{er} et 2^e degré (spécialité instruction de conduite) homologués au titre du ministère de la défense par arrêté de **M. le Premier ministre** (secrétaire d'Etat à la fonction publique) le 28 décembre 1976 (homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique), *Journal officiel* du 8 janvier 1977, page 205, groupe de formation 24, niveau V et IV, peut prétendre soit à un C. A. P. P. soit à une carte professionnelle lui autorisant à enseigner dans le civil en tant que moniteur d'auto-école.

Etablissements secondaires (ouverture de deux classes de sixième au lycée Voltaire dans une école primaire de Paris (20^e)).

38594. — 3 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose aux parents dont les enfants fréquentent le lycée Voltaire, Paris (11^e), l'ouverture de deux classes de sixième hors du lycée. En effet, l'association laïque des parents élèves du lycée Voltaire l'informe que pour la rentrée prochaine deux classes de sixième sur les quatorze du collège seront « logées » dans une école primaire, rue de Tlemcen, Paris (20^e). Cette décision va contraindre les enfants désignés à étudier dans ces deux classes à se déplacer fréquemment entre le lycée et l'école primaire, avec tous les dangers que cela comporte pour de jeunes enfants. D'autre part, les locaux de la rue de Tlemcen seront dépourvus de salles de sciences naturelles, de documentation, d'équipements sportifs ainsi que de laboratoires de langues et de réfectoire, alors que le lycée possède tous ces équipements. Ainsi les élèves logés rue de Tlemcen seront sur un plan matériel et psychologique « les enfants abandonnés » du collège. Il se comprend que dans ces conditions les parents soient opposés à cette solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions normales d'accueil et d'enseignement au C. E. S. du lycée Voltaire.

Veures (délais d'obtention des pensions de veuves de guerre dans la région du Nord).

38595. — 3 juin 1977. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la longueur inadmissible des délais d'attente pour l'obtention des pensions de veuves de guerre dans la région du Nord. En effet, jusqu'à l'an dernier les dossiers étaient examinés à Lille et il fallait, en principe, un délai de quatre mois. Aujourd'hui, que les pensions sont établies par le service des pensions à Paris et que tout est programmé sur ordinateur, ce délai est d'environ huit à neuf mois. En conséquence, il lui demande : 1^o comment il se fait que la centralisation et la modernisation du traitement des dossiers doublent voire triplent les délais d'obtention de la pension et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ; 2^o dans tous les cas et pour éviter ces longs délais qui créent des situations très difficiles pour les veuves, s'il ne conviendrait pas d'établir très rapidement un titre d'allocation provisoire d'attente, en attendant le classement définitif après l'instruction du dossier, chaque fois que la pension est supérieure à 60 p. 100, la veuve ayant droit dans ce cas, quel que soit le motif du décès, à une pension de veuve de guerre.

Enseignement agricole (maintien en activité du centre de formation professionnelle de Buquols-sur-Cèze (Gard)).

38596. — 3 juin 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude qu'éprouvent les parents d'élèves du centre de formation professionnelle agricole « jeunes » de Buquols-sur-Cèze à l'annonce d'un projet de fermeture de cet établissement à partir de la prochaine rentrée scolaire. La fermeture de ce centre, qui a pour mission la formation technique des fils d'agriculteurs des communes rurales, aurait pour effet la disparition totale de l'enseignement agricole public dans cette région du Gard rodnanien. Il lui demande : 1^o de surseoir à toute décision de fermeture ; 2^o quelles dispositions il compte prendre afin que puisse continuer à être assurée la formation professionnelle des jeunes ruraux.

Traités et conventions (signature par la France de la convention relative à l'interdiction d'utilisation à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement).

38597. — 3 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la convention signée récemment à Genève par une trentaine de pays portant sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement. Notre pays ne s'est pas associé, une fois de plus, à un traité qui contribue à éliminer les dangers d'une guerre météorologique et, comme tel, représente un pas positif vers la paix et le désarmement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'absence de la France, incompréhensible pour tous les démocrates qui luttent pour la paix et le désarmement, et de préciser si le Gouvernement compte signer ce traité.

Défense (politique suivie en la matière par le gouvernement français).

38598. — 3 juin 1977. — **M. Baillet** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude concernant certaines nouvelles rapportées par un journal du soir qui témoignent de la volonté du gouvernement français de poursuivre sa politique d'intégration européenne et atlantique en matière d'armement. Selon ce journal, lors d'une rencontre à Hambourg, début mai, les ministres français et ouest-allemand de la défense se sont prononcés en faveur du développement de la coopération d'armement entre les deux pays et d'un projet de char soit franco-allemand, soit produit en coopération avec les alliés des deux pays. Le journal publie également une déclaration du président de l'Eurogroupe, faite à la suite de la dernière réunion des ministres de l'O. T. A. N., qui reconnaît et se félicite des progrès réalisés par le groupe de Rome (dont la France fait partie), chargé de promouvoir la coopération spécifiquement européenne. Il révèle aussi que, selon les sources allemandes, les ministres de l'O. T. A. N. auraient décidé de soumettre désormais leurs plans d'équipements au « groupe de Rome » déchargeant ainsi l'Eurogroupe du principal de sa mission. Ces faits témoignent de la subordination de notre secteur de l'armement aux choix de la coopération industrielle et de la standardisation des matériels au sein de l'alliance atlantique. Ils révèlent que l'orientation de la politique d'armement du Gouvernement est contraire à une véritable défense nationale et grave de conséquences pour l'indépendance nationale. Compte tenu de la gravité de cette question, il souhaiterait obtenir dans les plus brèves délais, les explications du Gouvernement français.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie Lang de Paris (19)).

38599. — 3 juin 1977. — **M. Fiszbin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'entreprise de démantèlement de l'imprimerie **G. Lang**, à Paris (19). Les craintes exprimées dans sa question écrite n° 35276 du 29 janvier 1977 à **M. le ministre de l'Industrie** se confirment. En effet, le tribunal de commerce vient d'admettre l'imprimerie **Lang** au titre de la suspension provisoire des poursuites et de nommer un curateur dont le rôle serait de proposer un plan de redressement. Ce plan ne doit pas se traduire par le démantèlement de l'entreprise et le licenciement des 1600 travailleurs qui la composent encore. **M. Lang** abandonne systématiquement tout investissement dans son imprimerie du 19^e et y recherche la poursuite d'une opération immobilière qui lui a déjà rapporté plusieurs millions, alors qu'il investit dans quatre autres établissements : **Noyon**, **Aulnay-sous-Bois**, **Argenteuil** et tout récemment **Chamalières**. Les pouvoirs publics ont aidé à ces décentralisations et n'ont, en revanche, rien entrepris pour que les travaux d'imprimerie de labeur effectués à l'étranger (60 p. 100 de l'ensemble) soient rapatriés. On ne peut admettre une telle orientation qui a pour conséquence d'aggraver la désindustrialisation et le dramatique problème de l'emploi qu'elle pose dans la capitale. Il est temps que le Gouvernement mette un terme à ce gâchis que les députés communistes et les organisations syndicales dénoncent et combattent depuis de longues années. La désindustrialisation de la capitale est devenue si alarmante que les milieux socio-professionnels jettent à leur tour un cri d'alarme, comme en témoignent les déclarations récentes du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Les milieux gouvernementaux se bornent à constater les faits, mais ils n'ont pris jusqu'à ce jour aucune mesure concrète. Or l'impératif numéro 1, c'est le maintien de l'emploi sur place pour les ouvriers parisiens. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que cet impératif constitue la pièce maîtresse du plan de redressement de l'imprimerie **Lang**.

Service national (bénéfice du prêt franc pour un appelé en convalescence).

38600. — 3 juin 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de **M. X** appelé au service militaire le 1^{er} avril 1976, et affecté au 4^e régiment de Hussards à Besançon. Au cours de son service, **M. X** a été hospitalisé et a subi l'ablation du rein droit le 12 octobre 1976. Renvoyé dans sa famille le 2 novembre 1976 pour un congé de convalescence d'une période initiale de trois mois, il est en instance de réforme et son congé est périodiquement prolongé. Depuis le 1^{er} décembre 1976, il n'a pas reçu le prêt franc, son dossier n'ayant toujours pas obtenu de suite au conseil de réforme. Entre-temps, les autorités militaires lui ont fait savoir que, n'ayant aucune preuve sur l'imputabilité au service pour l'affection dont il est atteint, il est impossible de lui verser le prêt franc. Compte tenu de la gravité des problèmes qui doivent se poser à l'intéressé et à sa famille, il lui demande de bien vouloir entreprendre des démarches urgentes pour permettre à l'appelé de bénéficier du prêt franc pendant son congé de convalescence et pour accélérer la décision du conseil de réforme.

Coopératives agricoles (situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire).

38601. — 3 juin 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire. Celle-ci emploie soixante-douze salariés et rayonne sur les régions du Puy, de Costaros et de Brioude. Cette coopérative connaît actuellement d'importantes difficultés financières et risque d'être amenée à opérer une restructuration qui entraînerait la fermeture du secteur machinisme et outillage agricole qui rend de nombreux services aux agriculteurs de la région et à licencier une trentaine d'employés. Cette restructuration bénéficierait d'un prêt du crédit agricole. La crise qui affecte actuellement l'ensemble de l'agriculture a entraîné depuis trois ans une baisse importante du revenu des petits et moyens agriculteurs ce qui a eu des répercussions directes sur leurs achats. Même si des erreurs de gestion ont été commises, cela n'est certainement pas étranger aux difficultés que rencontre aujourd'hui cette coopérative. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'ensemble des activités de la coopérative paysanne de la Haute-Loire et pour éviter tout licenciement ; 2° s'il n'estime pas indispensable de faire dépendre le concours éventuel du crédit agricole de la mise en œuvre de ces objectifs.

Télévisiun (programmation d'émissions en langue catalane).

38602. — 3 juin 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'au début du mois de décembre 1970, le directeur des émissions artistiques de l'époque a réuni à la maison de l'O. R. T. F. de Perpignan les responsables locaux. A cette occasion, il leur annonça la création imminente d'émissions mensuelles de télévision en langue catalane. La première de ces émissions, d'une durée d'une demi-heure, devait avoir lieu avant les fêtes de Pâques 1971. A la suite de cette annonce, les personnalités intéressées à l'épanouissement de la culture catalane s'organisèrent en association. Leur but était d'apporter aux personnels de l'office l'aide dont ils pouvaient avoir besoin, mais hélas, aucune suite ne fut donnée aux promesses concernant ces émissions en langue catalane. Toutefois, entre temps, des émissions de télévisiun étaient réalisées respectivement en breton et en basque en direction des habitants des deux provinces concernées. Aussi, il est difficile d'admettre les raisons mises en avant pour ne pas donner suite aux engagements similaires qui furent pris en faveur de la culture catalane. Il lui signale que la télévision espagnole, en partant de Barcelone, émet tous les jours en langue catalane. De plus, les autres postes de télévision et de radio en Catalogne espagnole émettent en catalan la moitié de leurs programmes cependant que la station de Perpignan a droit seulement à quatre ou cinq minutes par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir de la télévision française : 1° qu'elle accorde une place à la culture catalane, semblable à celle accordée aux autres langues régionales de France ; 2° qu'elle tienne compte de l'intérêt que de telles émissions culturelles et artistiques en provenance de France ne peuvent manquer de susciter de l'autre côté des Pyrénées où vivent des millions de personnes dont la langue d'origine est le catalan, la langue latine par excellence.

Programmes scolaires (création d'une option de catalan dans les collèges des Pyrénées-Orientales).

38603. — 3 juin 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à plusieurs reprises, il a été fait état, publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les partisans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative.

Ministère de l'équipement (création d'un centre de formation des personnels en Haute-Vienne).

38604. — 3 juin 1977. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du territoire pour lui signaler la situation des agents de l'équipement de la Haute-Vienne devant la formation continue. La circulaire ministérielle n° 73-218 du 12 décembre 1973 fait état de « la nécessité d'un échelon départemental chargé de la formation, qui puisse agir efficacement en faveur des agents, notamment pour apporter un complément à la préparation par correspondance... organisée par les C. I. F. P. » ; la circulaire n° 74-222 du 18 décembre 1974 souligne l'importance de la formation pour les agents des catégories C et D et pour les auxiliaires et indique qu'« il est plus que jamais indispensable que ces agents reçoivent dans leur milieu de travail une aide dans la préparation aux concours et examens ». Or, il n'existe aucune cellule départementale de formation continue en Haute-Vienne, à l'heure actuelle, ce qui constitue un obstacle évident à la promotion des personnels de l'équipement de ce département. Elle lui demande s'il envisage la création d'un tel centre et dans quels délais.

Chèques postaux (conditions de travail du personnel informatique du centre de Limoges (Haute-Vienne)).

38605. — 3 juin 1977. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour lui signaler les répercussions qu'aurait l'application de la méthode d'exploitation dite « J + 1 total » sur les conditions de travail du personnel informatique du centre des chèques postaux de Limoges et sur les conséquences qu'elle aurait pour les usagers. Pour ceux-ci, elle entraînerait un retard d'un jour au moins dans la remise des relevés

de comptes. Pour le personnel elle amènerait, à terme, une diminution des effectifs et, dans l'immédiat, une détérioration des conditions de travail. En effet, l'administration locale envisage la création d'un service de nuit, l'allongement des vacations de jour et, pour celles-ci, des horaires (6 heures-13 h 15; 13 heures-20 h 25) qui perturberont encore davantage la vie familiale du personnel. Aucune concertation n'a été possible jusqu'à présent entre le personnel et l'administration locale. Elle lui demande s'il ne compte pas, dans l'intérêt commun du personnel et des usagers, demander à l'administration du centre de chèques postaux de Limoges de revenir sur sa décision et de maintenir les horaires actuels.

Aménagement du territoire (acquisition par la caisse du bâtiment et des travaux publics d'un immeuble situé à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

38606. — 3 juin 1977. — **Mme Chonavel** proteste auprès du **ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** contre le refus notifié à la caisse du bâtiment et des travaux publics à sa demande d'agrément en vue d'acquérir l'immeuble « Essor 93 » situé dans la Z. A. C. de l'îlot 27, rue Scandicci, à Pantin (Seine-Saint-Denis). La Z. A. C. de l'îlot 27 a été créée le 30 mars 1971. Le programme initial comprenait 65 000 mètres carrés qui ont été ramenés à 46 000 mètres carrés. C'est sur cette base que le dossier de réalisation a été approuvé le 29 juin 1973. Aujourd'hui, une tour de 23 000 mètres carrés, « Essor 93 », est vide, bien que située à la porte de Paris; tout comme un million 50 000 mètres carrés de bureaux sont vides en Ile-de-France, dont 220 000 mètres carrés soit 21 p. 100 en Seine-Saint-Denis. Depuis 1974, la ville de Pantin est privée de plus d'une quinzaine d'entreprises, sans compter Hure et les Comptoirs français qui sont en cours de liquidation. Ces fermetures se traduisent par l'existence de plus de 1 500 travailleurs au chômage. En conséquence, elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la Datar a refusé cet agrément, d'autant que dans la même période, elle a orienté vers Cergy-Pontoise la Société 3 M; elle a incité l'Ursaff à s'installer à Marnes-la-Vallée; que dans une précédente opération, la Datar a encore refusé l'agrément à la S.F.P. (ex-O. R. T. F.) qui devait s'installer également à Pantin; 2° les dispositions qu'il compte prendre, pour mettre en application les diverses déclarations faites à l'échelon du Gouvernement: « ... établir une priorité résolue en faveur de l'emploi tertiaire dans l'Est parisien » et celle de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qui reconnaît que la désindustrialisation dans ce département est parvenue à la limite du supportable; 3° que compte-t-il faire pour débloquer cette situation.

Enseignants (perte de son poste par un objecteur de conscience).

38607. — 3 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit à recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Jamais un objecteur de conscience n'a été pénalisé à ce point. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour empêcher pareille injustice. Il lui demande de tout faire pour que Patrick Delapille retrouve son poste d'enseignant. Les libertés individuelles les plus élémentaires sont en jeu.

Objecteurs de conscience (amélioration de leur statut).

38608. — 3 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit à recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Les députés communistes sont intervenus de nombreuses fois pour l'amélioration du statut des objecteurs de conscience et le respect de leurs droits. Ils devraient notamment pouvoir opérer un service civil, mener des activités d'intérêt public sans voir augmenter le temps de leur service national. Il lui demande donc de prendre toutes mesures en ce sens et de faire en sorte que Patrick Delapille ne soit pas considéré comme un malfaiteur, mais puisse, dès que possible, retrouver le poste d'instituteur qui était le sien.

Recherches (contenu des projets relatifs au C. N. R. S.).

38609. — 3 juin 1977. — **M. Chambez** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** que, selon les informations qui lui sont parvenues, des projets en cours d'élaboration concernant le C. N. R. S.,

et en particulier le secteur des sciences de l'homme, compromettraient gravement l'avenir de la recherche dans ces disciplines. Les premières prévisions pour le budget de la recherche de 1978 aboutiraient par rapport à 1977 à une baisse en francs constants de 25 p. 100 pour les crédits d'équipements, de 10 p. 100 pour les crédits de fonctionnement et à une diminution considérable des créations de postes. En moyenne, celles-ci se verraient limitées, dans le domaine des sciences de l'homme, à une par commission tous les deux ans. Il serait par ailleurs question de procéder à un « redécoupage » des sections du comité national en sciences de l'homme qui conduirait à réduire ou à supprimer les activités de recherche dans certaines disciplines et à étendre le champ de la politique d'orientation mise en œuvre depuis plusieurs années par le Gouvernement, au moyen, notamment, du financement contractuel, une politique qui vise à écarter des décisions la communauté scientifique et les instances qui la représentent. Enfin, il semble envisagé de transférer à certaines universités, ou même de placer sous la dépendance directe du secrétariat d'Etat aux universités, un nombre important de postes qui dépendent actuellement du C. N. R. S. Outre l'intention de dissimuler par ce biais l'insuffisance criante des moyens dont dispose la recherche universitaire, cela traduirait une volonté de limiter le rôle propre du C. N. R. S. et d'aller vers un démantèlement des sections de sciences humaines. Si ces informations sont fondées, et compte tenu des inquiétudes sérieuses qu'elles suscitent, il lui demande: 1° de préciser le contenu des projets évoqués; 2° de renoncer à toute disposition mettant en cause la mission de recherche du C. N. R. S.

Libertés syndicales (licencement d'un journaliste du Figaro).

38610. — 3 juin 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** que M. le ministre du travail vient d'annuler la décision de l'un de ses inspecteurs qui avait refusé d'autoriser le licenciement d'un journaliste du Figaro. Or il est évident que cette décision était parfaitement fondée du fait que ce licenciement n'avait nullement pour cause des raisons économiques, ainsi que l'atteste le recrutement par ce journal de nouveaux journalistes, mais uniquement pour des raisons antisyndicales. Le journaliste licencié est en effet un militant syndicaliste connu dans ce journal et à l'échelon national. D'ailleurs, la prise de position de M. le ministre du travail ne manque pas de susciter l'indignation de tous les journalistes et celle des organisations démocratiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la prise de position de ce ministre ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour qu'elle soit rapportée.

Impôt sur le revenu (bénéfice de certains abattements en faveur des pensionnés à soixante ans).

38611. — 3 juin 1977. — **M. Bailanger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la déduction de 1 550 francs ou 3 100 francs sur le revenu des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans est une mesure prise essentiellement en faveur des retraités, lesquels, comme le rappelle sa réponse n° 31985 du 19 mars 1977, page 1123, ne peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui signale qu'il existe cependant désormais des catégories de salariés qui peuvent prétendre à une pension vieillesse normale à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à savoir notamment les anciens prisonniers de guerre et certains travailleurs manuels. Il lui demande si, en conséquence, les textes relatifs à l'abattement de 1 550 francs ou 3 100 francs ne devraient pas équitablement être mis à jour pour permettre à ces pensionnés à soixante ans, qui ne bénéficient plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, de ne pas être lésés par rapport aux autres contribuables retraités.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'annuités en faveur des fonctionnaires totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations).

38612. — 3 juin 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante ans, âge ramené à cinquante-cinq ans pour ceux d'entre eux ayant occupé pendant un temps minimum un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Concrètement, il n'existe pas de possibilités de retraite anticipée autres que celles s'appliquant aux agents réformés pour cause d'invalidité et aux femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants. Or il arrive que des fonctionnaires, entrés relativement jeunes dans l'administration — le temps accompli à partir de l'âge de dix-huit ans est comptabilisé pour le calcul de la pension — atteignent le plafond de leur retraite bien avant d'avoir l'âge de soixante ans. En effet, le maximum d'annuités décomptées pour la retraite étant de trente-sept ans et demi, certains fonctionnaires peuvent, dès l'âge de cinquante-cinq ans et

demi (dix-huit ans plus trente-sept ans et demi) plafonner au titre de leur pension, tout en se trouvant contraints de demeurer en service jusqu'à l'âge de soixante ans. Pendant ce temps, ils continuent, bien entendu, de cotiser au régime de retraite, et ce sans aucun avantage particulier. Dans ce domaine, les éléments masculins se trouvent d'ailleurs défavorisés par rapport à leurs collègues féminines ayant eu des enfants puisque celles-ci peuvent prétendre, à ce titre, à des bonifications de retraite. Pour pallier cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la possibilité d'attribution de bonifications d'annuités pour le calcul de la retraite, après trente-sept ans et demi de versements. Il apparaît que la notion de bonifications d'annuités dans les cas considérés n'aurait rien de choquant puisque de semblables bonifications sont actuellement prévues par le code des pensions dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec le temps de service, c'est-à-dire pour les services civils hors d'Europe, pour les campagnes en temps de guerre ou les services à la mer et outre-mer et au titre d'anciens déportés politiques. Il lui demande donc si cette suggestion, s'inspirant d'une notion de justice et d'équité, ne lui paraît pas devoir être étudiée, précision étant faite que cette proposition n'aurait pas pour effet, dans le cas des agents entrés dès l'âge de dix-huit ans dans la fonction publique, d'entraîner la prise en compte de la totalité de leurs temps de service puisque, pour les quarante-deux années (60—18) ayant donné lieu à versement de cotisations, seules quarante seraient prises en considération à raison du maximum imposé par l'article L. 14 (2^e alinéa) du code des pensions. Il souhaite que cette procédure fasse l'objet d'un aménagement législatif du code et que cette disposition soit, à l'issue de son adoption, étendue comme de coutume aux agents des collectivités locales.

Engrais (mesures en vue de favoriser une reprise de l'utilisation des engrais par les exploitants).

38613. — 3 juin 1977. — **M. Dentau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation considérable du prix des engrais depuis 1973 puis les répercussions de la sécheresse sur les ressources de nombreux exploitants agricoles en 1976 ont entraîné une réduction de la consommation nationale d'engrais. Or, si notre pays entend maintenir son potentiel de production agricole afin notamment de continuer à figurer parmi les grands exportateurs agricoles mondiaux, il apparaît aujourd'hui indispensable de favoriser une reprise dans l'utilisation des engrais. Compte tenu des difficultés d'une concurrence extérieure anormale et des nouvelles hausses affectant les prix des matières premières utilisées, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs des facilités de paiement ou des exonérations fiscales particulières de nature, d'une part, à déterminer dans l'intérêt de l'économie nationale une relance de cette utilisation et, d'autre part, à soulager les charges excessives des agriculteurs.

Exploitants agricoles (caractère trop restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement).

38615. — 3 juin 1977. — **M. Dentau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a fait part à maintes reprises au Gouvernement de ses réserves quant au caractère exagérément restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement. Or, s'il se confirme que les exploitants titulaires de ces plans de développement sont appelés à bénéficier en matière de prêts, de subventions et d'affectation des terres d'une position privilégiée excluant plus ou moins les autres exploitants, il s'avère à présent que, contrairement à certains engagements, le nombre des titulaires se limite à une très faible minorité : c'est ainsi que pour l'année 1976, alors que les prévisions antérieurement publiées portaient sur un effectif de 15 000, le nombre de plans réellement agréés s'est limité à moins de 900 dossiers. Il lui demande, en conséquence, les actions qu'il compte engager sur le plan national et communautaire afin de donner à tous les exploitants désireux de se moderniser, et notamment à tous les jeunes exploitants, la possibilité effective d'accéder au régime des plans de développement.

Allocation aux handicapés adultes (assouplissement des conditions d'attribution).

38616. — 3 juin 1977. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Aux termes de l'article 10 de ce texte, l'allocation est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cette disposition conduit à accorder la prestation en cause bien après la date à laquelle pouvaient y prétendre les handicapés concernés lorsque ceux-ci ou leur famille ont eu connaissance du décret avec retard. Une procédure plus souple a été envisagée par contre par le décret n° 75-1195

du 16 décembre 1975 qui permet l'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale destinée aux enfants handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Il lui demande si une mesure similaire ne pourrait intervenir au bénéfice des infirmes qui réunissaient, à cette date du 1^{er} octobre 1975, les conditions prévues pour l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés.

Enseignement agricole public (modalités d'exécution du plan de restructuration en cours).

38617. — 3 juin 1977. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur le plan de restructuration de l'enseignement agricole public qui est, semble-t-il, actuellement en cours sans consultation des organisations concernées. Cette restructuration, qui se situe dans le cadre d'un plan d'austérité, fait peser une lourde menace sur de nombreux établissements, notamment par le refus d'attribution des moyens supplémentaires à l'enseignement technique agricole public, par l'accentuation de la privatisation, par la diminution des possibilités d'accueil pour les élèves. Par ailleurs, la concentration des structures risque à terme d'entraîner une réduction du personnel et, dans de nombreux cas pour les non-titulaires, d'un chômage inévitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu et les modalités d'application de ce plan dont les principaux points devraient donner lieu à un débat démocratique entre les parties intéressées.

Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfants accordées aux mères de famille salariées).

38618. — 3 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 342-1 nouveau en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, eu égard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de familles dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés ; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1^{er} janvier 1972 ; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 ; 4° le nombre des mères d'un ou de plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100, comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Vétérinaires (autorisation d'exercer en France pour les Français diplômés de l'école belge de Cureghem).

38619. — 3 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la demande de quarante Français diplômés vétérinaires de l'école de Cureghem (Belgique) qui désirent pouvoir exercer leur profession dans leur pays, c'est-à-dire la France. En raison du traité de Rome, interprété dans une note émanant du ministère de l'éducation, en date du 5 mai 1969 (C. P. 09060, bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle), ils ont poursuivi leurs études en Belgique. Au moment où les statistiques du ministère de l'agriculture établissent que le nombre des vétérinaires installés en France est insuffisant, qu'il conviendrait de le porter de 5 700 à 8 500 et alors qu'une mesure favorable à la demande des intéressés ne peut camoufler aucune suite grave, puisque l'arrêté royal belge du 20 juillet 1971 ne permet plus aux Français d'exercer leurs études vétérinaires

en Belgique, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable et judicieux de donner satisfaction aux intéressés possédant un diplôme vétérinaire de grande notoriété et désireux d'exercer leur profession dans leur propre pays.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant cinq départements bretons).

38620. — 3 juin 1977. — **M. Chauvel** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des « Pays de Loire », et c'est le département de la Manche qui est associé, pour certaines émissions de radio, aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier, à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus communaux et départementaux de toute la Bretagne, d'un sénateur et de plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique. D'autres parlementaires étaient excusés en ayant donné leur accord aux associations organisatrices de la manifestation. **M. le Premier ministre** peut-il indiquer : 1° si la mission de service public confiée aux sociétés issues de lex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les régions ; 2° dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Jardins familiaux (publication des décrets d'application concernant leur protection).

38621. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 2 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit qu'en cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. Or il constate que six mois se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi et que les décrets déterminant les conditions d'application de l'article 2 n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. De nombreux membres d'associations de jardins familiaux sont concernés par l'application de cette loi et sont impatients de voir promulguer les décrets. C'est pourquoi il lui demande s'il est permis d'espérer que ces décrets seront publiés très prochainement.

Rectorat de Lyon (déblocage des crédits nécessaires à sa construction).

38622. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa réponse du 31 juillet 1976 concernant la construction du futur bâtiment du rectorat de Lyon, il avait considéré ce besoin comme indéniable et précisé que des études étaient menées avec diligence. Comme cette réponse date de près d'un an, il souhaiterait savoir si l'accord du ministre de l'économie et des finances a enfin été obtenu sur le montant du crédit nécessaire à cette construction. Le Gouvernement pourrait-il préciser quel est du reste le montant envisagé de ce financement et s'il compte le faire figurer dans le budget de 1978.

Prospections pétrolières (renforcement du système administratif de contrôle des forages en mer).

38623. — 3 juin 1977. — **M. Philibert** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de l'efficacité du système administratif de contrôle des forages en mer existant en France, au vu de la catastrophe d'Ekofisk, où, paraît-il, toutes les mesures de sécurité étaient prises. Il lui demande : s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer les normes de sécurité applicables aux forages en mer et de donner aux travailleurs et à leurs représentants un véritable pouvoir de contrôle sur l'application de

ces normes ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de doter enfin notre pays de moyens d'intervention en mer, dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à la mesure des risques encourus ; 3° si la commission technique des forages en mer est saisie de ces différents problèmes et à quelles conclusions elle est parvenue.

Assurance invalidité (suspension du service des pensions aux bénéficiaires de pensions exceptionnelles).

38624. — 3 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ambiguïté de la législation en matière de pensions d'invalidité, et en particulier de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945, pris en application de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette législation permet effectivement aux caisses d'assurance maladie de ne pas servir, temporairement, de pensions d'invalidité à des bénéficiaires qui obtiennent, de par leur travail et leur ancienneté, une prime exceptionnelle anéantissant leur capacité de gain à un niveau supérieur au plafond. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir considérer cette injustice de notre législation qui donne droit aux caisses de profiter d'un avantage qui n'est pas un salaire, puisque exceptionnel, et qui est interne à l'entreprise et de lui dire quelles mesures elle entend prendre pour y remédier.

Manifestations (interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe sahraouie).

38625. — 3 juin 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arbitraire des mesures d'interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe sahraouie démocratique à Marseille, le 12 mai, à Arles, le 14 mai, et à Paris le 17 mai. Il lui demande de préciser et justifier l'argumentation ayant motivé cette atteinte grave au droit démocratique fondamental de réunion.

Algérie (conséquences à tirer de l'aide apportée au front Polisario).

38626. — 3 juin 1977. — **M. Fontaine** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'apparente indifférence avec laquelle ont été accueillis les propos outranciers tenus par le ministre des affaires étrangères algérien qui, dans une déclaration publique, reconnaît que l'Algérie protège, soutient et fournit des armes au Polisario. Or, ce groupe de combat a enlevé et retient prisonniers six Français. En conséquence de quoi, Monsieur Fontaine serait particulièrement intéressé de connaître quelles leçons le Gouvernement français entend tirer d'un pareil comportement de la part d'un Etat avec lequel il entretient des relations de coopération. En effet, ce dernier pousse l'outrecuidance à cautionner un acte de banditisme que la morale internationale réprouve.

Allocations aux handicapés (attribution aux Français résidant dans la principauté de Monaco).

38627. — 3 juin 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscitent, à certains de nos compatriotes, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 qui réservent aux Français ayant leur résidence en France le droit à l'allocation aux handicapés. Il lui signale notamment le cas de handicapés de nationalité française qui résident dans la principauté de Monaco et ne peuvent ainsi bénéficier d'une allocation à laquelle ils auraient normalement droit. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'entamer les pourparlers nécessaires à la modification de la convention franco-monégasque de sécurité sociale afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Enseignement agricole (suppression de classes envisagée au collège agricole des Vaseix (Haute-Vienne)).

38628. — 3 juin 1977. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que ses services envisagent au collège agricole des Vaseix, en Haute-Vienne, la fermeture de la classe de quatrième et la suppression de la sous-option A (Employée d'organisme agricole et para-agricole) du brevet d'études professionnelles agricole. Il lui fait observer que ces mesures entraîneraient une baisse d'effectifs importante et priveraient le collège de près du tiers de ses élèves. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux propositions du conseil d'administration de l'établissement formulées le 27 avril 1977 et, au cas où les suppressions envisagées deviendraient effectives, si une solution de remplacement est prévue.

Service national (délivrance d'un carnet international de vaccination aux jeunes du contingent).

38629. — 3 juin 1977. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas souhaitable de remettre à tous les jeunes gens incorporés pour effectuer leur service national un document faisant état des vaccinations que ceux-ci subissent pendant cette période et précisant les rappels subséquents qu'il convient d'effectuer pour continuer à bénéficier des immunités acquises. Afin d'éviter une multiplication des catégories de documents, le carnet international de vaccination lui paraît-il susceptible d'être délivré à cette fin.

Lotissements (aménagement d'un délai de délivrance d'autorisation identique à celui qui s'applique au permis de construire).

38630. — 3 juin 1977. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, depuis la nouvelle réglementation, toute demande de permis de construire restée sans réponse dans un délai de deux mois est considérée comme accordée. Or, pour les lotissements, les formalités administratives sont souvent fort longues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'instaurer, dans ce domaine également, un délai au-delà duquel l'autorisation de lotir est considérée comme acquise.

Aéroports (aménagement et trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38631. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser quel est le trafic de fret, de passagers et d'avions particuliers au départ de l'aérodrome de Lyon-Bron, depuis l'ouverture en 1974 de Lyon-Satolas. Pourrait-il d'autre part préciser si la piste centrale qui doit être conservée sur l'aérodrome de Lyon-Bron doit ou non subir des aménagements et si la construction d'une nouvelle aérogare est bien envisagée et à quel moment.

Aéroports (utilisation future de la partie libre de l'aérodrome de Lyon-Bron).

38632. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser quelle sera l'utilisation future des quelque 300 hectares actuellement considérés comme l'aérodrome de Lyon-Bron alors qu'il a été décidé par ailleurs l'emploi d'une partie de cette surface pour le maintien d'une zone d'aviation générale et même la construction d'une nouvelle aérogare. Il est en effet de plus en plus urgent de savoir où en sont les études tendant à choisir l'avenir de la partie inutilisée pour l'aviation générale des espaces de l'aérodrome de Bron.

Poudres et poudreries (statut des agents techniques des poudres).

38633. — 3 juin 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des agents techniques des poudres. Ce statut est depuis longtemps déjà en cours d'élaboration et ne semble pas près d'être promulgué. Or, de ce fait, les pensions des intéressés ne peuvent être révisées sur les bases de la révision indiciaire applicable au militaire, à compter du 1^{er} janvier 1976. Certes un article est prévu dans le nouveau statut qui permettra aux personnels retraités, de bénéficier des mesures d'ordre général de reclassement et de revalorisation indiciaire applicable aux personnels en activité, mais dans l'attente rien n'est possible. Il lui demande donc à quelle date sera promulgué ce nouveau statut et souhaiterait que toute diligence soit faite pour que cette date soit la plus rapprochée possible.

Commerce extérieur (protection des industries françaises de la tréfilerie contre les importations en provenance des pays de l'Est).

38634. — 3 juin 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des industries de la tréfilerie en France. En dehors d'un état de crise certain, il y a des courants commerciaux nouveaux qui perturbent gravement le fonctionnement de cette profession et d'autres aussi d'ailleurs. Or, ces courants commerciaux nouveaux sont dus aux importations incontrôlées en provenance des pays tiers et l'ensemble des travailleurs de la tréfilerie en souffre injustement. Ils concernent en particulier les échanges avec les pays communistes d'Europe de l'Est. Dans ces pays à commerce extérieur d'Etat, l'industrie est au service des besoins en devises de l'Etat, en conséquence,

les importations en France sont faites à des prix qui sont des prix de dumping. Par exemple, la Pologne livre en France de la pointe à des prix de 6 à 700 francs à la tonne inférieurs aux tarifs normaux et les pointeries françaises se ruinent pour soutenir cette concurrence déloyale. L'Allemagne de l'Est offre des fils galvanisés à 1 600 francs à la tonne alors qu'ils reviennent en France à 2 300 francs. Il est du rôle de l'Etat, et par conséquent du Premier ministre, de protéger l'industrie nationale lorsque la concurrence est déloyale, de telles pratiques ne s'apparentent rien moins qu'à une forme de guerre économique. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à ces procédés commerciaux catastrophiques pour l'industrie française et qui menacent gravement l'emploi de tous les travailleurs de cette branche d'industrie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe professionnelle (travaux préliminaires et conséquences de l'institution de cette nouvelle taxe).

34550. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, de l'avis général, la taxe professionnelle, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 73-678 du 29 juillet 1975, est profondément injuste et que ce système doit subir de profondes transformations. Lorsque le Parlement a décidé la suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle, nul ne pouvait prévoir que l'augmentation d'impôt qui en résulterait pourrait atteindre des sommets inacceptables, mettant en cause la saine gestion des entreprises. Il est évident que, si de telles incidences avaient été connues, le Parlement n'aurait pas accepté les dispositions qui lui étaient présentées. Il semble donc que les travaux préparatoires à l'établissement du projet de loi aient été insuffisants et qu'à tout le moins, si le principe de la substitution de la taxe professionnelle à la patente a fait l'objet de recherches, les conséquences pratiques d'une telle substitution n'ont jamais été étudiées par l'administration des finances. Il lui demande de bien vouloir préciser quels travaux préliminaires ont été engagés avant le dépôt du projet de loi et si ces travaux ont comporté une étude permettant de « simuler » les conséquences pratiques d'une telle transformation. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'à l'avenir le Parlement puisse connaître les conséquences réelles, sur le plan financier, des textes de caractères fiscal qui lui sont soumis.

Réponse. — Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle a fait l'objet de longs travaux préparatoires, qui ont débuté en 1970, avec la mise en place de la commission d'étude de la patente. Un projet de loi n° 931 a été déposé le 5 février 1974. Il a été remplacé par le projet n° 1634, discuté par le Parlement au cours de sa session de printemps 1975. Au cours de ces travaux, deux inflexions ont été apportées aux orientations préliminaires. D'une part, le principe de l'institution d'une taxe professionnelle dans le cadre départemental a été écarté par un amendement parlementaire, devenu l'article 1^{er}-IV de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. D'autre part, le bénéfice, qui, dans le premier projet, constituait l'un des éléments de la base d'imposition, a été abandonné dans le second projet en raison principalement des préoccupations exprimées par les milieux politiques en faveur des petits commerçants et artisans. Dès lors, les simulations effectuées dans le cadre du premier projet de loi sont devenues caduques. Deux études chiffrées ont été menées à l'occasion du second projet et dans la mesure du temps disponible. L'une portait sur 1 000 entreprises de toutes catégories; ses principaux résultats ont été repris dans l'exposé des motifs du projet et fournis aux commissions parlementaires compétentes; une simulation effectuée par une chambre de commerce avait d'ailleurs abouti à des prévisions assez voisines. L'autre étude portait sur l'intégralité des patentes de diverses communes; ses résultats ont été, au fur et à mesure de leur achèvement, fournis aux commissions parlementaires compétentes et certains ont été reproduits dans le rapport n° 1695 de l'Assemblée nationale (p. 139 à 141) qui faisait apparaître, notamment, une augmentation de 89 p. 100, à budgets locaux inchangés, pour les industriels d'une commune de moyenne importance. Une augmentation de plus de 100 p. 100, relative à un autre industriel, avait été également signalée dans le discours du 10 juin 1975 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 49, page 3899). Cela dit, ces études ne pouvaient aboutir à une prévision rigoureuse de la réalité, compte tenu de leurs dimensions malgré tout restreintes, des modifications subies par le dispositif en cours de débat (pour

centage de salaires à retenir, abattement pour les artisans prestataires de services, régime des professions libérales) et du fait que l'augmentation des budgets locaux de 1975 à 1976 n'était pas connue. Préoccupé comme l'honorable parlementaire par certaines augmentations très importantes, le Gouvernement a fait procéder, à l'automne 1976, à une étude sur 40 000 établissements : sur ce nombre, 422 seulement connaissent, avant plafonnement, un quintuplement de leur cotisation par rapport à 1975. Dans 254 cas, il s'agissait d'ailleurs de la conséquence d'erreurs dont certaines concernaient l'ancienne patente, 109 autres cas étaient dépourvus de caractère significatif, s'agissant d'établissements isolés dépendant d'entreprises beaucoup plus importantes. La majorité des 59 cas restants s'expliquent par des anomalies affectant l'ancien tarif. Quoi qu'il en soit le Gouvernement a proposé, pour 1976, un dispositif de plafonnement afin d'éviter que les transferts de charge résultant de la réforme ne mettent en difficulté certaines entreprises. Cette formule a été adoptée par le Parlement. Pour 1977, il est proposé de maintenir le plafond de cotisation décidé pour 1976, soit 1,70 fois la cotisation de 1975. Ce plafond serait actualisé en fonction de la progression des budgets locaux de 1976 à 1977. Les effets de ce dispositif ont fait l'objet d'une simulation à partir de l'échantillon des 40 000 établissements.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architectes

(statut juridique et fiscal du gérant d'une S. A. R. L. d'architecture).

35897. — 19 février 1977. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le cas d'un particulier qui, depuis quinze ans, a exercé une activité de maître d'œuvre en qualité de gérant d'une S. A. R. L. dénommée « Réalisation architecturale du bâtiment » dont l'objet est l'accomplissement de la mission de l'architecte. Cette société a été assujettie à une patente de maître d'œuvre en bâtiment et le gérant a souscrit une assurance professionnelle couvrant la responsabilité de la société dans toute l'étendue des missions de maître d'œuvre. L'activité exercée est considérée du point de vue fiscal comme une activité libérale avec paiement de la taxe sur les salaires. Aucune activité à caractère commercial n'a été exercée depuis la création de la société. Celle-ci a réalisé environ 800 logements et plusieurs immeubles à usage de bureaux. Ces réalisations ont été faites pour le compte de clients promoteurs ou pour des particuliers et le travail de la société a été rémunéré par des honoraires de prestations de services. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il semble que le gérant de cette société ne peut demander son inscription au titre « d'agréé en architecture ». C'est cependant à la condition d'obtenir cette inscription qu'il pourrait poursuivre l'exercice de sa profession et en assumer à l'avenir les responsabilités. Il est regrettable que la loi n'ait pas prévu le cas de ces professionnels qui, gérant de petites sociétés de bureaux d'études d'architecture, seront réduits à ne plus pouvoir exercer leur activité. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° s'il existe une possibilité pour l'intéressé de demander son inscription au titre d'agréé en architecture, en application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 susvisée et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit suivre ; 2° dans la négative, si dans les décrets d'application de la loi il ne peut être envisagé de combler cette lacune en prévoyant des dispositions particulières en faveur des professionnels se trouvant dans cette situation.

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture peut bénéficier aux personnes qui, exerçant sous leur responsabilité personnelle une activité de conception architecturale à titre exclusif ou principal, avant la publication de la loi, ne pourraient plus la poursuivre en raison de l'obligation imposée aux maîtres d'ouvrage de recourir désormais aux architectes, dans les conditions fixées par le titre I^{er} de la loi précitée. Les indications données par **M. Dugoujon** sur les activités de la S. A. R. L. Réalisation architecturale du bâtiment permettent de répondre positivement à la première question posée : le gérant de la société peut, à titre personnel, demander son inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture s'il avait la responsabilité personnelle des projets établis par sa société. Il doit présenter une demande au conseil régional de l'ordre des architectes correspondant à son domicile. Cette demande sera basée sur les dispositions figurant à l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture : l'intéressé, pour pouvoir être inscrit sous le titre d'agréé en architecture, devra être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées. Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration pour permettre la mise en place des commissions régionales dont le fonctionnement pourra commencer vers la fin de l'année 1977.

Théâtre (situation financière des compagnies de théâtre pour enfants).

37007. — 6 avril 1977. — **M. Ralite** tient à attirer vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de six compagnies de théâtre pour enfants : la Compagnie de Lorraine de Nancy, le théâtre des Jeunes années de Lyon, le théâtre du Gros Caillou de Caen, la Compagnie Bazillier de Saint-Denis, le théâtre de la Fontaine de Lille et la compagnie La Pomme Verte de Sartrouville, qui depuis le 13 juillet 1976 ont reçu du ministère une lettre de mission. Les négociations qui avaient précédé cette lettre de mission avaient abouti à un échéancier financier qui laissait espérer à chacune de ces compagnies en 1977 une subvention de 450 000 francs, en 1978 une subvention de 800 000 francs. Par ailleurs, toujours au cours de ces négociations, il avait été envisagé que ces six compagnies deviendraient le 1^{er} juillet 1978 des centres dramatiques nationaux pour l'enfance. Or, leurs animateurs viennent de recevoir pour 1977 le montant de leurs subventions qui est inférieur de plus de 50 p. 100 à celles prévues. Certes le ministère de l'éducation a annoncé une participation mais de caractère exceptionnel et d'un niveau très modique. D'autre part, dans le courrier annonçant cette subvention (en date du 24 mars 1977) a été évoquée la signature d'une lettre du secrétariat d'Etat aux affaires culturelles « chargeant pour la deuxième année consécutive d'une mission de création, d'animation et de recherche dramatique en direction de l'enfance et de la jeunesse » les six compagnies intéressées. Cette lettre évoque en aucune manière le statut de centre dramatique national de l'enfance. Dans ces conditions, tant au plan statutaire qu'au plan financier, une inquiétude se développe non seulement dans les compagnies visées, mais parmi ceux qui recourent à leurs créations et qui constituent aujourd'hui un très large public d'enfants, de jeunes, d'enseignants et de parents d'élèves. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1° donner à ces six compagnies le statut de centre dramatique national pour l'enfance ; 2° donner à ces six compagnies dans le cadre du collectif budgétaire 1977 une subvention complémentaire permettant de respecter les engagements du ministère pour 1977 ; 3° préciser sous quel intitulé et avec quels crédits ces six compagnies concernées sont traitées par le secrétariat d'Etat dans son projet de budget 1978.

Réponse. — Six compagnies théâtrales ont effectivement été chargées en juillet 1976 d'une « mission de création, d'animation et de recherche dramatiques en direction de l'enfance et de la jeunesse ». Cette mission, qui les autorisait à utiliser le titre de « directeur d'une préfiguration de centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse », impliquait pour chacune de ces compagnies l'attribution en 1976 d'une subvention de 200 000 francs, avec l'éventualité d'une reconduction de cette mission de préfiguration en 1977, le montant de la subvention accordée pour ce dernier exercice devant être fixé ultérieurement. L'engagement de l'Etat se limitait à ces points précis. Il a été strictement respecté en 1976. Il le sera en 1977, l'aide apportée l'an dernier ayant été reconduite et même majorée du fait de l'intervention du ministère de l'éducation. Les termes de l'échange de correspondance qui concrétisera, pour l'année 1977, l'accord entre l'Etat et les responsables de ces compagnies, seront prochainement, comme cela leur a déjà été annoncé, mis au point avec eux. Le titre de centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse sera éventuellement accordé à ces compagnies à l'issue de la période de préfiguration dont la limite a été expressément fixée par la lettre du 13 juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978 compte tenu des résultats obtenus.

DEFENSE

Officiers (bénéfice de la loi de 1962 relative au taux d'invalidité au grade des pensions pour ceux ayant quitté l'armée avant 1962).

37261. — 16 avril 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de carrière qui ont quitté l'armée avant 1962 et dont beaucoup ont été déportés, internés ou placés en camps de représailles pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne peuvent bénéficier de la loi de 1962 concernant le taux d'invalidité au grade des pensions, contrairement à leurs collègues qui, dans la même situation, ont quitté l'armée après 1962. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de permettre à ces officiers en retraite de bénéficier de la loi de 1962.

Réponse. — Le problème de l'extension à tous les anciens militaires de carrière pensionnés pour invalidité des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962, de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, n'a pas échappé au ministre de la défense. Les études et consultations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels compétents.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

S. N. C. F. (amélioration de la desserte ferroviaire Roissy—Rail).

37672. — 4 mai 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1^o de l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour rentabiliser la ligne S. N. C. F. Roissy—Rail, qui relie l'aéroport Charles-de-Gaulle à la gare du Nord et la rendre commodément accessible aux voyageurs aériens. Il est, en effet, assez étonnant que les ingénieurs de la S. N. C. F. qui ont construit cette ligne aient situé la gare entre les deux aéroports Nord et Sud, sans prévoir une liaison ferrée entre les deux, ce qui a pour conséquence d'obliger les passagers à prendre un autobus pour se rendre des aéroports à la gare. La conséquence de cette rupture de charge s'est concrétisée par la faiblesse du trafic sur cette ligne, les voyageurs préférant prendre le car jusqu'à la porte Maillot plutôt que d'avoir à charger et décharger leurs bagages. La logique aurait voulu et veut encore qu'une ligne de chemin de fer formant une boucle soit construite et que deux stations distinctes desservent l'aéroport Nord et la future aéro-gare Sud ; 2^o de lui faire connaître le nombre de passagers ayant emprunté la ligne Roissy—Rail depuis sa création ainsi que le montant du déficit d'exploitation de cette ligne.

Réponse. — L'emplacement de la gare S. N. C. F. de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy a été déterminé en fonction de la configuration future de l'aéroport. La gare est située à mi-distance des deux aéroports prévues. Des navettes par autocar, commodément accessibles, d'une fréquence suffisante assurent actuellement la liaison avec l'aéro-gare n° 1. Au fur et à mesure des mises en service entre 1981 et 1990 des divers modules constituant la future aéro-gare n° 2, les nouvelles navettes nécessaires seront mises en place. La réalisation d'une boucle aurait rencontré de graves difficultés compte tenu du plan de masse de l'aéroport et aurait été d'un coût plus élevé. La desserte circulaire aurait allongé les trajets à l'intérieur de la plate-forme aéroportuaire. Le trafic du service Roissy—Rail évolue favorablement, passant de 373 820 voyageurs au cours du quatrième trimestre 1976 à 413 200 au premier trimestre 1977. Au total, du 30 mai 1976 au 31 mars 1977, 1 340 500 voyageurs l'ont utilisé. Il n'est pas possible d'isoler les résultats financiers de cette section de ligne. Le déficit du service est intégré dans le déficit général de la S. N. C. F. banlieue et financé conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne : soit 70 p. 100 à la charge de l'Etat et 30 p. 100 à la charge des départements.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Charbon (encouragement aux investissements charbonniers recommandés par la C. E. E.).

34626. — 1^{er} janvier 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les recommandations de la commission de la C. E. E. consistant à encourager la production charbonnière et à accorder des subventions communautaires (2,78 milliards de francs) aux entreprises de production d'électricité qui consacreront de nouveaux investissements à l'utilisation du charbon. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens et en particulier dans le domaine des investissements charbonniers.

Réponse. — Le projet évoqué par l'honorable parlementaire consiste, par le biais d'une subvention et d'une bonification d'intérêt équivalant à une fraction du surcoût d'investissement d'une centrale au charbon par rapport à une centrale au fuel, à encourager la construction, ou la transformation de centrales, en vue de consommer principalement les charbons produits par la Communauté. Ce projet représenterait pour le budget une charge annuelle évaluée à 50 millions U. C. au plus, pendant une dizaine d'années, d'où le chiffre de 500 millions U. C., auquel se réfère l'honorable parlementaire. Or, le recours au charbon, outre des considérations d'autonomie énergétique quand les ressources le permettent, ne se justifie que si l'on utilise des charbons produits au meilleur coût, c'est-à-dire hors de la Communauté. Pour un pays comme le nôtre, il n'apparaît pas que le projet de la commission de Bruxelles concorde bien avec les orientations et les nécessités de notre politique énergétique. En effet, la part du charbon dans notre production d'électricité d'origine thermique dépassera en 1977 son niveau de 1976 (près de 39 p. 100). Mais sur les 14 millions de tonnes qu'il est prévu de consommer, 11 millions de tonnes devront être importés. Sous réserve de l'application du plan charbonnier, les choix optimaux sont à faire principalement entre diverses formes importées d'énergie, et la diversification vers le nucléaire. Dans ces conditions les limites du projet bruxellois apparaissent nettement. Ainsi, un nombre très faible de centrales seront transformées en 1977. Mais à l'exception d'une centrale, qui serait construite pour écouler les produits secondaires du bassin lorrain, aucun projet nouveau n'est pour l'instant envisagé.

Commerce extérieur (concurrence faite aux industries françaises par les importations étrangères).

37005. — 6 avril 1977. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la concurrence fort sérieuse faite aux industries françaises par des importations massives, qui leur portent un préjudice certain. Favorisée par des coûts de production très bas, la concurrence étrangère est en particulier sensible pour les fabriques de maroquinerie de petite et moyenne importance qui ont à lutter contre les importations en provenance de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne de l'Est, du Maroc, de l'Uruguay, du Brésil et de la Corée. Cette concurrence sévit durement sur les marchés et les entreprises françaises, qui ont à faire face à des charges sociales sans commune mesure avec celles en vigueur dans les pays étrangers considérés, auront de plus en plus de difficultés à maintenir leurs activités. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de freiner les importations ou de prévoir à leur égard des droits de douane plus élevés, tout au moins pour les pays extérieurs au marché commun.

Réponse. — Le problème des importations d'articles de maroquinerie et l'évolution du commerce extérieur dans cette branche sont suivis de très près par les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ils surveillent notamment, dans le cadre des négociations multilatérales, les importations en provenance du Sud-Est asiatique, qui sont effectivement en augmentation, surtout pour les articles de voyage. Néanmoins, le principal concurrent de l'industrie française de la maroquinerie reste l'Italie dont les exportations vers la France représentent en valeur environ 40 p. 100 de nos achats à l'étranger, et plus de 70 p. 100 pour les seuls sacs à main.

Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).

37932. — 11 mai 1977. — M. Larue indique à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les femmes d'artisans demandent que des mesures soient prises pour permettre leur intégration réelle et équitable dans les structures professionnelles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication justifiée.

Réponse. — La situation des femmes d'artisans et de commerçants a fait l'objet d'un rapport qui a bénéficié d'une large diffusion auprès des secteurs professionnels intéressés. Une partie des propositions incluses dans cette étude concernait l'intégration réelle dans les structures professionnelles des femmes qui participent à l'activité de l'entreprise de leur mari. Ces propositions qui tendent à assurer la reconnaissance du travail effectué par les femmes d'artisans et de commerçants, non seulement sur le plan professionnel mais également sur le plan social, fiscal et juridique, nécessitent de la part des services administratifs compétents un examen approfondi actuellement en cours, afin que soient rapidement mises en œuvre les mesures nécessaires.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Hôtel (justification de l'existence de fiches de police et de présentation d'une pièce d'identité dans les hôtels des D. O. M. T. O. M.).

35564. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur les fiches de police que sont contraints de remplir les citoyens français allant à l'hôtel dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'obligation qui leur est faite de présenter une pièce d'identité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le fondement réglementaire et la justification de telles pratiques, les textes métropolitains régissant la matière, exception faite de l'obligation de tenue d'un registre par l'hôtelier, n'ayant jamais été étendus outre-mer et, au surplus, étant abrogés en métropole.

Réponse. — Les représentants de la République exercent leurs pouvoirs en matière de sécurité générale et de maintien de l'ordre public dans le cadre réglementaire du décret n° 43-889 du 3 mai 1945 dont les dispositions ont été confirmées par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 (articles 4 et 7) relative au statut de la Nouvelle-Calédonie. L'institution du registre hôtelier et des fiches de police permet à la fois de contrôler l'identité de la clientèle hôtelière de passage et d'établir, à partir de ces renseignements, le taux de fréquentation touristique dans les territoires. D'autre part, c'est à partir des fiches d'hôtel que les services des statistiques sont en mesure de fournir aux offices du tourisme les informations néces-

saires à l'orientation de leurs actions promotionnelles. Les nouvelles fiches d'hôtel adoptées dans les territoires ne comportent plus que les trois rubriques suivantes : nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité. Ces fiches sont remplies indifféremment par tous les clients des hôtels (français comme étrangers) en raison des problèmes particuliers que pose aux services de police le contrôle de la circulation des personnes dans la région du Pacifique, où toute comparaison avec les moyens et méthodes d'information des mêmes services en métropole serait irréaliste.

JUSTICE

Femmes (femmes chefs de famille : recouvrement des pensions alimentaires).

36409. — 12 mars 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur certaines difficultés auxquelles sont particulièrement confrontées les femmes chefs de famille. En matière de recouvrement des pensions alimentaires, l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilite les caisses d'allocations familiales à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, une avance sur pension aux créanciers d'aliments. Or, cette possibilité rencontrerait, dans son application, des obstacles tels que ne serait pas mise en œuvre, dans la majorité des cas, la mesure hautement sociale voulue par le législateur. Par ailleurs, il apparaît particulièrement nécessaire que des dispositions soient prises en vue de faciliter aux intéressées l'obtention de l'aide judiciaire lorsqu'elles ont à recourir à cette procédure. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'apporter des améliorations dans la suite à donner aux deux problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires habilite les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale une avance sur pension aux créanciers d'aliments. Dans cette perspective, la caisse nationale des allocations familiales a adressé, le 20 octobre 1975, une circulaire aux caisses d'allocations familiales pour leur suggérer, si elles disposent de crédits suffisants, d'indiquer, dans leurs règlements intérieurs pour l'action sociale, les possibilités que leur ouvre la loi du 11 juillet 1975. Il leur a été également conseillé de consentir selon leurs possibilités financières, aux débiteurs d'aliments, une avance de trois mois, renouvelable au profit des bénéficiaires qui auront été admis à la procédure du recouvrement public des pensions alimentaires. Toutefois, la réalisation de ces suggestions n'aura sans doute pu être envisagée, pour la plupart des caisses, que dans le cadre de la préparation de leur budget pour l'année 1977. Aussi conviendrait-il d'attendre la fin de l'exercice en cours pour établir utilement un premier bilan de l'application de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975, suivant les modalités qui viennent d'être exposées et qui semblent bien répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée. En ce qui concerne le recouvrement public des pensions alimentaires auquel la question fait également allusion, il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une procédure d'exécution soumise au contrôle du procureur de la République, et entièrement gratuite pour le créancier d'aliments qui en bénéficie. Une demande d'admission à l'aide judiciaire pour recourir à cette voie d'exécution dont la mise en œuvre ne requiert aucun frais apparaîtra sans doute, dans la plupart des cas, comme superfétatoire ; néanmoins, en l'état actuel de la législation, une telle demande pourrait être admise si l'attribution de l'aide judiciaire devait présenter un intérêt pratique pour celui qui l'aurait sollicitée.

Prisons (revendications du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret).

36911. — 31 mars 1977. — M. Houteer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la récente manifestation organisée par l'intersyndicale du personnel de surveillance de la centrale pénitentiaire de Muret et lui rappelle les revendications déjà présentées lors de la discussion du budget de la justice au cours de la session d'automne : renforcement des effectifs afin d'assurer la multiplicité des tâches due à la réforme ; restauration de l'autorité du surveillant ; définition du rôle et de la mission de la fonction pénitentiaire ; recrutement qualitatif et quantitatif ; amélioration des conditions de travail, et notamment du service de nuit ; dans les conditions actuelles, les agents passent une nuit blanche sur quatre ; aménagement d'une véritable salle de service ; parité totale avec la police ; bonification d'un cinquième accordé aux fonctionnaires placés sous statut spécial dont ils font partie « au même titre que les policiers et aiguilleurs du ciel » ; application réelle et extension des droits syndicaux ; aboutissement rapide de ces revendications. Certains points semblent pouvoir être satisfaits par de simples mesures d'aménagement. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à la requête de ce personnel.

Réponse. — L'effectif du personnel de surveillance en fonctions à Muret est actuellement au complet en tenant compte de la nouvelle durée hebdomadaire du travail de quarante et une heures. En outre, après chaque concours organisé pour le recrutement de surveillants, des élèves effectuent un stage pratique à Muret et renforcent ainsi l'effectif des surveillants en place. L'administration pénitentiaire a constamment assuré la défense de son personnel, dont le rôle et la mission au sein des établissements pénitentiaires ont été et seront valorisés par l'application de la réforme pénitentiaire en diversifiant leurs fonctions et en enrichissant leurs tâches. L'effort de recrutement du personnel de surveillance au cours de ces trois dernières années a été particulièrement important ; c'est ainsi que les effectifs budgétaires de surveillants et surveillants principaux qui étaient en 1974 de 7 613 atteignent pour l'année 1977 le chiffre de 8 411 agents. En outre, la qualité du recrutement du personnel de surveillance a été très nettement améliorée grâce, d'une part, à une large diffusion de la publicité pour les concours d'élèves surveillants, qui a attiré de nombreux candidatures, et, d'autre part, à la mise en place progressive d'une formation dispensée en plusieurs semaines à l'école d'administration pénitentiaire. Pour l'organisation du service il est tenu compte d'une part des exigences découlant du bon fonctionnement de la détention et, d'autre part, de la nécessité de veiller aux bonnes conditions de travail du personnel. Une concertation avec les organisations syndicales est effectuée sur ce point. D'une manière plus générale, l'administration s'est toujours préoccupée d'assurer aux représentants syndicaux du personnel les moyens nécessaires à leur action. En particulier, des travaux ont été réalisés afin de permettre de réserver spécialement aux organisations syndicales du centre de détention de Muret une salle de service. Ce local est dès à présent à leur disposition. En ce qui concerne la parité indemnitaire avec le personnel de la police, un premier rattrapage a été réalisé par une revalorisation de 2 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales, intervenue par décret du 28 mars 1977, et applicable dès le 1^{er} janvier 1977. En outre, des projets de revalorisations indiciaires et de déroulements de carrière comparables à ceux prévus en faveur du personnel de police (gardiens et gradés) sont actuellement examinés par les départements des finances et de la fonction publique et une décision sera prise très prochainement à ce sujet. Déjà, une première mesure intervenue par décret du 18 janvier 1977 a réalisé un rapprochement entre les indices des premiers surveillants du personnel de surveillance et ceux des brigadiers de police.

Procédure pénale (modalités de prononcé d'un arrêt de la Cour de cassation et information de l'auteur du pourvoi).

37119. — 9 avril 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer d'après les textes en vigueur, dans un pourvoi en Cour de cassation, chambre criminelle : 1° si le prononcé de l'arrêt doit être rendu publiquement ; 2° une fois l'arrêt rendu, et dans les vingt-quatre heures qui suivent, si l'auteur du pourvoi a la possibilité en se rendant aux greffes, justifiant de son identité, de prendre connaissance de l'arrêt rendu. Dans la négative, quel est le délai, prévu par la loi, pour que l'auteur du pourvoi ait connaissance du contenu de l'arrêt.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 601 du code de procédure pénale les règles concernant la publicité des audiences doivent être observées devant la Cour de cassation. Il s'ensuit que les décisions sont rendues publiquement. D'autre part, l'auteur du pourvoi a toujours la possibilité de se présenter soit au greffe, soit au secrétariat du parquet général, pour obtenir tous renseignements concernant le dispositif de l'arrêt rendu. La communication intégrale de cet arrêt ne peut, toutefois, intervenir qu'à l'expiration du délai nécessaire à la dactylographie de la minute et à sa signature par le président et le conseiller rapporteur.

TRAVAIL

Emploi (reclassement automatique des appelés à leur retour du service militaire).

35477. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux employeurs ne re prennent pas les appelés à leur retour du service militaire en faisant valoir que le poste n'est plus disponible ou qu'il a été supprimé. Il estime que les jeunes recrues qui ont passé une année à servir la nation ne devraient pas être en position discriminatoire à leur retour et devraient retrouver automatiquement l'emploi qu'ils occupaient avant leur service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et surtout s'il entend déposer un projet de loi tendant à la protection effective du droit au travail pour les appelés libérés de leur service militaire et à leur reclassement automatique dans l'entreprise qui les employait avant leur appel sous les drapeaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 122-18 du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli

leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. Cette disposition constitue en réalité une garantie sérieuse pour les intéressés. Le législateur a, en effet, considéré que la réintégration est possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé depuis son départ, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant, lors du retour du jeune libéré, doit donc laisser son emploi à ce dernier et si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Dans l'hypothèse où le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il y a lieu de comparer, préalablement à la réintégration, les titres respectifs des deux intéressés et notamment leur ancienneté au service de l'entreprise et leurs charges de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration (Cass. soc. 8 décembre 1955). Lorsque le jeune libéré est réintégré dans son entreprise, il bénéficie, en vertu de l'article L. 122-18, de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Par conséquent, la durée des services antérieurs au départ doit entrer en ligne de compte pour déterminer son ancienneté dans l'entreprise.

Emploi (mesures en faveur des travailleurs licenciés des chaudronniers du Sud-Ouest d'Ydes [Cantal]).

35950. — 26 février 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** que « les Chaudronneries du Sud-Ouest » d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés, pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1938. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1938. Il lui rappelle qu'en juin 1976 un dossier concernant cette entreprise avait été remis à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail, en visite dans le Cantal. Il s'était engagé à le porter à sa connaissance. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour trouver une solution humaine à la situation de ces quarante-quatre salariés réduits au chômage et à leurs familles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relativement aux mesures prises en faveur des travailleurs licenciés des Chaudronneries du Sud-Ouest à Ydes (Cantal), appelle les précisions suivantes : la société Cathala-Cabirol, Chaudronneries du Sud-Ouest, dont le siège social est à Auterive (Haute-Garonne), avait repris depuis le 16 juin 1975 un atelier de chaudronnerie et construction métallique situé à Ydes, dont les quarante-quatre salariés, pour la plupart anciens mineurs reconvertis, avaient été licenciés le 7 avril 1975 par la Société des ateliers de Montmorency. L'ensemble du personnel avait été réembauché. Cependant, moins de deux ans après, la Société Cathala-Cabirol, par suite de difficultés financières, a dû, à son tour, déposer son bilan, réduire son personnel à Auterive et fermer l'atelier d'Ydes. Les quarante-quatre salariés ont donc été licenciés par lettre du 9 février 1977, avec préavis d'un mois. Ils perçoivent actuellement l'allocation supplémentaire d'attente. Dès l'annonce de la fermeture de cet atelier, des démarches ont été entreprises à l'initiative de **M. le préfet** du Cantal et de **M. le maire** d'Ydes, afin de trouver une solution de reprise. Actuellement, des pourparlers très avancés sont en cours avec un industriel de la région parisienne. L'intervention de la Sodeco (Société de développement régional) a été sollicitée, et une décision devrait être prise incessamment. Les anciens représentants du personnel ont été informés de l'évolution de cette affaire au cours d'une réunion qui s'est tenue à la mairie d'Ydes le 25 mars 1977.

Durée du travail (entreprises de surveillance et de gardiennage : bien-fondé du régime d'équivalences en vigueur).

36232. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien normal que les entreprises de surveillance et de gardiennage qui emploient un fort pourcentage d'anciens

sous-officiers soient soumises au régime dit des équivalences dans la proportion de 40/54. Cette équivalence lui semble-t-elle encore justifiée eu égard à la multiplicité des tâches confiées à ces personnels dans un des rares secteurs d'activité où elle est aussi forte.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en vertu du décret du 18 décembre 1958, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, les gardiens sédentaires des entreprises de surveillance sont soumis à une équivalence, selon laquelle 56 heures de présence correspondent à 40 heures de travail effectif. Cette équivalence, qui s'explique par les temps morts existant dans cette profession, a été abaissée à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif par un accord national du 15 octobre 1970. Ces dispositions ne sont applicables qu'au personnel sédentaire, c'est-à-dire aux agents affectés à un service dans un établissement, même si ce service leur impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). En revanche, le personnel itinérant, qui est astreint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique en raison de la nature de son travail, ne rentre pas dans le champ de cette équivalence. Le Gouvernement étudie les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de cette branche d'activité. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les obstacles d'ordre économique que l'on rencontre dans l'immédiat, dans la recherche d'une solution par voie réglementaire.

Pharmacie

(repos compensateur des salariés d'officines de pharmacie).

36382. — 12 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1976 instituant le repos compensateur. Il lui signale, en particulier, la déception des salariés d'officines de pharmacie qui ont à effectuer des gardes de nuit, ainsi que les jours non ouvrables, et qui déplorent de ne pas pouvoir prétendre au repos compensateur, sous le seul prétexte qu'ils n'appartiennent pas à des entreprises comptant au moins dix salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à une légitime aspiration à plus d'équité dans l'application de la législation sociale.

Réponse. — Le repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, institué par la loi du 16 juillet 1976, est applicable aux seules entreprises employant plus de dix salariés. En effet, lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, le législateur a estimé devoir excuser de son champ d'application les entreprises de moins de onze salariés, en raison des difficultés pratiques que ces nouvelles dispositions auraient entraînées pour elles, notamment dans leur gestion comptable.

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37650 posée le 4 mai 1976 par **M. Dalbera**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37652 posée le 4 mai 1977 par **M. Lucas**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37658 posée le 4 mai 1977 par **M. Kalinsky**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37661 posée le 4 mai 1977 par **M. Berthelot**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37677 posée le 4 mai 1977 par M. Robert Fabre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37717 posée le 4 mai 1977 par M. Sainte-Marie.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37718 posée le 4 mai 1977 par M. Sainte-Marie.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37745 posée le 4 mai 1977 par M. Ballanger.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Départements d'outre-mer (accès des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. de la Réunion aux fonctions de chefs d'établissements nationalisés).

36791. — 31 mars 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation le grave malaise qui règne parmi les directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S., en service à la Réunion, candidats à une sous-direction ou à une direction de C. E. G. nationalisé ou de C. E. S. En effet, les fonctions de chefs de ces établissements sont généralement exercées par des candidats extérieurs au département, alors que sur place existe un recrutement de bonne qualité, ayant donné des preuves de sa capacité. Dans ces conditions, il est de loin préférable de laisser les postes en question momentanément vacants, l'intérim pouvant être assuré par des enseignants ayant vocation à les occuper. C'est pourquoi il serait intéressé de connaître les dispositions qui peuvent être prises pour apaiser les craintes des enseignants réunionnais de se voir frustrés de toute promotion professionnelle.

S. N. C. F. (maintien des lignes des régions d'Aquitaine et du Limousin).

36835. — 31 mars 1977. — M. Dutard considérant : 1° les menaces qui pèsent sur plusieurs lignes S. N. C. F. de la région Aquitaine et de la région Limousin, menaces soulignées par toutes les organisations syndicales intéressées ; 2° les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi aussi bien parmi les agents S. N. C. F. que pour le personnel de certaines entreprises privées qui travaillent pour la S. N. C. F., demande donc à M. le ministre de l'équipement (Transports) quelles mesures il compte prendre pour le maintien des lignes existantes et des emplois indispensables à la survie des départements concernés, déjà tous très éprouvés par le chômage.

Presse et publications (respect et réforme éventuelle de l'ordonnance du 26 août 1944 relative aux prises de participation étrangères dans les sociétés de presse).

36860. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est dans les Intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fût-elle d'inspiration communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse ; 2° dans l'affirmative, par quels procédés entend-il s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux

guerres ; 3° s'il estime que la récente acquisition indirecte d'un hebdomadaire politique de grand tirage et les projets de rachat d'autres organes de la presse périodique par des groupes étrangers, notamment allemands, sont conformes aux conditions et à l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

36867. — 31 mars 1977. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que, bien qu'il ait été constaté que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds soit la viande de boucherie, l'organisation du marché est, à ce titre, inexistante. Il lui fait observer que cette production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de fixer les prix qui sont sans commune mesure avec ceux de la viande bovine pour une qualité correspondante. Il lui signale par ailleurs que les dites importations ont coûté en 1976 au Trésor la somme de 580 millions de francs. Cette situation affecte particulièrement les éleveurs et se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles une organisation du marché de la viande chevaline, comportant cotations régionales, prix de seuil, versements de montants compensatoires, etc., cette procédure étant indispensable pour permettre aux éleveurs de disposer d'un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutive aux importations.

Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes d'activité accomplies par les salariés agricoles antérieurement à l'année 1930).

36942. — 3 avril 1977. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des salariés et anciens salariés agricoles. Il lui souligne que ceux des intéressés qui sont contraints par l'âge de cesser leurs activités professionnelles ne bénéficient que d'une retraite très minime en raison du fait que les services qu'ils ont accomplis antérieurement à l'année 1930 ne sont pas pris en considération par les caisses dont ils dépendent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues le ministre du travail et le ministre délégué à l'économie et aux finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative en ce qui concerne le nombre de trimestres d'affiliation des périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à la date susindiquée.

S. I. B. E. V. (litige entre cet organisme et un ingénieur agronome).

37567. — 28 avril 1977. — M. Villon fait état auprès de M. le ministre de l'agriculture des informations lui ayant été communiquées par les sections syndicales de la S. I. B. E. V. concernant le cas d'un ingénieur agronome, victime de propos calomnieux et interdit de présence dans cet organisme sans qu'aucune faute professionnelle ou raison officielle lui ait été signifiée par la direction. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cette situation soit éclaircie au plus tôt.

Hôpital psychiatrique de Villejuif (bénéfice du voyage de congé gratuit quinquennal pour les agents originaires d'outre-mer).

37568. — 28 avril 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents des D. O. M. et T. O. M. de l'hôpital psychiatrique de Villejuif. En effet, dans cet établissement relevant du livre IX du code de la santé publique, ces agents, grâce à l'action syndicale du personnel, ont obtenu le paiement par l'hôpital de leurs voyages de congé tous les cinq ans. Cet avantage est remis en cause par le refus de payer de la part du trésorier payeur général du département qui se réfère aux textes limitant cet avantage aux agents fonctionnaires de l'Etat. Et, dans une lettre du 11 janvier 1977, le ministre des D. O. M.-T. O. M. confirme que les agents des hôpitaux au livre IX ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les personnels originaires des D. O. M. et T. O. M. des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure régis par le livre IX du code de la santé publique obtiennent le bénéfice des voyages de congé gratuits accordés aux agents de l'Etat par la loi du 13 juillet 1972 n° 72-658.

Hôpital psychiatrique de Villejuif (bénéfice du voyage de congé gratuit quinquennal pour les agents originaires d'outre-mer).

37569. — 28 avril 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des agents des D. O. M. et T. O. M. de l'hôpital psychiatrique de Villejuif. En effet, dans cet établissement relevant du livre IX du code de la santé publique, ces agents, grâce à l'action syndicale du personnel, ont obtenu le paiement par l'hôpital de leurs voyages de congé tous les cinq ans. Cet avantage est remis en cause par le refus de payer de la part du trésorier payeur général du département, qui se réfère aux textes limitant cet avantage aux agents fonctionnaires de l'Etat. Et, dans une lettre du 11 janvier 1977, le ministre des D. O. M.-T. O. M. confirme que les agents des hôpitaux au livre IX ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les personnels originaires des D. O. M. et T. O. M. des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure régis par le livre IX du code de la santé publique obtiennent le bénéfice des voyages de congé gratuits accordés aux agents de l'Etat par la loi du 13 juillet 1972 n° 72-658.

Chypre (organisation d'une conférence internationale sur les problèmes de l'île).

37570. — 28 avril 1977. — **M. Odru** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le drame chypriote. La division de facto de l'île créée par l'invasion turque de 1974 constitue un drame pour le peuple chypriote, notamment les Chypriotes grecs vivant dans les zones occupées qui en sont actuellement expulsés au rythme d'une quarantaine de personnes par jour. Toutes les négociations bilatérales portant sur le problème ont échoué. Compte tenu de la gravité de la situation qui, de surcroît reste une source de tension dans une région névralgique, il lui demande s'il n'estime pas propice de promouvoir une conférence internationale sous les auspices de l'O. N. U. pour relancer les négociations et trouver une solution conforme aux intérêts du peuple chypriote et à la paix dans la région.

Industrie mécanique (effectifs des travailleurs du secteur de la machine-outil).

37573. — 28 avril 1977. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer les effectifs des travailleurs du secteur de la machine-outil en 1974, 1975 et 1976.

Expropriations

(fixation des prix tenant compte du plafond légal de densité).

37575. — 28 avril 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les organismes rénovateurs. En effet, tout se passe sans qu'il soit tenu compte du vote du plafond légal de densité par l'Assemblée nationale. Les décisions des services des domaines, des juges à l'expropriation et de la cour d'appel contribuent à un enchaînement inflationniste sur le montant des indemnisations, parfois supérieur au prix du marché. Le processus, schématisé, peut se résumer ainsi : les services des domaines fixent des prix en tenant compte des derniers jugements, les juges à l'expropriation accordent toujours des augmentations sur les prix estimés par les domaines sans tenir compte du degré de vétusté des immeubles, dont l'abattement doit être de 1 p. 100 l'an ; ensuite les domaines, dans leurs propositions ultérieures, proposent des prix se référant aux décisions des juges qui, à leur tour, appliquent à nouveau une majoration, etc. Il est bien clair, dans ces conditions, que les organismes rénovateurs ne pourront bientôt plus exercer leur mission ou bien celle-ci consistera à faire face aux objectifs en dépit des règles du cadre de vie et de l'environnement. Aussi il lui demande quelles instructions ont été données aux différents organismes contribuant à la fixation des prix pour tenir compte à la fois de la mise en œuvre du P. L. D. et de la lutte contre l'inflation.

Ordre public

(interdiction d'une réunion d'anciens « Waffen SS » en Normandie).

37576. — 28 avril 1977. — **M. Krieg** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa surprise et de son indignation en apprenant — au cours des cérémonies commémorant le souvenir des déportés — que les anciens des « Waffen SS » tiendraient cet été une réunion en Normandie dans le cadre de leurs manifestations

dites européennes. Il s'étonne que le Gouvernement français ait pu autoriser une pareille entreprise, qui constitue à l'égard de tous ceux qui ont souffert de la barbarie nazie une véritable provocation, en même temps qu'une insulte à la mémoire de leurs morts. Il espère que, si cette information est fondée, les mesures qui s'imposent seront prises afin que la réunion soit interdite, l'ordre public risquant — et à juste titre — d'être gravement troublé.

Valeurs mobilières (exonération de taxation immédiate au titre des plus-values dans le cas d'échange de titres à l'occasion de regroupements de sociétés non cotées en bourse).

37579. — 28 avril 1977. — **M. Béraud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son attention a été appelée sur des dispositions qui tendraient à favoriser les regroupements de sociétés non cotées en bourse. Selon leurs auteurs ces regroupements, qui pourraient s'effectuer de façon simple : par fusion, par échange de titres, par apport de titres à une société nouvelle, seraient hautement souhaitables, en particulier : dans la conjoncture actuelle, tant pour la collectivité nationale (exportation) que pour les partenaires sociaux (actionnaires, salariés et fisc). Les opérations en cause se traduiraient pour l'actionnaire intéressé par un échange de titres non cotés contre d'autres titres non cotés. Cet échange est analysé par l'administration comme une vente suivie d'un achat, ce qui entraînerait le paiement d'un droit de 15 p. 100 et, actuellement, l'assujettissement à une taxe de « plus-value ». Comme l'opération ne dégage aucune liquidité pour payer l'imposition, ceci empêche tout regroupement pur et simple entre sociétés « prospères », la très faible valeur d'un des partenaires étant une condition indispensable. Il est à noter de plus que des actionnaires minoritaires qui voteraient contre une telle opération, dans des cas marginaux où la majorité y verrait néanmoins avantage, seraient cependant taxés et devraient payer l'impôt en argent frais ou essayer de vendre leurs actions à très bas prix, favorisant toutes sortes de spéculations. Les nouvelles dispositions législatives qui pourraient être envisagées devraient prévoir qu'en cas d'échange de titres, de fusion ou d'apport de titres, la taxation de la plus-value ainsi apparue serait reportée au jour de la revente des titres reçus en échange ; cette plus-value serait calculée en fonction du prix et de la date d'acquisition des titres donnés en échange. Une telle disposition ne ferait perdre dans le présent aucune ressource fiscale puisque la situation actuelle empêche pratiquement des opérations de cette nature. Dans l'avenir, au contraire, les plus-values normalement taxées lors des ventes d'actions seraient plus importantes du fait de ces entreprises, dont on entend souvent dire qu'elles sont indispensables à la société française libérale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Collectivités locales

(compétences en matière d'investissements économiques).

37580. — 28 avril 1977. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire du 10 septembre 1976 relative aux compétences des collectivités locales en matière d'investissements économiques. Cette circulaire précise que les communes ne peuvent pas prendre de participation dans le capital des entreprises privées ni garantir les emprunts contractés par des industriels s'implantant dans une ville. C'est ainsi que la ville de Fougères, malgré une situation de l'emploi dramatique, n'a pas pu intervenir comme elle le souhaitait pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact que la ville de Saint-Etienne possède 30 p. 100 des actions Manufacture et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes cette collectivité a été autorisée à participer au capital d'une entreprise privée.

Recherche (mesures en faveur d'un ingénieur au chômage).

37581. — 28 avril 1977. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés anormales, et inquiétantes pour la fécondité de la technologie française, qui font obstacle à l'épanouissement de l'innovation en France. Il lui expose l'exemple, qui lui paraît malheureusement typique, d'un ingénieur qui a installé un laboratoire de mise au point expérimental de chèques-photos de sécurité, cartes bancaires-photos à pistes magnétiques, cartes d'identification, machines automatiques destinées à produire à bon marché ces documents qui apporteraient une sécurité sans précédent aux usagers du chèque et aux banques, et sur les relations que cet ingénieur a eues avec l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.) depuis plusieurs années. Selon les renseignements obtenus, la chronologie de ces relations serait la suivante. Ce laboratoire avait été créé dans le cadre du schéma de mission proposé par l'ingénieur-inventeur au

Président de la République de l'époque, le 5 juin 1971. Objet : monopole technique, par une chaîne de brevets et modèles, dans la sécurité de tous les moyens de paiements, contrôlant les moyens de production. La marque Banque nationale de valorisation de la recherche (B. N. V. R.) a été vendue à l'A. N. V. A. R. pour un franc par contrat le 28 septembre 1973. Le 18 janvier 1972, l'A. N. V. A. R. est demandeur des conditions de collaboration avec l'ingénieur constructeur de machines photographiques et à l'époque directeur général d'une petite entreprise. Le 30 juin 1972, suite à un problème avec une banque, et dans le cadre de l'accord du 15 mars 1972 sur la formation d'une société, l'A. N. V. A. R. précise : « En attendant cette phase que vous n'envisagez qu'après un premier temps d'exploitation industrielle du chèque-photo produit par des techniques classiques, nous sommes disposés à vous mettre en rapport avec une autre banque intéressée par la diffusion de chèques-photos ainsi qu'avec une société de financement dont le rôle est précisément de monter des sociétés industrielles. » Le 28 septembre 1973, trois conventions sont passées avec l'A. N. V. A. R., ayant notamment pour objet la prospection mondiale pour l'ensemble des brevets du chèque-photo. Le 15 octobre 1975, deux conventions sont passées avec l'A. N. V. A. R., ayant notamment pour objet une prospection mondiale pour l'ensemble des brevets du chèque-photo, des cartes bancaires-photos à pistes magnétiques, des cartes d'identification et des machines automatiques pour les produire en grande série. Le 14 septembre 1976, une attestation de l'A. N. V. A. R. précise que l'A. N. V. A. R. utilise, depuis le 6 septembre 1976, la compétence de cet inventeur pour l'expertise de dossiers d'inventeurs, et qu'il reçoit à ce titre une rémunération correspondant aux travaux effectués. Il souhaite savoir si l'exposé qui précède des relations entre l'A. N. V. A. R. et cet ingénieur est exact. Dans l'affirmative, il voudrait savoir comment il se fait que cet inventeur, inscrit au chômage sous le n° 41737, puis sous le n° 16889 depuis le 1^{er} novembre 1972, se trouve actuellement dans une situation sans issue, puisque, sans électricité depuis le 16 février 1977, totalement démuné de ressources et ayant contracté de nombreuses dettes, il a fait l'objet le 19 janvier 1977 d'une ordonnance d'expulsion, suivie d'un commandement de déguerpir le 15 février 1977, alors que l'aide publique qu'il a sollicitée dès le 4 mai 1976 ne lui a, à ce jour, pas été accordée.

Chèques (généralisation des chèques-photos pour lutter contre la fraude).

37582. — 28 avril 1977. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés. Il lui demande si un système de chèques-photos présentant toutes les garanties de sécurité et offerts à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à ce problème. En effet, les dispositions du nouvel article 12-2 du décret du 30 octobre 1935, pour opportunes qu'elles soient, ne paraissent pas suffisantes en raison des falsifications des documents d'identité auxquelles se livrent en pratique tous les escrocs utilisateurs des chèques volés. Il lui demande également si, dans la mesure où le chèque-photo est appelé à se développer, une normalisation n'est pas nécessaire et s'il ne convient pas de prévoir expressément que la remise d'un chèque-photo de sécurité dispense l'émetteur de la présentation d'un document officiel portant sa photographie.

Chèques (précisions relatives aux chèques-photos).

37584. — 28 avril 1977. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la prolifération des chèques volés et falsifiés. Suite à la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 30573 du 7 juillet 1976, il souhaite connaître, d'une part, le nombre de banques qui délivrent actuellement des chèques-photos ordinaires à leur clientèle et, si possible, le nombre, par banque, de chèques-photos en circulation et, d'autre part, le nombre, par rapport au nombre global des incidents de paiement de chèques, des refus de paiement concernant des chèques-photos depuis juin 1971, date à laquelle a été présenté par son inventeur un premier modèle de chèque-photo de sécurité au Président de la République de l'époque. Il souhaite, d'autre part, savoir quelle a été la réaction de la clientèle des banques qui offrent le service du chèque-photo.

Commerçants et artisans (délivrance de copies de procès-verbaux par la direction de la concurrence et des prix).

37585. — 28 avril 1977. — **M. Caro** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la direction départementale de la concurrence et des prix est en droit de refuser la délivrance d'une copie d'un procès-verbal dressé à un commerçant, à ce dernier ou à son avocat,

alors que, par ailleurs, elle lui demande son accord pour une transaction en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Hôpitaux (modalités de fixation des rémunérations des personnels médicaux).

37587. — 28 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne pense pas que la fixation des rémunérations des personnels médicaux des hôpitaux publics (médecins et internes) par le moyen de « coefficients » s'appliquant au traitement de base affèrent à l'indice 100 constituerait une appréciable simplification. Par l'effet de dispositions réglementaires la rémunération des personnels médicaux doit suivre l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Des arrêtés ministériels, voire des circulaires, fixent ces rémunérations en valeur nominale avec des retards plus ou moins importants obligeant les administrations hospitalières à d'incessants redressements que l'automatisme qui résulterait de l'application d'un système de coefficients pourrait aisément éviter.

Enseignements (recrute des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne)

37588. — 28 avril 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne, qui ne bénéficient pas, lors de leur départ en retraite, de la bonification de cinq annuités accordée à leurs collègues recrutés par concours externe. Cette bonification est liée à l'obligation d'avoir, préalablement au recrutement, exercé pendant cinq années dans l'industrie. Or, les auxiliaires remplissent eux aussi la condition de cinq ans de pratique professionnelle avant leur recrutement, les concours internes organisés périodiquement étant destinés à permettre leur titularisation progressive dans le cadre d'une politique de résorption de l'auxiliaariat. Les auxiliaires titularisés après concours devraient pouvoir prétendre à la bonification des cinq années comme leurs collègues issus du concours externe. Le déroulement moins favorable de leur carrière pendant leur temps d'auxiliaariat constitue une pénalisation suffisante à laquelle il ne paraît pas justifié d'en ajouter une autre sur leur retraite. Il faut en effet remarquer que pendant toute la période d'auxiliaariat, l'Etat leur a demandé le même service qu'à un titulaire. Leur titularisation en cours de carrière constitue donc une normalisation de leur situation. Cette normalisation devrait englober le décompte des annuités validables pour leur retraite. Il demande au ministre s'il n'estime pas devoir accorder à tous les professeurs techniques adjoints titularisés, sans distinction du mode de recrutement initial, le bénéfice de la bonification de cinq annuités.

Etablissements secondaires (gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés pour les enfants des travailleurs privés d'emploi).

37590. — 28 avril 1977. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'accorder aux élèves dont les parents se trouvent momentanément privés d'emploi, la gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés.

La Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37594. — 28 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

La Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37595. — 28 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

*Réfugiés (protection sociale des personnes âgées
réfugiées du Viet-Nam et du Cambodge).*

37596. — 28 avril 1977. — **M. Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées réfugiées du Viet-Nam et du Cambodge en particulier, recueillies en France. Il lui expose qu'en raison de leur âge et de leur statut, ces personnes ne peuvent bénéficier d'aucune allocation d'aide sociale ni d'une retraite. En effet, pour bénéficier de l'allocation spéciale vieillesse servie par la caisse des dépôts et consignations, les réfugiés visés par la convention de Genève de 1951 doivent pouvoir justifier de quinze ans de résidence en France, dont cinq ans de résidence ininterrompue pendant la période précédant la date de la demande. D'autre part, l'allocation simple à domicile versée aux personnes âgées qui ne perçoivent aucune pension à un titre quelconque, ne peut pas non plus leur être attribuée, car elles ne justifient pas de quinze ans de résidence en France, condition exigée pour le versement de ladite allocation (dont le taux annuel actuel est de 4 300 francs). Deux solutions s'offrent donc à ces personnes : soit le placement dans un établissement, soit rester à la charge totale de leurs familles. Mais, en cas de placement dans un établissement, ces personnes, qui ne parlent pas le français ou le parlent mal, seraient très isolées et cette solution reviendrait, en outre, très cher à la collectivité publique. Dans le cas où elles restent dans leur famille, elles constituent une charge très lourde pour des ménages ayant de nombreux enfants, un salaire généralement faible et des frais d'installation souvent importants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit apportée au niveau national une solution par une modification des conditions d'attribution à ces personnes de l'allocation simple de l'aide sociale ou de l'allocation spéciale vieillesse.

*Réfugiés et apatrides (situation du projet
de convention internationale sur le droit d'asile).*

37597. — 28 avril 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence des Nations Unies sur le droit d'asile territorial, réunie à Genève en janvier dernier, s'est séparée le 4 février sans être parvenue à élaborer à l'intention de l'assemblée générale des Nations Unies un projet de convention internationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les causes précises de cet échec, en exposant, en particulier, quelle a été la position défendue par les représentants de la France sur le point de savoir si un Etat souverain a, ou non, l'obligation d'accorder le droit d'asile à un réfugié.

*Viticulture (accroissement de l'aide aux caves coopératives
viticoles).*

37598. — 29 avril 1977. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que les caves coopératives italiennes et leurs unions bénéficient de la part des pouvoirs publics de leur pays d'avantages importants en matière de financement des investissements, à savoir : l'octroi d'une aide financière de l'Etat qui, conjuguée à celle du F. E. O. G. A., auquel l'Italie a systématiquement recours, atteint jusqu'à 50 p. 100 du coût des projets ; le solde serait couvert par des prêts à long terme au taux de 5,5 p. 100, dont la charge trouve sa contrepartie dans des primes de fonctionnement, réduisant ainsi à néant la part d'auto-financement et le coût financier d'exploitation de ces investissements. Dans l'affirmative, il apparaît évident que les caves coopératives italiennes bénéficient d'avantages, dont la première conséquence est d'accroître la très grave distorsion qui existe entre les conditions de fonctionnement des caves coopératives italiennes et françaises au détriment de ces dernières. En effet, la subvention maximale à laquelle les caves coopératives françaises peuvent prétendre (Etat + F. E. O. G. A.) est de l'ordre de 40 p. 100. En fait, elle se situe en moyenne autour de 20 p. 100 du coût des travaux. Le complément de financement est assuré dans la limite de 30 à 35 p. 100 par un prêt de neuf à douze ans au taux de 7,5 p. 100. Ces conditions laissent ainsi à la charge des adhérents une part d'auto-financement qui peut atteindre jusqu'à 50 p. 100. En plus, seul un quart à un tiers des projets reçoivent l'aide financière de l'Etat, alors que c'est le cas pour la totalité des projets italiens. Il est bien connu que la coopération viticole peut jouer un rôle important dans l'équilibre du marché ainsi que dans la mise en œuvre d'une politique de qualité. En effet, les soins qu'elle apporte à la sélection, à la vinification et à la conservation du produit tendent à la réalisation de ce double objectif. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait qui exige d'importants moyens de vinification et de stockage en accordant aux caves coopéra-

tives et à leurs unions toute l'aide souhaitable. Un tel soutien doit se concrétiser par : une augmentation des taux de subvention pour atteindre le niveau qui est celui pratiqué en Italie ; un recours accru au F. E. O. G. A. ; l'extension des prêts à long terme à taux réduit ainsi qu'un allègement des formalités qui s'y rapportent ; enfin, des aides favorisant plus spécialement les investissements commerciaux réalisés par les caves coopératives et leurs unions. Il lui demande également que lui soit communiquée la destination, par pays, des aides financières accordées par le F. E. O. G. A. pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
(modalités d'application de la législation relative aux taxes exigibles).*

37599. — 29 avril 1977. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'un industriel ayant voulu modifier l'alimentation en chauffage de certains fours a présenté un projet utilisant le gaz butane, ce qui entraînerait le classement en deuxième classe en matière de législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce projet a donné naissance à un arrêté préfectoral d'autorisation entraînant l'obligation du versement de la taxe unique de 3 000 francs. En fait, l'industriel en cause a abandonné ce projet pour le remplacer par un système d'alimentation au fuel lourd lequel ne fait l'objet que d'un classement en troisième classe. Ce projet a donné lieu à déclaration et à délivrance d'un récépissé par le préfet, cette délivrance entraînant le versement de la taxe unique de 1 000 francs. Le second projet ayant été finalement seul réalisé et la taxe unique de 1 000 francs ayant été acquittée, l'exploitant concerné estime en toute logique que la taxe de 3 000 francs n'est pas due. Or, celle-ci lui a été réclamée (par le régisseur de recettes du ministère de l'Industrie). Sans doute l'article 30 nouveau de la loi du 19 décembre 1971 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) dispose-t-il que les établissements classés « sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés ». Cette rédaction apparaît comme imprécise. Elle n'envisage pas le cas où l'autorisation n'est pas suivie d'exécution. Il est profondément regrettable et choquant même que la simple délivrance d'une autorisation non suivie d'effet puisse donner naissance au versement d'une taxe d'un montant relativement élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Assurances maladie (versement des indemnités journalières
aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

37601. — 29 avril 1977. — **M. Kédinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent prétendre aux indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail motivé par l'affection ayant entraîné cette pension, que pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Ces dispositions s'avèrent discriminatoires à l'égard des salariés concernés qui cotisent à la sécurité sociale au même titre que les autres assujettis et qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux-ci. En réponse à la question écrite n° 12053 de **M. Le Tac**, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 103) du 17 décembre 1974 (p. 7924), il était précisé qu'une étude était en cours, en liaison avec le ministère des anciens combattants et le ministère de l'économie et des finances, afin d'envisager un aménagement des dispositions de l'article en cause permettant de sauvegarder les droits des invalides de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée. Il lui demande que l'étude prévue, qui ne paraît pas avoir débouché sur une solution concrète, dépasse les cas particuliers évoqués par la question de **M. Le Tac** et traite de l'opportunité de ne pas réduire, par l'application de l'article L. 383 précité, les droits des titulaires d'une pension militaire d'invalidité par rapport à ceux reconnus à l'ensemble des assurés sociaux.

Travailleurs immigrés (renouvellement des titres de séjour).

37602. — 29 avril 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories de travailleurs migrants, ressortissants de la Communauté économique européenne, lors du renouvellement de leur titre de séjour et plus particulièrement ceux actuellement en chômage bénéficiant, compte tenu de leur âge, de la garantie de ressources. Un travailleur de nationalité italienne, en France depuis 1966, titulaire de deux rentes accidents du travail et actuellement en chômage s'est ainsi vu refuser le renouvellement de son titre de séjour. Il n'a pu obtenir que deux prolongations de trois mois. Titulaire de la « garantie de ressources », il bénéficie ainsi

de droits acquis auquel le non-renouvellement de son titre de séjour porterait atteinte. Vingt années de travail en France ont, par ailleurs, créé des obligations à notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs migrants ressortissants de la Communauté économique européenne de bénéficier sans restrictions des règles communautaires en matière de libre circulation et de respect des droits acquis ou en cours d'acquisition.

Harkis (mesures en leur faveur).

37605. — 29 avril 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de milliers de Français musulmans originaires d'Algérie. Ceux-ci, désignés sous le vocable de Harkis, vivent dans des conditions déplorables. Regroupés en de véritables ghettos, ils subissent des discriminations qui en font des Français diminués, malgré de multiples promesses prodiguées jamais tenues. Il lui demande : 1^o où en sont les travaux de la commission interministérielle permanente sur les problèmes des Français musulmans ; 2^o quelles mesures concrètes ont résulté de ces travaux.

Fiscalité immobilière (évaluation de la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère).

37607. — 29 avril 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que selon un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1976, req. n^o 99448, la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère doit être déterminée par rapport au capital représentatif de la rente, alors que, d'après la doctrine administrative, le prix de revient corrigé à retenir devait être calculé en partant du montant des arrérages versés. L'arrêt du 9 avril 1976 ayant été publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 30 juin, il lui demande si, pour les cessions antérieures au 1^{er} juillet 1976, les contribuables peuvent calculer le prix de revient corrigé en partant du montant cumulé des arrérages versés lorsqu'ils y ont avantage, c'est-à-dire lorsque ce montant est supérieur au capital représentatif de la rente.

Calamités agricoles (fixation du montant des indemnités dues aux viticulteurs de la Côte-d'Or sinistrés en août 1975).

37608. — 29 avril 1977. — **M. Charles** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les services de son ministère n'ont pas encore fixé le montant des crédits à affecter au département de la Côte-d'Or, par la commission nationale des calamités agricoles, et qu'il n'a pas encore été déterminé le pourcentage d'indemnisation qui sera accordé aux viticulteurs sinistrés, à la suite des orages d'août 1975. Il lui rappelle que, dès le 5 novembre 1975, il a attiré son attention sur les insuffisances de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités agricoles et sur le fait que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 1974, qui tend à modifier totalement la loi sur les calamités agricoles afin de remédier rapidement aux conséquences de celles-ci ; qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture fixe de façon officielle les crédits qui doivent être affectés à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés, notamment ceux de la Côte-d'Or.

Viet-Nam (liberté d'émigration des Indochinois vers la France et indemnisation des Français spoliés).

37611. — 29 avril 1977. — La presse, à grand renfort de publicité, a annoncé la signature d'un protocole financier de 650 millions de francs en faveur du Viet-Nam, qui se place désormais au premier rang des bénéficiaires de l'assistance française à l'étranger. En conséquence de quoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si au cours des entretiens que le Premier ministre du Viet-Nam a eus avec les principaux responsables de l'Etat français, à cette occasion, il a été fait état des dispositions du traité d'Helsinki, notamment le respect de la circulation des hommes et des idées, puisque nombreux sont les Indochinois qui

souhaitent venir chez nous et s'il a été question de l'indemnisation des Français spoliés à la suite de la prise en main des affaires du Sud Viet-Nam par l'actuel gouvernement.

Prix agricoles (perspectives du système des montants compensatoires à la suite de l'accord sur les prix agricoles européens).

37612. — 29 avril 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives du système des montants compensatoires à la suite du récent accord sur les prix agricoles européens. Il lui rappelle son hostilité au maintien de ce système et lui demande combien, d'une part, le Marché commun et, d'autre part, la France vont verser de tribut pour subventionner la ménagère britannique en 1977 et combien ils ont versé en 1976. Il lui demande ensuite comment il sera mis fin, et dans quel délai, à de tels errements.

Allocation de logement (couple de personnes âgées invalides ayant acquis un appartement).

37613. — 29 avril 1977. — **M. Cressard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation de deux personnes âgées : le mari, âgé de soixante-treize ans et invalide, et son épouse, âgée de soixante-six ans et invalide à 100 p. 100, qui ont élevé dans des conditions difficiles leurs sept enfants. Les intéressés, propriétaires d'une maison de très faible valeur, ont récemment vendu celle-ci et ont consacré le produit de cette vente à acheter, en le payant comptant, un petit appartement (F 2). Sous prétexte que cet appartement a été payé comptant, les propriétaires ne peuvent prétendre à l'allocation de logement. Sans doute, en matière d'accession à la propriété, l'allocation de logement doit-elle exclusivement servir à aider les familles contraintes de s'endetter pour pouvoir se loger. Il n'en demeure pas moins que dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer : personnes âgées, invalides, père et mère d'une famille nombreuse, disposant de ressources modestes, le refus de l'allocation logement a un caractère extrêmement regrettable. Il aurait suffi que l'appartement qui vient d'être acheté ait donné lieu à la souscription d'un emprunt pour que l'allocation de logement soit attribuée. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les conditions d'attribution de l'allocation de logement de telle sorte que dans des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer il n'y ait pas de rejet systématique des demandes d'attribution.

Parlement européen

(incompatibilités des membres élus au suffrage universel).

37614. — 29 avril 1977. — **M. Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que sa réponse parue le 8 avril à sa question du 26 février n'est pas satisfaisante du point de vue constitutionnel ; qu'en effet, s'agissant d'incompatibilités, seul le Parlement est habilité à en décider ; que dans ces conditions ce n'est ni à l'Assemblée multinationale européenne ni au conseil des ministres d'en décider ; qu'il serait indispensable que, sur ce point de droit limité mais capital, la doctrine française soit rappelée et qu'il lui demande de le faire sans ambiguïté.

Gardiennage (primes, assurances et conditions de travail des personnels des entreprises de gardiennage).

37617. — 29 avril 1977. — **M. Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les nombreux problèmes intéressant les gardiens des entreprises de gardiennage. Dans sa réponse à la question écrite n^o 34879 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 avril 1977, p. 1523), il a indiqué qu'il étudiait les problèmes posés par l'existence d'un régime d'équivalence pour les employés des entreprises de gardiennage, ayant reconnu que ce régime peut sembler inadapté dans certains cas. Il insiste sur la nécessité de revoir la réglementation très ancienne qui ne semble pas adaptée à la situation actuelle. Mais il existe d'autres problèmes pour lesquels il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent. La situation des gardiens diffère, en effet, d'une entreprise à l'autre en ce qui concerne notamment les primes s'ajoutant aux salaires de base. Il existe, tout d'abord, une prime usine ou prime différentielle, dont le montant varie selon l'établissement où le gardien est affecté. Par suite du jeu d'une certaine concurrence, les intéressés se voient proposer des contrats au « rabais » dans lesquels toute prime est supprimée. Dans ce domaine, la réglementation devrait imposer un minimum légal afin de réduire les inégalités. D'autre part, certaines sociétés attribuent une prime dite « mise en route machines » lorsque le gardien doit mettre en route une usine avant l'arrivée

des ouvriers. Cette prime devrait être rendue obligatoire dans tous les cas où le gardien est astreint à cette tâche supplémentaire. Enfin, les entreprises de gardiennage et de transports de fonds ne respectent pas toujours les mesures élémentaires de sécurité vis-à-vis de leurs personnels. C'est ainsi que, bien souvent, alors qu'un fourgon blindé ordinaire doit avoir un équipage de trois hommes minimum, celui-ci se trouve réduit à deux convoyeurs. En outre, les personnels effectuant ce travail sont parfois insuffisamment assurés et même, dans certains cas, ne jouissent d'aucune assurance. Les entreprises de transports de fonds devraient obligatoirement souscrire pour leurs convoyeurs une assurance vie et une assurance accident. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre au point une réglementation permettant d'améliorer la situation des gardiens en ce qui concerne les divers problèmes évoqués ci-dessus.

Avocats (rémunération due au titre de l'aide judiciaire en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales).

37619. — 30 avril 1977. — M. Bérard expose à M. le ministre de la justice que l'article 247 de la loi du 11 juillet 1975 précise : « Le tribunal de grande instance est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences... ». Que le *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 1976, en sa page 6140, publie un barème fixant le montant de la rémunération des avocats désignés dans le cadre de l'aide-judiciaire. Que ce barème prévoit, en ce qui concerne le divorce et la séparation de corps une indemnité minimum de 500 francs et une indemnité maximum de 1 000 francs. Il attire son attention sur le fait que diverses difficultés ont surgi en ce qui concerne la rémunération des avocats — dans le cas d'aide-judiciaire — lorsque ceux-ci étaient amenés à intervenir devant le juge des affaires matrimoniales en matière de modification de garde d'enfants ou d'augmentation de pension alimentaire. Il lui rappelle : que le juge des affaires matrimoniales ne peut être l'émanation directe du tribunal, puisque ce dernier est seul compétent pour traiter des questions de divorce et de ses conséquences ; que la rémunération prévue dans le cas où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire, sauf divorce ou séparation de corps, peut être fixée entre 180 francs et 350 francs. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer si en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales, notamment dans le cas de modification du droit de garde ou de modification du montant de la pension alimentaire, c'est à la rémunération prévue en matière de divorce ou de séparation de corps à laquelle il faut se référer, soit 300 à 1 000 francs.

Sous-officiers retraités (revision judiciaire des pensions).

37620. — 30 avril 1977. — M. Bonhomme rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 29480 de M. Simon-Lorière au sujet des délais de paiement des pensions militaires tenant compte de la revalorisation de la condition militaire mise en œuvre en deux étapes, par la loi du 30 octobre 1975 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 14 août 1976, p. 5697). Il était dit que les services intéressés du ministère de l'économie et des finances s'attacheraient à un règlement aussi rapide que possible mais que quelques mois s'avèreraient nécessaires en raison du nombre des dossiers concernés. Il lui expose que ce délai de quelques mois apparaît quelque peu dépassé car une grande majorité de sous-officiers retraités n'a fait l'objet aux échéances d'août et novembre derniers que d'un reclassement provisoire, le paiement des pensions conformément aux nouveaux indices n'étant pas encore intervenu. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les prochains arrérages des pensions tiennent compte de la revision judiciaire décidée il y a plus de quinze mois.

Indemnité viagère de départ (prorogation à titre transitoire du régime antérieur).

37621. — 30 avril 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que les demandes d'indemnité viagère de départ se rapportant à des cessations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1977 ne peuvent faire l'objet des avantages du régime antérieur en matière d'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Or, les notaires n'ont pas été dûment avertis par l'administration du changement de régime. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger pendant quelques mois la période transitoire permettant ainsi aux demandeurs de bonne foi de ne pas être victimes d'une méconnaissance des textes.

Questions écrites (non-respect du délai de réponse réglementaire).

37624. — 30 avril 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur le long délai qui sépare généralement le moment où sont posées les questions écrites des parlementaires et celui où il leur est répondu. Alors qu'aux termes de l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale, la réponse devrait être publiée dans le mois suivant la publication d'une question, on constate qu'il n'en est presque jamais ainsi et que, bien au contraire, les ministères usent très largement du droit que leur accorde l'article 139-3 de solliciter un délai complémentaire d'un mois. Mais la lecture du *Journal officiel* oblige à constater que ce second délai n'est guère plus respecté que le premier. C'est ainsi que le *Journal officiel* du 22 avril 1977 (séance du 21 avril) reproduit 91 questions écrites parues au *Journal officiel* du 12 février et auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai suivant le premier rappel. Or, un simple report au *Journal officiel* du 12 février permet de constater qu'il avait été publié alors 190 questions écrites, ce qui signifie que près d'une sur deux d'entre elles est demeurée sans réponse deux mois plus tard. Compte tenu de l'importance prise par la pratique des questions écrites, une telle situation est pour le moins fort regrettable et tout devrait être fait pour y remédier et revenir à une plus stricte application du règlement.

Hydrocarbures (forages pétroliers en mer du Nord).

37626. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la longueur de côte dont dispose la France sur la mer du Nord et quelle surface les accords internationaux lui accordent au titre des forages pétroliers.

Prostitution (mesures de prévention).

37627. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans les arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Education (mesures en faveur des instituteurs de l'ex-plot de scolarisation en Algérie).

37628. — 30 avril 1977. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs pour la solution duquel un plan de résorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

Prostitution (mesures de prévention).

37629. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prosti-

tution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostituées et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion : travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Prostitution (mesures de prévention).

37630. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Programmes scolaires (horaires d'enseignement de la philosophie dans les classes terminales).

37631. — 30 avril 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de philosophie inquiets de l'avenir de leur discipline. La réforme de l'enseignement prévoit en effet trois heures obligatoires dans toutes les terminales, alors que quatre heures étaient prévues initialement. Ainsi les terminales C et D n'ont actuellement que trois heures. Il s'étonne de ce changement et demande : 1^o quelles mesures il entend prendre pour donner aux élèves une formation philosophique de quatre heures hebdomadaires dans toutes les terminales ; 2^o quels seront les horaires impartis à toutes les terminales.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion des ayants cause des femmes fonctionnaires décédées).

37632. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées. Il lui fait remarquer que le bénéfice de ces dispositions a été refusé aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 23 décembre 1973 en vertu du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Or il se trouve que ce même avantage a été accordé : aux bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale par le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 et le décret n° 75-109 du 24 février 1975 (art. 20) ; aux bénéficiaires du régime d'assurances agricoles par le décret n° 74-234 du 14 mars 1974 ; aux bénéficiaires du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons ayant conduit l'administration à refuser aux fonctionnaires et assimilés ce qu'elle a accordé aux salariés du régime commun, aux artisans et commerçants et aux agriculteurs.

Ministère de l'agriculture (mesures en faveur de certains personnels techniques forestiers retraités).

37633. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines catégories de forestiers retraités. Les réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis à la plupart des anciens chefs de district d'accéder au corps des techniciens forestiers et aux sous-chefs de district forestier d'accéder

au groupe VII par voie de promotion sociale. Ces mesures constituaient d'ailleurs la reconnaissance de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. L'application qui en a été faite a toutefois accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé des fonctions identiques. Ainsi, un chef de triage ayant fait valoir ses droits à la retraite avant la réforme statutaire voit-il sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité bénéficie, en fin de carrière, du classement en groupe VI ou VII. De la même manière, un chef de secteur dont le départ à la retraite est intervenu avant l'application de cette réforme percevra une pension calculée sur la base du groupe VI ou VII, alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse la discrimination dont est victime cette catégorie de retraités.

Industrie textile (dépôt de bilan aux établissements Cousin de Montendre (Charente-Maritime)).

37634. — 30 avril 1977. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des établissements Cousin, de Montendre (Charente-Maritime), confections textiles, dont la direction est à la veille de déposer son bilan. Cette décision mettrait ainsi en chômage cinquante jeunes femmes. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Enseignants (facilites pour les assistants et maîtres-assistants en sciences de passage de l'enseignement supérieur à l'enseignement secondaire).

37635. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le surencadrement d'enseignants de l'enseignement supérieur ne pourra pas être résorbé dans les années à venir si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Il lui souligne qu'un certain nombre d'enseignants en sciences (assistants et maîtres-assistants) accepteraient d'être mutés dans l'enseignement secondaire dans la mesure où les perspectives de carrière seraient équivalentes ; c'est ainsi qu'un assistant inscrit sur la L. A. F. M. A. a la quasi-certitude d'être promu maître-assistant dans un avenir plus ou moins proche et de terminer sa carrière, dans la pire des hypothèses, comme maître-assistant de première classe, situation tout à fait comparable à celle d'un professeur agrégé d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faciliter le passage de l'enseignement supérieur vers l'enseignement secondaire aux assistants et maîtres-assistants qui en manifesteraient le désir en donnant aux assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. ainsi qu'aux maîtres-assistants une carrière équivalente à celle des professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire et aux assistants non-inscrits sur la L. A. F. M. A. une carrière équivalente à celle des professeurs certifiés, solution qui ne suffirait peut-être pas à résorber la totalité du nombre des enseignants de l'enseignement supérieur, mais qui aurait au moins le mérite de contribuer grandement à apporter une solution à ce difficile problème.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes de pensions de réversion).

37636. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences considérables qui existent en matière de réversion de pension de retraite. Il lui souligne en particulier que les veuves des fonctionnaires de l'Etat ou des entreprises nationalisées peuvent cumuler intégralement leur pension de réversion avec leurs ressources propres, alors que dans le régime de protection sociale des agriculteurs, des commerçants ou des artisans le bénéfice de la réversion est subordonnée à un plafond de ressources personnelles, soit actuellement 8 200 francs par an. Il lui précise en outre que les veuves qui ont élevé plus de trois enfants n'ont pratiquement pas pu exercer d'activités professionnelles de sorte qu'il leur a été impossible de se constituer une retraite personnelle et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour d'une part tendre à l'harmonisation des différents régimes de pension de réversion, d'autre part, attribuer aux veuves, mères de famille, des majorations de pension très sensiblement supérieures à celles qui leur sont actuellement accordées.

Associations (renforcement de la surveillance sur l'activité des sectes).

37637. — 30 avril 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences, souvent dramatiques, tant pour leurs adeptes que pour les familles de ceux-ci, de la prolifération des sectes en France depuis quelques années. Il convient que sur les 250 sectes environ connues en France certaines ne posent aucun problème d'ordre moral ou politique dans une nation démocratique comme la France qui reconnaît la liberté des associations et dont la Constitution se réfère au principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Mais il rappelle à **M. le Premier ministre**, dont le Gouvernement a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution : 1° que plusieurs sectes, le plus souvent inspirées de l'étranger et n'étant en fait que des ramifications en France de groupes internationaux d'inspiration que l'on peut considérer comme fasciste et totalitaire, portent atteinte à l'autonomie de conscience et au libre arbitre de leurs adeptes, commettent à leur encontre un véritable crime de destruction de leur personnalité, les séparent de leurs familles, les font partir à l'étranger sans plus donner de nouvelles, les exaltent jusqu'au fanatisme, parfois même les conduisent au suicide par désespoir de personnalités désintégrées et anéantiées ; 2° que de nombreuses sectes se livrent à des activités commerciales et industrielles insuffisamment contrôlées, recueillent aussi des fonds par la mendicité organisée, le colportage, la vente de brochures et les quêtes sur la voie publique, le captage d'héritage, le travail gratuit et forcé des adeptes dans des conditions appelant une surveillance active de l'inspection du travail ; 3° que certaines sectes d'inspiration étrangère, sous le couvert d'un prosélytisme apparemment religieux, se livrent à des actions de propagande politique et de recrutement idéologique pour le compte de dirigeants étrangers et de leurs mouvements internationaux. Devant le développement de tels agissements, il lui demande : 1° de faire connaître les directives qu'il entend donner aux différents ministères concernés (intérieur, justice, santé, finances, défense nationale, jeunesse et sports) pour que soient enfin prises les mesures propres à mettre un terme aux activités de celles des sectes détruisant la personnalité de leurs adeptes et l'autonomie de leur conscience ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer rapidement au Parlement les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui s'imposent pour assurer une surveillance plus efficace des sectes puisque, dans l'état actuel de la législation, les administrations concernées par la prolifération et les effets destructeurs de certaines sectes se trouvent parfois démunies de moyens pour lutter contre elles ; 3° si à cette fin il n'estime pas devoir réunir rapidement sous sa propre autorité de Premier ministre une commission composée des ministres dirigeant les administrations précitées concernées par le problème des sectes, et de spécialistes de ces problèmes afin de dégager la philosophie d'une action conforme aux principes démocratiques tendant à prévenir le recrutement et à lutter contre les agissements des sectes non exclusivement religieuses et des sectes religieuses conduisant au suicide de leurs adeptes, malheureuses victimes ; 4° si, de même qu'il existe un « Monsieur sécurité routière » et un « Monsieur économie d'énergie », il ne devrait pas désigner auprès de lui une haute personnalité ayant mission de suivre en permanence, avec le concours de toutes les administrations intéressées, les agissements de toute nature des sectes portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et menaçant la sécurité publique et l'indépendance nationale.

Hôtellerie non homologuée de tourisme (taux réduit de T. V. A. et aide financière à son équipement).

37638. — 30 avril 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes qui se posent à l'hôtellerie non homologuée de tourisme et lui demande s'il ne compte pas, au titre de l'égalité fiscale des utilisateurs, lui appliquer le taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100 contre 17,6 p. 100 actuellement), lui accorder des prêts à faible intérêt et la faire bénéficier des primes d'équipement hôtelier et ce afin de la traiter de la même façon que l'hôtellerie dite de « tourisme ». En effet, son importance et le rôle éminent qu'elle joue au niveau touristique mériteraient d'être pris en considération par les pouvoirs publics qui devraient lui réserver une attention égale à celle accordée à l'hôtellerie de tourisme.

Conseils d'école (participation des délégués départementaux de l'éducation).

37639. — 30 avril 1977. — **M. Barthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la teneur du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. En effet, le texte de la circulaire n° IV-259 du

27 mai 1969 portant organisation des conseils d'école réservait aux délégués départementaux une place importante en raison de la nature de leur fonction et de leurs liens avec l'administration scolaire, comme avec les collectivités locales. Or le décret du 28 décembre 1976 élimine à leur grande surprise les délégués départementaux, qui ne figurent plus dans les nouveaux conseils d'école. Il lui demande s'il n'entend pas réparer cet oubli qui leur porte préjudice et qui semble en contradiction avec les fonctions qui leur sont confiées.

Alcools (définition du rhum dans le cadre communautaire).

37640. — 30 avril 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ne compte plus le nombre d'interventions de divers ordres qu'il a déjà effectuées pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'imposer à la commission de Bruxelles, une définition du rhum, conforme à la réglementation française et précisant notamment, l'exigence de la fabrication du produit sur les lieux de production de la canne à sucre. Or, d'après les renseignements en sa possession, il ressort qu'au dernier comité consultatif du rhum, qui s'est tenu le 7 avril dernier, le projet de R. A. P., établissant pour la France les définitions et caractéristiques des spiritueux aurait été écarté au motif qu'au préalable soit tranché, le problème du « coupage ». Or, ce problème ne concerne nullement le rhum, il est donc indispensable, dans ces conditions, de disjoindre la définition du rhum des autres spiritueux. Et cette définition est d'autant plus urgente à obtenir, que la commission de Bruxelles manque de moyens pour protéger l'écoulement du rhum des D. O. M., qui est déjà l'objet d'attaques répétées de la part de nos partenaires. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il envisage de résoudre rapidement et favorablement le problème soulevé par la parution d'un texte officiel définissant le rhum.

Education spécialisée (difficultés des débouchés dans les emplois d'éducateurs).

37641. — 30 avril 1977. — **M. Le Cabellac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes à la recherche d'un poste d'éducateur dans les établissements ayant pour objet la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence par suite du manque de débouchés que l'on constate dans cette branche. D'une part, en effet, si au cours des dernières années beaucoup d'éducateurs ont été formés dans les écoles, la tendance est actuellement au ralentissement de cette formation, afin de ne pas risquer d'arriver à un surnombre de professionnels par rapport aux postes offerts. Par ailleurs, beaucoup de jeunes désirent trouver un travail intéressant s'orientent vers une profession sociale qui leur semble présenter un certain intérêt, dans la mesure où il est possible d'y faire preuve d'initiative et de dévouement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation dans ce domaine.

Fiscalité immobilière (vente d'un bien avec réserve d'usufruit).

37642. — 30 avril 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un propriétaire qui a procédé à la vente d'un bien dont il s'est réservé l'usufruit à vie. Cette propriété est donnée en location et le montant des fermages est déclaré par l'intéressé au titre de l'impôt sur le revenu. En raison de la réserve d'usufruit, la vente a intéressé la seule nue-propriété c'est-à-dire la valeur en capital du bien vendu, et elle est intervenue moyennant le paiement d'une rente viagère constituée à titre onéreux. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) prévoit qu'en ce qui concerne les rentes viagères constituées à titre onéreux, une distinction est établie, pour la détermination de l'impôt dû par le créancier, entre la fraction des arrérages de la rente représentative du capital — et qui ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu — et la fraction qui correspond aux intérêts du capital, c'est-à-dire à un revenu, et qui est, comme tel, imposable. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, la rente viagère constituée moyennant la cession de la nue-propriété du bien en cause doit être considérée comme étant seulement représentative de la valeur en capital du bien vendu, et par conséquent exonérée de l'impôt sur le revenu, les intérêts du capital étant représentés par les fermages payés par le fermier et déclarés comme tels par l'usufruitier.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Hôtels et restaurants (mesures en faveur du personnel
de l'industrie hôtelière).*

35933. — 26 février 1977. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très préoccupante du personnel de l'industrie hôtelière. Compte tenu du caractère saisonnier de cette activité, les intéressés n'exercent leur profession que pendant neuf à dix mois par an et disposent par conséquent, chaque mois, de revenus en réalité inférieurs à leurs salaires mensuels. Or même après quinze ans d'exercice de la profession et plus, ces salariés restent peu différents des rémunérations de début. D'autre part les cotisations sociales sont calculées sur des montants bruts qui comportent des avantages en nature, mais sont prélevés sur des montants nets moins élevés. En outre, le régime des horaires est particulièrement lourd, alors que les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées comme telles. Quant aux indemnités de congé payé, calculées sur un douzième des rémunérations annuelles, elles sont inférieures au montant qu'elles devraient normalement atteindre. Enfin, le régime d'indemnisation du chômage saisonnier auquel sont soumis les intéressés ne leur permet pas de bénéficier de secours pendant les périodes où ils sont habituellement inoccupés. Dans ces conditions, les jeunes refusent d'entrer dans la profession, tandis que ceux qui l'ont choisie l'exercent dans des conditions particulièrement rigoureuses. Certain que ne lui seront pas présentés des arguments déjà avancés pour justifier le maintien de ces conditions qui pèsent injustement sur une profession dont la contribution à l'activité économique du pays est fondamentale, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en sa faveur et notamment d'améliorer son régime de protection contre le chômage.

Logement (Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

35944. — 26 février 1977. — M. Jurquin informe M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que six cents demandes de logement non satisfaites sont actuellement dénombrées pour la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ces demandes comprennent de nombreux cas sociaux et appellent des solutions urgentes. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ces mal-logés obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais.

*Pollution marine (naufrage du cargo yougoslave Cavtat
au large du cap de la côte d'Otrante dans les Pouilles).*

35945. — 26 février 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que depuis le 11 août 1974 le cargo yougoslave Cavtat, qui transportait 910 fûts contenant 230 tonnes de plomb tétraéthyle — une substance hautement toxique — a sombré à la suite d'une collision au large de la côte du cap d'Otrante dans les Pouilles, que ces fûts gisent aujourd'hui par 93 mètres de fond et que leur rupture, pouvant être provoquée par la corrosion due au sel marin, pourrait entraîner un désastre écologique sans précédent dans toute la Méditerranée, d'autant que l'empoisonnement de la flore et de la faune aurait également des conséquences catastrophiques pour l'homme, deranger maillon de la chaîne alimentaire. Il lui indique que selon le commandant Cousteau cette épave constituerait une « mort dormante » et que l'expert désigné par le gouvernement italien pour remonter et examiner un de ces barils a déclaré que celui-ci était dans un inquiétant état de décomposition, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales d'un tel examen, les autres barils pouvant être dans un état différent. Compte tenu de ce risque important, il lui demande si le gouvernement français compte intervenir afin que l'Italie procède le plus rapidement possible à la récupération et à la neutralisation de ces fûts et si le gouvernement compte participer au financement de cette opération, et il lui demande ce que le gouvernement compte faire en prévision d'événements analogues à celui qui s'est produit récemment en gare de Saint-Roch à Nice avec la fuite de trois des dix bidons de 200 litres de produit détachant toxique transportés dans un wagon ; liquide dont il est annoncé qu'une partie avait été diluée et une autre partie éloignée de la gare, mais sans indiquer si le liquide a été déversé et s'il l'a été dans les égouts, c'est-à-dire vers la mer dont la pollution est ainsi aggravée.

*Examens, concours et diplômes (nombre de postes offerts
ou C. A. P. E. S. et à l'agrégation).*

36000. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incohérence qui préside au recrutement d'enseignants du second degré au niveau du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Pour la seule école normale supérieure de Sèvres, les élèves admis par concours sont passés de 35 en 1972 à 42 en 1976. Or les postes créés en philosophie se sont élevés à 80 en 1972 (C. A. P. E. S. et agrégation) mais ont été réduits en 1976 à 60 postes d'agrégé et 50 de certifiés. Il est bien évident que ces postes font l'objet d'un concours sévère ouvert non seulement aux élèves professeurs de l'E.N.S. de Sèvres mais également aux élèves des autres E.N.S., telles Ulm et Saint-Cloud, ainsi qu'à de très nombreux étudiants qui préparent ces concours sans passer par les grandes écoles précitées. Il lui demande, ayant appris qu'en 1977 1 000 postes de C. A. P. E. S. seront supprimés par rapport à 1976 ainsi que 200 postes d'agrégation par rapport à la même année, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réforme profonde du système en vigueur et de veiller à préserver non seulement les qualités d'érudition des élèves professeurs, mais également leur droit au travail dans le cadre de l'enseignement public.

*Hôpitaux (crédits d'heures des délégués du personnel
des centres hospitaliers).*

36066. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail si un directeur de centre hospitalier est habilité à refuser des crédits d'heures aux délégués élus du personnel en dépit du texte réglementaire du 14 octobre 1968 précisant le statut des personnels hospitaliers publics.

Enseignants

(licenciement d'une maîtresse auxiliaire du lycée de Vernon [Eure]).

36102. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'une enseignante du lycée de Vernon. En effet, à la suite d'un avis de la commission médicale académique le recteur de l'académie de Rouen a pris la décision de licencier cette personne alors qu'elle attendait sa titularisation. La malgreur et le ton de la voix sont les seuls motifs invoqués. Tandis que ses collègues manifestaient à Rouen leur indignation, la maîtresse auxiliaire était reçue par le recteur mardi 22 février. Celui-ci lui signifiait alors qu'elle pourrait se présenter à nouveau devant la commission médicale de l'Eure mais que cela ne suspendrait en rien la décision de licenciement dont elle fait l'objet. Ces faits montrent clairement qu'au moment où le pays a besoin de nombreux professeurs, tous les motifs sont bons pour contraindre des enseignants à quitter la profession à laquelle ils s'étaient destinés et à venir grossir les rangs des chômeurs. C'est donc l'austérité qui est une nouvelle fois en cause. Cet événement met également en lumière la précarité du statut des maîtres auxiliaires répudiés à tous moments selon la volonté des représentants du pouvoir. Il lui demande donc de tout faire pour la réintégration immédiate de cette enseignante de trente ans, en parfaite santé, qui, de plus, est mère de famille. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour la résorption complète de l'auxiliaire.

Papier (économies sur la consommation de papier).

36607. — 26 mars 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation en matière de consommation de papiers. La France importe une partie très importante de ses besoins en pâte. Pour répondre à la demande, ces importations sont complétées par des bois de nos forêts, l'abattage n'étant pas toujours compensé par des reboisements équivalents, alors que l'équilibre est de plus en plus nécessaire. Dans le même temps, après une période favorable, la récupération des vieux papiers marque le pas, le prix payé étant très faible et le produit obtenu de qualité médiocre. Il apparaît que des mesures d'économie doivent être prises. Il devrait être demandé aux administrations, comme aux entreprises privées, d'utiliser le papier de correspondance recto-verso. Il semble, par ailleurs, qu'il existe un abus de publications autres que les journaux et revues du commerce. De nombreuses associations comme des administrations, comme des sociétés privées diffusent des textes que la plupart des destinataires ne lisent pas et qui sont détruits dès leur arrivée. Il suffit de se reporter à l'augmentation du trafic des P. T. T. Tout en maintenant les nécessités du commerce, comme la liberté d'information, comme le souci de l'information en général, il semble que tout gaspillage

doive être évité. De même devrait être recommandé d'éviter l'utilisation du papier de luxe chaque fois que cela n'est pas une nécessité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans cet esprit.

T. V. A.

(régime de la T. V. A. pour les associations de la loi de 1901).

36608. — 26 mars 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions découlant de la loi de finances et les directives données par la direction des impôts quant au nouveau régime applicable aux associations régies par la loi de 1901. Nombre de ces associations possèdent des cercles réservés à leurs adhérents. Ils ont donc un caractère privé et non commercial. Les nouvelles dispositions prévoient l'imposition au régime réel pour la T. V. A. au lieu du forfait donc suppression de la décade et franchise. Les associations estiment que ces mesures verront en ce qui les concerne une diminution de leurs ressources qui étalent jusqu'alors affectées à des activités culturelles, sportives, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le régime précédent était plus favorable à ces associations, qui constituent une activité dans les communes et permettent une animation, et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager des assouplissements à ce nouveau régime.

Radiodiffusion et télévision nationales (carence des émissions télévisées dans la région Rhône-Alpes lors de la campagne des élections municipales).

36609. — 26 mars 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur la disparité choquante qui s'est manifestée pendant la campagne électorale municipale en ce qui concerne l'information télévisée dans la région parisienne et dans la région Rhône-Alpes. En effet, alors que la population de Paris a pu prendre amplement connaissance des programmes des différents candidats grâce à des émissions fréquentes ou ils ont eu abondamment la parole, la télévision de la région Rhône-Alpes a refusé, en se retranchant derrière des instructions de sa direction générale, d'organiser des émissions pour les différents candidats et notamment pour ceux de la ville de Lyon. M. Soustelle demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il envisage de prendre, ou de faire prendre, pour qu'à l'avenir, et notamment pendant la campagne des élections législatives prochaines, les électeurs de la région Rhône-Alpes soient traités comme ceux de la région parisienne.

Logement (possibilités insuffisantes de déduction fiscale des déficits fonciers en matière de restauration de l'habitat ancien).

36610. — 26 mars 1977. — M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients qui résultent, pour la nécessité de restauration de l'habitat ancien prônée par le VII^e Plan, des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 limitant la possibilité de déduire du revenu imposable les déficits fonciers. L'argument de lutte contre la fraude fiscale avancé à l'appui d'une telle mesure lui paraît insuffisant dans la mesure où l'administration fiscale a toujours la possibilité de refuser au contribuable le bénéfice des locations de complaisance. De plus, ces dispositions présentent le grave inconvénient d'être en fait d'application rétroactive pour tous les propriétaires qui ont réagi individuellement de bonne foi, en 1976, sous l'empire de la législation antérieure, des travaux importants de restauration immobilière dont ils ne peuvent plus imputer le coût sur leur revenu. Il existe certes pour eux la possibilité d'étaler leur déficit foncier sur cinq ans. Mais cette faculté sera pratiquement sans portée pour les propriétaires dont les immeubles demeurent soumis aux dispositions de la loi de 1948. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir demander à ses services d'étudier la possibilité, pour les contribuables de déduire la T. V. A. qu'ils ont réglée sur les travaux n'ayant pu faire l'objet, au bout de cinq ans, d'une imputation sur leur revenus fonciers.

Anciens combattants et résistants (procédures de validation et délivrance des attestations de durée des services).

36611. — 26 mars 1977. — M. Robert Febré expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation de nombreux anciens combattants et résistants au regard de l'application des textes votés et du respect de leurs droits légitimes. En conséquence, il lui demande : 1^o quelle mesure il compte prendre pour faire paraître rapidement le modèle d'attestation prévu à l'article 4 de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 ; 2^o de lui indiquer la date

de parution envisagée pour le décret interministériel devant valider cette nouvelle attestation de durée des services et les critères qu'il pense retenir ; 3^o de lui préciser sa position sur les problèmes particuliers que rencontrent les combattants de la résistance dans certains régions pour bénéficier des divers statuts de résistance et s'il prévoit la prise de toute la durée de leur combat jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (réévaluation des plafonds des barèmes d'imposition).

36612. — 26 mars 1977. — M. Hausherr rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 231 du code général des impôts les sommes payées au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités, émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. En vertu du paragraphe 2 bis dudit article 231, le taux de cette taxe est porté de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 6 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs des rémunérations individuelles annuelles. Il lui fait observer que ces divers plafonds ont été fixés il y a une vingtaine d'années et que par suite de l'évolution du montant des salaires ceux qui se trouvent situés au bas de l'échelle sont progressivement taxés au taux majoré. Il semblerait normal que ces plafonds soient actualisés de la même manière sont actualisées régulièrement les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la dépréciation monétaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer dans une prochaine loi de finances une disposition en ce sens.

Assurance maladie (adhésions individuelles à la convention type imposée à certains chirurgiens-dentistes par les caisses primaires de l'Eure).

36613. — 26 mars 1977. — M. Authier demande à M. le ministre du travail s'il a eu connaissance des procédés utilisés par les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure consistant à imposer à certains chirurgiens-dentistes, choisis comme otages, une adhésion individuelle à la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975, que toutes les organisations syndicales dentaires ont rejetée unanimement en raison de son caractère coercitif. Il lui rappelle qu'à défaut de convention nationale les syndicats doivent être consultés sur l'éventualité de la signature d'une convention départementale conforme à la convention type établie par décret pris en Conseil d'Etat (décret n° 75-936 du 13 octobre 1975) et que ce n'est qu'en cas de refus qu'une possibilité d'adhésion individuelle est alors offerte au praticien. Les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure, en enjoignant à certains praticiens d'adhérer individuellement sans avoir consulté le syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Eure, violent l'esprit et la lettre de la loi. En prenant comme otages un certain nombre de chirurgiens-dentistes dont les patients sont remboursés au tarif d'autorité, alors que les patients des autres praticiens sont remboursés sur le tarif conventionnel en vigueur, les caisses, par des manœuvres discriminatoires illégales, portent un préjudice grave aux praticiens arbitrairement choisis et à leurs patients. Il lui demande s'il pense qu'un régime conventionnel équitable et durable puisse être librement négocié sous la menace du tarif d'autorité et la suppression des avantages sociaux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques agressives illégales.

Chirurgiens-dentistes (disparité fiscale par rapport aux stomatologistes conventionnés).

36614. — 26 mars 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à plusieurs reprises, par le moyen des questions écrites, a été évoquée la disparité de situation existant sur le plan fiscal entre stomatologistes conventionnés et chirurgiens-dentistes conventionnés. Il en résulte pour le chirurgien-dentiste une surcharge fiscale très importante par rapport au stomatologiste alors qu'ils sont astreints tous deux aux mêmes obligations vis-à-vis des assurés sociaux. Aucune justification valable n'a jamais été apportée sur les raisons de cette anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir l'équité fiscale entre deux types de situation exactement identiques.

Allocation de salaire unique (versement maintenu aux ayants droit bénéficiant d'un revenu non imposable de substitution à leurs salaires).

36615. — 26 mars 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation dite de salaire unique est attribuée sous certaines réserves aux ménages ou à la personne seule qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu professionnel doit provenir d'une activité salariée exercée au sens de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. En outre et par application des règles en vigueur en dro.¹ du travail, sont considérées comme salariées les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : maladie indemnisée au titre de la législation des assurances sociales ; congés de maternité indemnisés au titre des assurances sociales ; incapacité temporaire due à un accident du travail ; congés payés ou congés de naissance ; chômage donnant lieu aux versements de l'allocation de chômage. Il lui expose qu'il a eu connaissance à ce sujet d'une circulaire émanant de la caisse nationale d'allocations familiales, circulaire qui porterait le n° 14 et qui serait datée du 21 février 1977, et en vertu de laquelle les caisses d'allocations familiales cesseraient de verser l'allocation de salaire unique aux personnes qui ont un revenu non imposable de substitution à leurs salaires (congés de maternité, congés postnataux et allocations de chômage). Il lui demande, dans le cas où cette information serait exacte, les raisons qui ont motivé une telle disposition, qui apparaît comme profondément regrettable. Il souhaiterait, dans l'affirmative, que la mesure en cause soit annulée.

Enseignants (modalités d'accomplissement du stage des sous-directeurs de C. E. S. pour l'avancement au grade de professeur certifié).

36616. — 26 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 76-428 du 2 décembre 1976 (*Bulletin officiel* du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectés par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur : il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C. E. S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'ailleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissement être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

Sécurité sociale minière (extension aux mères de famille salariées de ce régime du bénéfice des majorations d'annuités pour enfants).

36617. — 26 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le personnel féminin affilié au régime minier de sécurité sociale ne bénéficie pas des améliorations apportées au régime général par le titre III de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. En effet, la disposition de ce texte qui prévoit pour les affiliées mères de famille, la majoration de la durée d'assurance égale à deux ans supplémentaires par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ne s'applique pas aux ressortissantes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il semble que, si les dispositions en cause n'ont pas été étendues au régime minier, c'est compte tenu des avantages particuliers de ce dernier régime, qui sont considérés comme supérieurs à ceux accordés par le régime général. Si tel est bien le cas, il semble difficile de retenir une telle argumentation car les dispositions résultant de la loi du 3 janvier 1975 ont avant tout pour effet de reconnaître le rôle de la mère salariée. Il n'y a aucune raison logique pour qu'il ne soit pas tenu compte de ce rôle dans le régime minier. Les mères de famille salariées des mines doivent en toute équité bénéficier à cet égard de mesures analogues à celles des mères de famille salariées du régime général. Il lui demande de bien vouloir favoriser une extension au régime minier des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier

1975 afin que les mères de famille salariées de ce régime bénéficient, comme celles du régime général, d'une bonification de durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant.

Exportations de produits agro-alimentaires (diminution du solde positif des échanges extérieurs).

36618. — 26 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les chiffres fournis par un récent bulletin de son département ministériel et qui font état de la diminution constante du solde positif des échanges extérieurs de produits agro-alimentaires : 9,8 milliards en 1974, 4,3 milliards en 1975, 3,3 milliards en 1976. Il ne semble pas, pour l'année 1976, que la sécheresse soit suffisante pour expliquer cette dégradation. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si des études ont été menées en vue de déterminer les causes des méventes constatées et si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation, les exportations agro-alimentaires étant susceptibles, en effet, de concourir en grande partie à la diminution du déficit de la balance commerciale.

Fiscalité immobilière (revente d'un des deux appartements occupés par une famille nombreuse).

36619. — 26 mars 1977. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une famille occupe, vu son importance (six enfants), deux appartements non contigus, dans un immeuble en copropriété. Ces appartements constituent la résidence principale de cette famille et ont été occupés à ce titre depuis l'achèvement de la construction. Plusieurs de ces six enfants ont quitté ou vont quitter le domicile paternel à la suite de leur mariage ou de leur établissement dans une autre localité. Elle lui demande si dans le cas de la vente d'un de ces deux appartements cessant d'être utilisé, cette cession sera considérée comme visant une résidence principale et ne sera donc pas, de ce fait, soumise à la taxation des plus-values.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension de réversion en cas de divorce du fonctionnaire décédé).

36620. — 26 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les réponses contradictoires faites à deux questions écrites portant sur le même sujet, à savoir les conditions dans lesquelles peut s'exercer, depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le droit à la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire décédé. La réponse à la question écrite n° 25554 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 13 mars 1976, page 1014) précise que les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifiées par la loi du 11 juillet 1975 ne s'appliquent qu'aux divorces prononcés sous l'empire des nouvelles dispositions législatives et, qu'en conséquence la veuve d'un fonctionnaire divorcé conserve les droits à pension tels que définis par l'ancienne rédaction du code des pensions, si le divorce avait été prononcé sous l'empire de la loi ancienne. Par contre, la réponse apportée à la question écrite n° 34536 (*J. O.*, Débats A. N. n° 9 du 26 février 1977, page 863) fait état de ce que le taux de pension garanti à la veuve d'un fonctionnaire décédé, lorsqu'elle est en concours avec une femme divorcée, n'a pas été maintenu par la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions de l'article 14 modifiant celles de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent en conséquence aux ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1^{er} janvier 1976, quelle que soit la législation au titre de laquelle le divorce a été prononcé. Il s'avère donc que, selon la première réponse, les droits anciens sont maintenus si le divorce a été prononcé avant la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 alors que, d'après le second texte, les nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent dès lors que le décès du fonctionnaire est intervenu après le 1^{er} janvier 1976 et quelle que soit la date à laquelle le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur le point soulevé.

Employés de maison (droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi).

36621. — 26 mars 1977. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 23748, son prédécesseur avait été interrogé sur la situation des employés de maison qui se trouvant privés d'emploi ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'A.S.S.E.D.I.C. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 6, du 7 février 1976, p. 553)

disait que les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 avaient demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement en ce domaine afin que les employés de maison puissent le plus rapidement possible bénéficier d'une protection tout à fait souhaitable en cas de privation d'emploi.

Pensions militaires d'invalidité (octroi par étapes successives de la pensions d'invalidité au taux du grade).

36623. — 26 mars 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 31408 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 100, du 6 novembre 1976, page 7682) il disait que « la question de l'extension des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires retraités avant le 3 août 1962 dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat est toujours à l'étude entre les ministères intéressés ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il lui fait observer qu'actuellement la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux mutilés les plus jeunes et refusée aux mutilés les plus âgés ainsi qu'aux veuves les plus âgées, c'est-à-dire à ceux qui en ont le plus besoin. Il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi accordant la pension d'invalidité au taux du grade par étapes successives qui pourraient s'échelonner sur trois ans selon le calendrier suivant : 1° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leur ayants cause âgés de plus de soixante-dix ans ; 2° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leurs ayants cause âgés de plus de soixante-cinq ans ; 3° tous les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leurs ayants cause quel que soit leur âge.

Sécurité sociale (généralisation du passage des bureaux mobiles dans les zones rurales).

36624. — 26 mars 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de généraliser, sur l'ensemble du territoire français, la pratique du passage des bureaux mobiles de la sécurité sociale dans les localités ne disposant pas de services de cette administration. Les expériences faites à ce sujet dans certains départements s'avèrent concluantes et il apparaît particulièrement bien venu que ce système soit étendu à tous les départements, afin que l'administration venant aux administrés, les contacts entre les populations rurales et les agents de la sécurité sociale en soient facilités. Les personnes âgées, les handicapés et, d'une façon générale, tous ceux qui ne disposent pas d'un moyen de transport, seraient les principaux bénéficiaires de cette mesure.

Accords d'Helsinki (répression exercée en Union soviétique contre les membres de comités pour le respect des accords).

36627. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aggravation de la répression dans les pays de l'Est. C'est ainsi que le 7 février a été arrêté à Kiev l'écrivain Mykola Roudenko, responsable du comité formé en Ukraine pour la défense des accords d'Helsinki, en même temps qu'un autre membre du « groupe Kiev », Oleh Tikhy, universitaire. La presse française apporte également la nouvelle de l'arrestation de Yuri Orlov à Moscou, de sources non confirmées. Il semble tout à fait normal que les citoyens d'un pays, soit-il socialiste ou communiste, aient le droit de s'intéresser aux obligations prises par leur pays, surtout des obligations à caractère international, et si ce pays ne les respecte pas, ils ont le droit de le dire. Les citoyens d'un pays qui a signé les accords d'Helsinki, et c'est le cas des Français, ont le droit et même le devoir de protester vigoureusement contre la persécution illégale d'innocents, et de prendre leur défense. Il ne semble pas que ce soit de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'U. R. S. S. que de défendre des êtres innocents qui se sont donnés comme devoir de veiller à l'application des engagements internationaux, engagements qui d'ailleurs ne donnent même pas lieu à des interprétations différentes. Il serait heureux de savoir s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour que les partisans des accords internationaux d'Helsinki ne fassent pas l'objet de mesures de répression dans les pays signataires de ces accords.

Assurance maladie (régime des indemnités journalières des médecins ayant une activité partie libérale partie salariée).

36628. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des médecins exerçant leur activité à la fois en pratique libérale et d'une façon salariée. En cas d'arrêt de travail pour maladie, aucune indemnité journalière ne leur est versée si l'activité salariée leur procure seulement 49 p. 100 de leurs revenus, ou a été de moins de 1200 heures par an (loi du 12 juillet 1966 et décret du 15 décembre 1967). Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui, dans un décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, décide (art. 6) : « les agents non titulaires en activité, utilisés de manière continue ou discontinue à temps complet ou incomplet, peuvent obtenir, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si leur utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de service, si l'utilisation est discontinue, des congés de maladie dans les limites suivantes... « Cette mesure est prise, semble-t-il, sans en limiter le bénéfice aux agents qui auraient été salariés plus de 1200 heures par an ou dont le revenu salarié aurait été supérieur au revenu libéral. Ayant fait ce rappel, il lui demande si ces dispositions s'appliquent au personnel des entreprises nationalisées, et si l'on peut espérer qu'un nouvel arrêté les rende obligatoires pour le secteur privé.

Commerçants et artisans (bilan et perspectives de l'aide exceptionnelle de l'Etat à ceux dont la situation est compromise par une opération d'équipement collectif).

36629. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit une disposition originale en faveur des commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif, mais sans qu'ils remplissent les conditions juridiques qui leur ouvrent droit à une indemnisation directe. Il lui demande de faire le bilan des opérations d'équipement qui ont permis l'application de l'article 52 de la loi. Peut-il préciser, pour chacune des années 1974, 1975 et 1976, combien de commerçants et artisans ont bénéficié de ces dispositions et quel a été le montant des indemnisations qu'ils ont reçues. Il lui demande, en outre, s'il considère qu'il est opportun de prendre de nouvelles initiatives pour permettre aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par les opérations de restructuration, de rénovation ou de destruction du tissu urbain de bénéficier d'une manière plus équitable de l'aide exceptionnelle de l'Etat. Pourrait-il notamment préciser si, dans beaucoup de cas, l'obstacle a été surmonté au niveau du plafond des ressources exigé.

Propriété industrielle (candidature de la France au siège de l'office européen des marques).

36630. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, se référant à sa question n° 29097 du 19 mai 1976, où en est la question de la candidature de la France pour le siège de l'office européen des marques. Il avait été répondu à l'époque que la question était à l'étude mais il semble qu'aucune décision n'a été prise depuis. Or, alors que la France sans rien demander pour elle, a accepté que l'office européen des brevets ait son siège à Munich et que plusieurs autres pays dont la Grande-Bretagne soient le siège de services annexes de l'office européen des brevets, il ne serait pas concevable qu'il en soit de même pour le siège de l'office européen des marques pour lequel la Grande-Bretagne a pourtant déjà et depuis 1973 posé sa candidature. Il paraît donc nécessaire que la candidature de la France soit posée de toute urgence et soit vigoureusement appuyée par nos négociateurs.

Etudiants (déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire des enfants de plus de vingt ans).

36633. — 26 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'assurance volontaire contractée auprès de la sécurité sociale pour les enfants de plus de vingt ans suivant leurs études n'est pas déductible des impôts. Il y a là une anomalie d'autant plus choquante que par contre lorsque ces mêmes enfants effectuent un travail durant les vacances scolaires leur gain doit être déclaré. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour permettre la déduction des cotisations volontaires de sécurité sociale.

Administration (documents relatifs à une succession égarés dans un bureau de l'enregistrement).

36635. — 26 mars 1977. — **M. Massot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lors d'une déclaration de succession au bureau de l'enregistrement, il avait été déposé, outre le document justifiant l'accomplissement de cette formalité, un extrait cadastral sur lequel figuraient tous les immeubles à déclarer; que cet extrait était la preuve des droits des héritiers sur certains immeubles; qu'elle a été égarée par l'administration. Il lui demande si la responsabilité de l'administration n'est pas engagée, quelle est son étendue et comment les personnes intéressées peuvent faire valoir leurs droits. Il précise qu'il s'agit d'une succession qui s'est ouvert en 1910.

Electricité de France (prise en compte de l'ancienneté et des droits à la retraite d'un ancien agent des houillères du bassin de Decazeville).

36636. — 26 mars 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien agent des houillères du bassin de Decazeville qui a été licencié pour raisons économiques le 29 juillet 1962 et qui s'est reclassé à E. D. F. à la suite d'un concours. L'intéressé se voit refuser le bénéfice des avantages acquis en matière d'ancienneté et de retraite pendant son temps de service au H. B. A. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il n'existe pas de dispositions particulières assurant une coordination entre les régimes en vigueur dans les deux établissements afin que les agents qui passent d'un établissement à l'autre ne perdent pas le bénéfice des avantages qu'ils ont acquis dans le premier établissement.

Assurance vieillesse (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de l'expérience du paiement mensuel des pensions).

36637. — 26 mars 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans une question écrite n° 33704 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} décembre 1976), il lui a demandé de faire connaître les résultats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires et il a attiré son attention sur le fait qu'il serait opportun d'étendre, dans les meilleurs délais, ce régime de paiement mensuel aux trois départements du Rhin et de la Moselle, dans lesquels les pensions du régime général de sécurité sociale sont payées, depuis toujours, mensuellement et par anticipation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, le plus tôt possible, une réponse à cette question.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la cession à l'amiable à une municipalité d'un commerce de récupération de métaux).

36638. — 26 mars 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants: une municipalité désire acquérir, pour augmenter l'équipement scolaire d'un quartier, un terrain sur lequel est actuellement exploité un commerce de récupération de métaux et de vieux matériels. Afin de pouvoir poursuivre son activité de récupérateur, le propriétaire du terrain reconstruira ses ateliers et entrepôts en zone industrielle. Il devra ainsi investir, pour la nouvelle installation, des sommes dépassant l'évaluation du commerce existant, malgré les indemnités de réemploi qui lui seront versées. Si le terrain était exproprié pour cause d'utilité publique, sa cession ne donnerait pas lieu à imposition des plus-values alors que, dans le cas où il y a cession à l'amiable, l'imposition des plus-values interviendrait malgré le transfert d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas de ce genre, l'exonération des plus-values devrait jouer, qu'il s'agisse de cession à l'amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Taxe professionnelle (aménagement et allègement de la charge fiscale des petites et moyennes entreprises de l'Ain).

36639. — 26 mars 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les vœux exprimés par les représentants des entreprises de petite et moyenne industrie du département de l'Ain concernant les charges qu'ils ont à supporter en matière de taxe professionnelle. Les intéressés souhaitent une révision profonde de la loi du 29 juillet 1975 et demandent que des délais de paiement pour le règlement de cette taxe, sans pénalités, leur soient accordés. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit ramené à 25 p. 100 le taux de l'acompte à verser le 31 mai 1977. Etant donné qu'il s'agit d'entreprises qui ont une action particulièrement importante en matière d'emploi, d'exportations et d'inves-

tissements, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics s'efforcent de donner satisfaction à leurs demandes en allégeant au maximum leurs charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions en la matière.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux exploitants tirant un revenu de gîtes ruraux).

36640. — 26 mars 1977. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, lorsqu'un agriculteur bénéficie d'un revenu complémentaire, non agricole, supérieur au montant de 1 000 fois le taux horaire du S. M. I. C. — soit, actuellement, 8 940 francs — il ne peut bénéficier de cette indemnité. Il lui signale que de nombreux agriculteurs de montagne qui ont contracté des dettes, afin de construire des gîtes ruraux, perçoivent, par la location de ces derniers, un revenu qui les empêche de bénéficier de l'I. S. M. Cette situation est quelque peu choquante en raison des encouragements qui leur ont été donnés pour les inciter à diversifier leurs activités en montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions dont il s'agit en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les revenus du conjoint d'un contribuable entièrement versés pour internement dans un hôpital psychiatrique).

36644. — 26 mars 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un contribuable dont l'épouse, bénéficiaire de diverses pensions, est internée dans un hôpital public et à qui la réglementation actuelle oblige de déclarer lesdites pensions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors qu'elles sont saisies entièrement par l'Etat pour payer les frais de séjour. Il lui demande si une telle situation n'est pas anormale sur le plan social et humain et s'il ne conviendrait pas d'autoriser ce contribuable à ne pas déclarer les ressources de son épouse dont il ne profite pas et qui sont exclusivement (sous réserve de « l'argent de poche » laissé à l'intéressée, soit 10 p. 100 des pensions) affectées à l'Etat (aide sociale).

Impôt sur les sociétés (modalités de calcul de la déductibilité des jetons de présence).

36645. — 26 mars 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1975 a limité la déductibilité des jetons de présence, au titre de l'impôt sur les sociétés, à un montant égal à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant par le nombre des administrateurs la moyenne des rémunérations attribuées au cours de l'exercice aux cinq ou dix salariés les mieux rémunérés, selon que l'effectif de l'entreprise excède ou non 200 salariés. Cette disposition a été complétée par l'article 8 de la loi du 22 juin 1976 qui stipule que, lorsque l'effectif employé est inférieur à cinq, la déduction des jetons de présence est admise dans la limite de 3 000 francs par administrateur. Les entreprises peuvent donc se voir appliquer trois critères de référence différents selon les effectifs de salariés pris en compte. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des difficultés d'application pouvant apparaître pour les entreprises employant un personnel à temps partiel, il ne lui paraît pas nécessaire de préciser, soit que les effectifs sont évalués, sur la base des heures rémunérées, en emploi à temps complet, soit que le chiffre de 3 000 francs par administrateur constitue en tout état de cause un minimum déductible quel que soit l'effectif de la société.

Taxe professionnelle (modalités d'imposition des entreprises disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes).

36646. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes, la limitation du montant de la cotisation de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la cotisation du même contribuable pour 1975 devrait être calculée établissement par établissement, eu du moins, commune par commune, si plusieurs établissements sont regroupés sur une même commune. Il lui demande si cette intégration serait conforme au principe général selon lequel les impositions locales sont calculées commune par commune, indépendamment des autres biens ou exploitations dont serait susceptible de disposer le même contribuable dans d'autres communes. Au surplus, il apparaît que tout autre interprétation et, notamment, celle selon laquelle la limitation susvisée de 170 p. 100 s'appliquerait au montant global de la taxe professionnelle due par l'entreprise pour l'ensemble de ses

établissements par rapport au montant global de la patente payée par elle en 1974 dans les mêmes conditions, aboutissent à pénaliser les entreprises à établissements multiple au profit de sociétés qui feraient exploiter leurs établissements secondaires par des tiers ou des filiales.

Centres de gestion des finances (attributions et compétence).

36650. — 26 mars 1977. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 5 de la loi du 27 décembre 1975 prévoyant l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1976. Dans le but d'améliorer la connaissance des revenus ainsi qu'à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux, le ministre des finances a créé des centres de gestion. Les premiers agréments n'ont été donnés d'ailleurs qu'en septembre 1976. Il est apparu très vite que cette réforme, qui avait soulevé une certaine espérance, n'est, en fait, qu'une réforme d'apparence. Le champ d'application de la loi de finances rectificative prévoit que ces centres ne s'appliquent qu'aux non-salariés soumis au régime de la comptabilité réelle, ce qui élimine tous les forfaitaires et ne concerne que les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. Ce plafond n'a pas d'ailleurs été relevé depuis trois ans, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande quelle est son attitude face à ce problème important.

Etablissements secondaires (statut et stabilité d'emploi des personnels auxiliaires de surveillance).

36653. — 26 mars 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des personnels de surveillance des établissements scolaires, maintenus en fonction ou recrutés en application de la circulaire n° V-6703 du 2 janvier 1967, qui n'ont pu être titularisés et continuent d'exercer leur profession dans le cadre de l'auxiliarat. Cette catégorie particulière de personnels, qu'il s'agisse d'agents en fonction lors de la parution de la circulaire susvisée ou de veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale, de veuves de guerre ou de personnes divorcées ou célibataires recrutées postérieurement, a acquis des titres certains à la reconnaissance de l'administration et continue de concourir au bon fonctionnement de nombre d'établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter ces personnels d'un statut qui réponde à leur qualification, et leur assure une réelle stabilité d'emploi.

Lotissements (critères d'octroi de la procédure simplifiée d'autorisation).

36654. — 26 mars 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 315-21 du code de l'urbanisme prévoit une procédure simplifiée pour l'autorisation des lotissements ne nécessitant pas d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général. Le bénéfice de cette procédure simplifiée a des conséquences fiscales appréciables car l'opération est alors taxée selon le régime atténué de l'article 35-11 du C. G. I. ou même cesse d'être imposable dans la catégorie des B. I. C. pour ne relever plus que de l'article 150 ter du C. G. I. (cas des biens acquis par succession, donation-partage ou donation simple à un enfant unique remontant à plus de trois ans). Il apparaît cependant que le bénéfice de la procédure simplifiée est accordé selon des critères assez imprécis et qu'une même opération sera instruite suivant la procédure simplifiée dans un département et selon la procédure normale dans un autre. Il lui demande donc : 1° si le lotissement en cinq parcelles d'un terrain desservi par une voie publique et pour lequel le vendeur doit, seulement faire procéder à une extension des réseaux d'eau et d'électricité existant à proximité relève ou non de la procédure simplifiée ; 2° dans l'affirmative, le fait qu'un règlement succinct soit exigé par la direction de l'équipement est-il de nature à faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée, étant précisé que ce règlement rappelle seulement le règlement national d'urbanisme en précisant les règles particulières locales (clôtures notamment) ; 3° le fait qu'un espace vert soit imposé pour le lotissement est-il de nature à lui faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée ; 4° la cession prévue de cet espace vert a-t-elle une incidence sur la procédure selon laquelle est prévue au profit des acquéreurs ou de la commune, certaines communes refusant le classement des espaces verts en raison des charges d'entretien qui en résultent ; 5° dans le cas où les réponses aux questions 1°, 2° et 3° concluraient à l'application de la procédure normale, il lui demande dans quels cas subsiste la procédure prévue à l'article 315-21 du code de l'urbanisme ; 6° si le lotisseur s'est vu refuser le régime simplifié selon quelle procédure peut-il obtenir rectification de l'arrêté préfectoral en vue de bénéficier du régime fiscal propre aux lotissements simplifiés pour les plus-values antérieures au 1^{er} janvier 1977.

Enseignants (promotion au grade de professeur agrégé des professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs).

36662. — 26 mars 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promotion interne des professeurs certifiés, nommés dans les écoles d'ingénieurs, au grade de professeur agrégé. Il rappelle que les circulaires d'application du décret n° 72-560 du 4 juillet 1972 précisent que « les principaux critères de sélection doivent être la valeur professionnelle et pédagogique, le niveau de l'enseignement assuré ou l'importance de l'emploi occupé, la qualité des services rendus au cours de la carrière et les titres supplémentaires (admissibilité à l'agrégation, doctorat, etc.) acquis par les intéressés ». Mais le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé est établi, d'après les propositions de MM. les recteurs, par l'inspection générale de l'instruction publique qui ne note que les professeurs enseignant dans les établissements du second degré. L'inspection générale prétend, dans certaines disciplines, ne pas pouvoir juger les professeurs certifiés nommés dans l'enseignement supérieur, malgré les appréciations des directeurs des écoles d'ingénieurs, malgré les avis de MM. les recteurs et, pour certains professeurs ayant occupé un poste dans l'enseignement du second degré, malgré des rapports très favorables de l'inspection générale. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin que les professeurs certifiés nommés dans les écoles d'ingénieurs bénéficient de la promotion interne, compte tenu, conformément aux circulaires d'application n° 75394 et 76420, du niveau de leur enseignement, de la qualité des services rendus et des responsabilités parfois très importantes qui leur sont confiées.

Ventes (réglementation des opérations de démarchage qui s'effectuent à l'intérieur de locaux administratifs).

36666. — 26 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les opérations de démarchage qui s'effectuent à l'intérieur de locaux administratifs, notamment, éducation nationale et assistance publique pour la vente d'ouvrages dits scientifiques. En effet, nombreux sont les stagiaires, les élèves infirmiers qui acceptent l'achat à crédit de tels ouvrages, prétendument destinés à faciliter leurs études et ils signent des traités qu'ils ont ensuite souvent dans l'impossibilité d'honorer, car ce sont des contrats portant sur des sommes importantes. De plus, ces ouvrages se révèlent fréquemment d'un intérêt aléatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à ce genre de prospection.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

36668. — 28 mars 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses du décret n° 77-108 du 4 février 1977 dont un article augmente la part du ticket modérateur pour les assurés demandant le remboursement d'actes d'orthophonie. Il s'agit, en l'espèce, d'une partie infime des prestations de sécurité sociale et d'une méthode de rééducation souvent utilisée par les médecins en faveur de jeunes enfants. Étant donné cet aspect familial, il estime qu'en l'espèce, une exception bienveillante devrait être acceptée.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur de certaines catégories de retraités).

36670. — 26 mars 1977. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des nombreux retraités qui s'occupent fort utilement d'œuvres philanthropiques. Leurs activités nécessitent bien souvent des déplacements, des réceptions, etc., entraînant des frais de transport, vestimentaires et autres. Contrairement aux autres retraités, ils peuvent, de ce fait, être assimilés à des salariés. Il souhaite, pour cette raison, que la déduction de 10 p. 100 appliquée sur le revenu de ces derniers pour frais professionnels, bénéficie, sur production de justifications, à cette catégorie de retraités qui œuvrent dans l'intérêt général.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives).

36671. — 26 mars 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très élevés. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises notamment en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en

faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur française. Une interprétation littérale du texte de l'article précité conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause en raison de ce statut juridique particulier se trouvent ainsi gravement lésés car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable aux obligations. Cette situation est d'autant plus injuste que le renforcement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cet égard, il faut remarquer que le VII^e Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seules ces dernières aient été visées alors qu'une définition plus large eût été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également, que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou à défaut d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale de manière à ce que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leurs sociétaires, soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui payent l'impôt sur les B. I. C. au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Bénéfices industriels et commerciaux (mesures prévues pour obtenir l'égalité fiscale en ce qui concerne les commerçants et les artisans).

36672. — 26 mars 1977. — M. Jean Favre rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a édicté que « l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée » et précise que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Il serait désireux de connaître les mesures que le Gouvernement n'a pas dû manquer de mettre à l'étude pour parvenir aux résultats promis. Dans ce cadre, il lui demande s'il est envisagé à l'égard de tout commerçant par exemple (notamment les commerçants directeurs de sociétés commerciales) de leur octroyer le droit, comme à un salarié, de déduire 10 p. 100 pour frais professionnels puis 20 p. 100 soit 27 p. 100 du revenu commercial brut. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement dans le but de parvenir à une meilleure connaissance des revenus envisage à ce titre : 1° la suppression du bénéfice forfaitaire ; 2° la création d'un bénéfice réel simplifié applicable à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas une somme préalablement fixée et qui serait révisable en fonction du taux de l'inflation ; 3° l'instauration d'un statut du commerçant applicable facultativement qui ferait de celui-ci et de son épouse si elle a une activité dans l'entreprise, des salariés de leurs entreprises.

Bénéfices industriels et commerciaux (relèvement du plafond de revenus pour le droit à l'abattement de 10 p. 100 du bénéfice imposable des commerçants et artisans adhérents à des centres de gestion agréés).

36673. — 26 mars 1977. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) permet l'adhésion des commerçants et artisans à des centres de gestion agréés appelés à apporter aux intéressés, une assistance en matière de gestion. Les adhérents à ces centres, assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Il lui fait observer que le plafond exigé, qui s'élève actuellement à un million de francs, est nettement insuffisant et ne permet pas à un grand nombre de petits commerçants d'adhérer, comme ils le souhaiteraient, à ces centres de gestion. Il lui demande si, afin de donner toutes chances

de plein succès à cette initiative destinée à permettre une plus grande justice fiscale, il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond ouvrant droit à l'abattement envisagé, de façon que la possibilité offerte aux non-salariés concernés soit accessible à un nombre plus élevé d'entre eux.

Commerçants et artisans (révisions des normes en matière d'assiette de leurs cotisations sociales).

36674. — 26 mars 1977. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance des cotisations dont sont redevables les commerçants pour la constitution de leur retraite vieillesse et leur assurance maladie, ainsi qu'au titre des allocations familiales. Ces cotisations sont assises sur les revenus tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt. Même si ceux-ci, pour la retraite vieillesse et la couverture maladie, peuvent n'être pris en compte que dans la limite des plafonds de la sécurité sociale, les taux applicables sont particulièrement élevés : 10,75 p. 100 pour l'assurance vieillesse, 10,85 p. 100 pour l'assurance maladie maternité, 9 p. 100 pour les allocations familiales. Ces taux aboutissent à des charges difficilement supportables pour les intéressés. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un commerçant dont les différentes cotisations à cet égard représentent 25 p. 100 de son bénéfice imposable forfaitairement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réviser les normes actuellement applicables en matière de détermination des cotisations dues par les non-salariés (commerçants et artisans) afin d'alléger les charges pesant sur ceux-ci.

Allocations aux handicapés (bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Allemagne).

36675. — 26 mars 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale étant subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle donnant lieu à versement de cotisations d'allocations familiales auprès d'un organisme français, les travailleurs français exerçant en Allemagne ne peuvent y prétendre. Ces dispositions sont particulièrement discriminatoires pour les travailleurs frontaliers qui sont souvent contraints — faute d'emplois sur place — d'accepter un emploi Outre-Rhin, leur famille restant en France. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation injuste et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs frontaliers puissent bénéficier de l'allocation spéciale.

Programmes scolaires (difficultés à attendre de la nouvelle organisation des classes de 6^e).

36676. — 26 mars 1977. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été saisi d'interventions émanant d'enseignants et de parents d'élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire au sujet des textes relatifs à l'organisation des classes de 6^e à la prochaine rentrée scolaire. Il est fait état de ce que l'application de ces textes, pour les élèves comme pour les personnels enseignants, entraînerait la détérioration des conditions de travail et l'appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les travaux manuels éducatifs. Ces conséquences seraient notamment à attendre en raison : de la suppression des dédoublements, pour travaux dirigés, appliqués ces dernières années, ce qui imposerait une régression fâcheuse sur le plan des horaires ; de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, se traduisant pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes ; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et en instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit ; de la suppression des deux heures d'éducation physique et sportive ; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement est appelé à être assuré par un seul et même maître (« musique et dessin », « sciences naturelles et sciences physiques », « histoire, géographie et économie »). Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les difficultés évoquées ci-dessus et de lui préciser si les mesures faisant l'objet des décrets et des circulaires portant nouvelle organisation des classes de 6^e ont fait l'objet d'observations présentées par les conseils de l'éducation, lesquelles observations doivent figurer aux termes de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 dans le rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement sur l'application de la loi précitée et des lois qui la compléteront.

Routes

(réalisation de la déviation de la R. N. 307 à Bailly [Yvelines]).

36678. — 26 mars 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, d'une part, que la construction de la déviation de la R. N. 307 sur le territoire des communes de Bailly et de Noisy-le-Roi (Yvelines) ne doit être acquise que dans le délai d'au moins deux ans selon sa propre lettre du 14 février 1977; d'autre part, qu'un programme d'une soixantaine de logements est en cours de construction à Bailly le long de la R. N. 307, à son endroit le plus étroit et le plus habité, lesdits logements devant être livrés aux nouveaux habitants dans deux ans environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte ordonner afin que la déviation de la R. N. 307 entre en service au plus tard au moment de la terminaison des nouveaux logements étant entendu qu'il ne serait pas admissible que l'on étende l'habitat avant d'avoir mis en place les équipements publics qui doivent le desservir.

Consommation (application de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française).

36680. — 26 mars 1977. — M. Lauriol demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons, dans la documentation officielle du secrétariat d'Etat à la consommation, dans les instructions qui ont été données concernant la protection du consommateur, il n'est fait aucune mention de la loi du 31 décembre 1975, sur l'emploi de la langue française, entrée en vigueur, pour l'essentiel le 4 janvier 1977, alors que la mission fondamentale de cette loi est d'assurer la protection du consommateur français. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'application de ladite loi.

Emploi (frais de déplacement des jeunes demandeurs d'emploi).

36681. — 26 mars 1977. — M. Fourneyron demande à M. le ministre du travail si, par-delà les mesures existant actuellement en la matière, il ne pourrait être mis à l'étude de nouvelles facilités offertes aux jeunes demandeurs d'emploi pour couvrir leurs frais de déplacement dans la période de recherche d'un emploi. Le problème se pose avec une particulière acuité en zones rurales où les jeunes demandeurs d'emploi sont conduits à de fréquents et parfois longs déplacements pour trouver un poste susceptible de leur convenir.

Prestations familiales (assouplissement des règles applicables aux familles comprenant un apprenti plus de dix-huit ans).

36682. — 26 mars 1977. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 31404 son attention avait été appelée sur les règles applicables en matière de prestations familiales aux familles comprenant un apprenti atteignant l'âge de dix-huit ans. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 107 du 18 novembre 1976, p. 8226) il était dit que certains enfants n'ayant pas terminé leur apprentissage à l'âge de dix-huit ans les familles des intéressés se voyaient supprimer les allocations familiales. En conclusion de cette réponse il était indiqué « que les difficultés en cause n'avaient pas échappé à l'attention du ministre du travail notamment dans le cadre de la politique engagée au profit des travailleurs manuels et des mesures sont à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés en vue précisément d'assouplir les règles actuellement applicables aux apprentis, rejoignant ainsi les préoccupations justifiées de l'honorable parlementaire ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont fait état cette réponse. Il serait souhaitable qu'une décision d'assouplissement intervienne rapidement en ce domaine.

Sous-traitance (modalités d'application de la loi du 31 décembre 1975).

36683. — 26 mars 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions pratiques dans lesquelles s'applique la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les textes d'application auxquels a donné naissance un texte législatif dans la nécessité a été reconnue par tous ne paraissent pas donner à celui-ci l'efficacité voulue par le législateur, notamment : en excluant du paiement direct les sous-traitants aux deuxième et troisième degré; en obligeant les maîtres d'ouvrages à se fier aux déclarations faites par les entrepreneurs principaux au moment de la soumission; en ne permettant pas la communication systématique des sous-traités avant la conclusion du marché; en considérant toute déclaration antérieure à la conclusion du marché comme simple déclaration d'intention. La possibilité offerte, pour l'agrément des sous-traitants, de

déterminer celui-ci avant ou après la conclusion du marché permet à l'entreprise générale de conserver la liberté de manœuvre pour obtenir à son profit l'offre la plus basse du sous-traitant, cette procédure transformant, par le jeu de la période préparatoire, la préadjudication des sous-traitants en enchères publiques à durée indéterminée. La prééminence de l'entreprise principale, seule responsable techniquement et financièrement, conduit celle-ci à un choix des sous-traitants moyennant rabais, fait sans réelle compétence, à partir de ses propres critères, procédant ainsi à son profit à un transfert de marge, l'enveloppe globale de dépenses restant inchangée pour le client. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cette pratique à l'occasion de la construction, dans sa région, d'un établissement destiné à l'administration, pratique imposant aux sous-traitants. L'obligation d'être agréés par l'entreprise principale — ce qui les met dans une position d'obligatoire docilité — et de satisfaire ensuite à l'acceptation de l'administration. Dans ce cas particulier, il apparaît nécessaire que les sous-traités soient conclus avec les entreprises et aux prix fixés par l'entrepreneur principal dans sa soumission lors de sa déclaration d'intention. C'est pourquoi, il souhaite, dans le contexte général d'application de la loi du 31 décembre 1975, que pour tous les corps d'état, dans les opérations préliminaires à la conclusion du marché, le même droit à un seul agrément, celui du client, soit reconnu pour tous et que ce droit s'étende aux mêmes obligations calendaires.

Anciens combattants
(revendications des blessés du poumon et chirurgicaux).

36684. — 26 mars 1977. — M. Mourou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes qui se posent aux blessés du poumon et chirurgicaux et plus particulièrement en ce qui concerne : l'immatriculation à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur conjoint était titulaire d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Assurance vieillesse (modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975).

36689. — 26 mars 1977. — M. Villa demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui confirmer : que les mesures d'amélioration et de simplification prévues par la loi du 3 janvier 1975 n° 75-3 ont bien été respectées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 qui lui est relatif, en particulier : que les effets des articles 17 à 19 de ce décret sont conformes à l'esprit du législateur et à la lettre de la loi et de son but d'amélioration des pensions; que ces articles 17 à 19 dudit décret qui suppriment les effets des articles 2, 3 et 4 du décret du 20 janvier 1950 en les abrogeant, ne suppriment pas en fait toute la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes particuliers, prévue par les textes de 1975; que les prescriptions desdits articles 17 à 19 n'aboutissent pas en fait à faire payer aux bénéficiaires du décret du 20 janvier 1950, par le régime général, des pensions réduites de moitié de celles qu'ils auraient perçues par application dudit décret; que de ce fait les prescriptions desdits articles ne sont pas en contradiction avec l'esprit du législateur et les principes généraux qui ont prélué à l'élaboration de la loi du 3 janvier 1975.

Aide-ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36692. — 26 mars 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide-ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or, il est certain que cette mesure va porter

préjudice à bon nombre de personnes âgées car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide-ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avèrerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation ; maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées ; garantie d'emploi pour les aides-ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Aide ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36693. — 26 mars 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or, il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avèrerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation, maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées, garantie d'emploi pour les aides ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Aide ménagère

(réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36694. — 25 mars 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées, car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avèrerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation ; maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées ; garantie d'emploi pour les aides ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités qui ne peuvent apporter la preuve de leur activité durant une certaine période).

36697. — 26 mars 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains retraités placés dans l'impossibilité de prouver leur activité pendant une certaine période. Elle cite l'exemple de M. L., inscrit au chômage à la mairie d'Ivry entre janvier 1936 et mars 1938. Les archives de la mairie d'Ivry ayant été détruites lors d'un bombardement aérien le 31 décembre 1943, il ne reste plus témoignage de cette période dans la

carrière de L., ce qui lèse grandement ses droits à une retraite décente. Des centaines d'autres personnes se trouvent dans ce cas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable aux intérêts de ces retraités dont la situation difficile n'incombe aucunement à leur responsabilité.

*Education physique et sportive
(rémunération des conseillers pédagogiques).*

36700. — 26 mars 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation qui est faite en notre département aux conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Comme il le sait sans doute, une indemnité forfaitaire pour frais de déplacements est versée par ses services à ces personnels. Or, à ce jour, aucun d'entre eux n'a perçu la totalité de la somme représentant cette indemnité pour l'année 1976 et certains même n'ont rien perçu. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces indemnités soient versées dans les plus brefs délais à ces personnels. Enfin, il lui demande s'il envisage pour l'avenir la prise en charge des frais de déplacement et de tournées des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation.

Indemnité viagère de départ (indexation sur le coût de la vie).

36704. — 26 mars 1977. — M. Philibert appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ. Par sa réponse du 19 novembre 1975 à la question n° 22623, M. le ministre de l'agriculture lui rappelle le montant de cette indemnité, connu de chacun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les taux de l'I. V. D. soient indexés sur le coût de la vie, afin de pallier la diminution constante de revenu infligée aux bénéficiaires par l'inflation que nous connaissons. Une telle mesure prouverait vraiment que l'amélioration de la situation des personnes âgées constitue un objectif prioritaire du VII^e Plan.

Marché commun agricole (problèmes du vin).

36705. — 26 mars 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la dérive de la lire italienne par rapport au franc, calculée selon les taux de change au comptant fait apparaître depuis 1970, date d'entrée du vin au marché commun, un écart de moins de 37 p. 100. Par ailleurs, il lui signale que les montants compensatoires monétaires perçus en Italie le 3 décembre 1976 fixés en fonction des taux de change livres de la fin novembre à 480 et 476 par degré-hectolitre, représentaient à peu près compensation de cette proportion du prix d'arrivée en France, à condition qu'il n'y eût pas de montant octroyé en France de 1,55 franc (règlement C. E. E. n° 3071/76 du 15 décembre 1976, en référence à un règlement du 15 mars 1976, considérant un déficit de la récolte italienne, avait réduit brusquement le montant compensatoire perçu en Italie à 309 lires, élevant le montant octroyé en France à 1,64 francs par degré/hectolitre. De ce fait, les importations françaises de vins italiens ont été directement accélérées en janvier 1977, le négoce spéculant sur l'expédition et la mise sur le marché de vins en provenance d'Italie, à bas prix, ce qui a créé une mévente totale des bons vins de table, notamment dans le midi de la France. L'incohérence des prix des vins exportés en Benelux, en R. F. A., en Grande-Bretagne et autres pays partenaires est à son comble et les concurrences déloyales innombrables du fait de falsification, de la discordance, ou de l'absence de véritables compensations des dérivés monétaires ou des disparités de coût. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin : 1° qu'il ne soit pas atourné de montant compensatoire aux importations de produits viticoles en France, afin d'éviter une aggravation du trouble du marché actuel ; 2° qu'une interruption d'importation par sauvegarde soit demandée en application des articles 108 et 109 du traité de Rome, la dégradation monétaire de la lire créant une état de crise grave en France ; 3° que les superprofits commerciaux résultant d'une relance des importations de vins à prix diminués, du fait de la réduction du montant compensatoire perçu en Italie (34 lires par degré-hectolitre ; règlement C. E. E. n° 113/77 du 20 janvier 1977) fassent l'objet d'une taxation fiscale particulière.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

36707. — 26 mars 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal applicable aux chirurgiens-dentistes. Ceux-ci se trouvent, à cet égard, dans une situation défavorisée par rapport aux médecins conven-

tionnés et aux stomatologistes qui bénéficient d'un certain nombre d'avantages. Ils sont notamment dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social. Bien entendu, pour bénéficier de cet allègement de leurs obligations comptables, les médecins sont tenus d'indiquer, sur les feuilles de maladie, le montant exact des honoraires qu'ils perçoivent. D'autre part, pour ce qui est des dépenses liées à l'exercice de leur profession, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un régime spécial de déduction des frais professionnels en trois groupes. Enfin, les médecins conventionnés, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, peuvent, s'il le désirent, ne pas tenir la comptabilité réelle de certaines catégories de frais professionnels, l'ensemble de ces frais étant déduit sous la forme d'un abattement sur le montant des recettes brutes. Les chirurgiens-dentistes, qui exercent dans les mêmes conditions que les stomatologistes, pratiquent les mêmes actes et perçoivent des honoraires analogues, n'ont pas droit à ces divers avantages, même si la totalité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles d'assurance maladie des assurés sociaux. Il lui demande pour quelles raisons, lorsque cette dernière condition est remplie, les chirurgiens-dentistes ne bénéficient pas du même régime fiscal que les médecins et stomatologistes conventionnés et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette disparité, qui est en opposition avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Veuves (maintien intégral du complément familial aux veuves n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle).

36709. — 26 mars 1977. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des veuves dont la vie active a été exclusivement consacrée au travail familial et qui, après le décès de leur conjoint, ont été réduites à une pension de réversion. Il lui demande si, dans le cas tout au moins de mères de famille ayant élevé plusieurs enfants, le Gouvernement n'estime pas équitable de proposer au législateur de maintenir à ces personnes, après veuvage, l'intégralité du complément familial, une telle mesure serait interprétée comme l'expression de la reconnaissance de la nation envers celles qui ont assuré sa survie.

Etablissements secondaires (maintien de l'autonomie financière et de gestion des établissements et moyens pour y parvenir).

36711. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisations n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B de l'intendance universitaire, ainsi, du reste, de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées, font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur agence comptable, sinon, même de regroupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces regroupements et les respects de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Orientation scolaire et professionnelle (bonification indiciaire en faveur des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation).

36712. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers et directeurs des services d'information et d'orientation. Il lui demande si, à l'instar des professeurs certifiés qui, après la biadmissibilité aux épreuves écrites de l'agrégation, bénéficient d'une majoration indiciaire de 30 points, les personnels de l'orientation pourraient bénéficier d'une bonification identique après la biadmissibilité aux épreuves de l'inspection de l'orientation. Cet avantage serait de nature à augmenter sensiblement l'effectif des candidats à ce

concours. Si de telles dispositions ne sont pas prises, le nombre de candidats (actuellement très limité) risque de diminuer encore rapidement dans les années à venir.

Lait et produits laitiers (composition et fonctionnement du centre national interprofessionnel de l'économie laitière).

36718. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui existent entre les partenaires du centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il lui rappelle à cette occasion le souhait de très nombreux producteurs de lait ou administrateurs de coopératives laitières de voir les pouvoirs publics devenir un quatrième partenaire au sein de l'interprofession laitière pour garantir le respect d'un prix minimum aux producteurs et tenir le rôle d'arbitre en cas de conflit. Il lui demande s'il n'estime pas que le différend qui existe au sein de l'interprofession laitière justifie cette revendication des organisations agricoles qui rejoignent par cette demande les préoccupations du groupe socialiste dont les représentants avaient souligné la faiblesse du dispositif interprofessionnel mis en place et préconisé la création d'un véritable office du lait.

Ecoles normales (menaces de suppression de postes d'enseignants à l'école normale mixte de Carcassonne [Aude]).

36720. — 26 mars 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 8 février 1977, le ministère a informé la direction de l'école normale mixte de son intention de supprimer un poste de mathématiques et un poste d'histoire et de géographie, et que parallèlement trois postes et demi de formateur généraliste sont menacés au centre de formation de classe C. P. N. C. P. A. Ces décisions entraîneraient des perturbations importantes dans la formation des élèves maîtres au stade départemental et des stagiaires au stade régional. Il lui demande : 1° de bien vouloir reconsidérer sa position vis-à-vis des petites écoles normales qui représentent dans les départements le secteur clef de l'enseignement public, le département de l'Aude se trouvant dans les dix premiers départements français pour la bonne marche de la formation continue ; 2° s'il compte maintenir les postes à l'école normale de Carcassonne, qui assure pleinement sa mission, et participe au rayonnement de l'école publique dans le département. Il insiste tout particulièrement sur le fait que toute tentative de démantèlement de ce service public indispensable ne pourrait être acceptée par la population, le corps enseignant et le conseil général qui a consacré, depuis longtemps, d'importants crédits pour assumer sa pérennité.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

36721. — 26 mars 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du travail** les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, sise au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Si cet organisme a pu obtenir une amélioration du financement provenant du fonds de la formation professionnelle, portant sa subvention à 64 p. 100, il n'en reste pas moins que les 36 p. 100 restants sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des immigrés. Il lui fait remarquer que les conventions pour 1977 n'étant toujours pas signées, les stagiaires, travailleurs immigrés, n'ont encore reçu aucun salaire depuis leur entrée en stage le 5 janvier dernier. Il lui rappelle l'importance que représente une telle préformation, tant pour les immigrés eux-mêmes, que pour l'économie française qui a besoin de travailleurs formés, répondant aux besoins qui sont les siens. Il lui demande dans quel délai ces travailleurs, dont on ne peut que louer la volonté et la persévérance, percevront le salaire qui leur est dû et dont ils ont un besoin vital.

Industrie mécanique (annonce de prise de participations majoritaires de firmes étrangères dans les Sociétés Poclair S. A. et Poclair hydraulique).

36722. — 26 mars 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Sociétés Poclair S. A. et Poclair hydraulique dans lesquelles des participations majoritaires de firmes étrangères sont annoncées. On ne sait que trop ce qui signifierait une telle solution pour l'avenir de Poclair : l'abandon de certains secteurs de l'entreprise sous couvert de restructuration

et de rentabilité et une recrudescence des licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société et pour garantir le développement de l'entreprise tout en sauvegardant son caractère français.

Pêche (autorisation d'utilisation de trois lignes flottantes pour les personnes âgées exonérées de la taxe piscicole).

36723. — 26 mars 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de l'exonération de la taxe piscicole pour les retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. La législation en vigueur prévoit l'exonération de cette taxe pour les personnes économiquement faibles dans la mesure où elles pratiquent avec une seule ligne flottante tenue à la main. Compte tenu que la pêche est bien souvent le seul loisir des personnes âgées aux revenus modestes, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser l'utilisation de trois lignes pour les personnes exonérées de la taxe piscicole.

Etudiants (modalités d'octroi des subventions aux organisations étudiantes).

36725. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les subventions accordées aux organisations étudiantes. Il lui demande quelles sont exactement les organisations subventionnées, ce qu'elles reçoivent, et quels sont les critères retenus par le secrétariat d'Etat aux universités pour leur octroi.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération de la taxe sur les redevances d'électricité et de gaz des personnes âgées aux revenus modestes).

36726. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les personnes âgées doivent régler, comme tous les assujettis, le montant de la T. V. A. sur leurs consommations de gaz et d'électricité. A l'heure où le Président de la République parle d'efforts à faire en faveur des personnes âgées de condition modeste, la survivance d'une telle mesure peut paraître particulièrement injuste. En conséquence, il souhaite savoir, si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place des mesures tendant à accorder aux personnes du troisième âge de condition modeste une exonération de la T. V. A. perçue sur la redevance Electricité de France-Gaz de France.

Retraite anticipée (réduction des annuités requises des travailleurs manuels).

36727. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la possibilité accordée à certains travailleurs manuels ayant effectué des tâches particulièrement pénibles de bénéficier de la retraite anticipée. En un an, 8 000 travailleurs seulement en ont bénéficié. Récemment, il a été indiqué que l'accès à la retraite serait facilité en ramenant le nombre d'annuités de cotisations nécessaires de quarante-trois à quarante et un ans, mais cette diminution paraît encore insuffisante par rapport aux travaux fournis par les personnes concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'un nombre croissant de travailleurs puisse bénéficier de la retraite anticipée.

Organisations agricoles (licenciements de personnels).

36729. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa déclaration du 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale dénonçant les « organismes multiples qui prétendent s'occuper des agriculteurs ». En juillet dernier, la fédération nationale des groupements de développement agricole avait licencié 50 salariés ; aujourd'hui 73 licenciements sont annoncés à l'I. T. E. B., 13 au C. N. P. T., 4 à l'I. G. E. R., 10 à l'I. T. O. V. I. C. Il lui demande quelles sont les véritables raisons de ces licenciements, sachant que dans le compte rendu de la session ordinaire des chambres d'agriculture des 1^{er} et 2 décembre, on pouvait lire : « La crise du développement agricole, loin d'être liée à la sécheresse, a été voulue ; il y a, depuis plusieurs années, une volonté de limiter et d'épuiser le fonds de développement de l'A. N. D. A. » D'autre part, envisage-t-il de continuer à remettre en cause, dans ses interventions, l'utilité du travail des conseillers agricoles, alors que l'exemple même de la sécheresse de cet été prouve leur nécessité.

Invalides de guerre

(revendications des blessés du poumon et chirurgicaux).

36731. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les problèmes spécifiques aux blessés du poumon et chirurgicaux, dont la fédération nationale, réunie le 17 février 1977 demande : 1^o l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n^o 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; 2^o la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins ; 3^o la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; 4^o le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 5^o le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; 6^o la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement les légitimes revendications ainsi présentées par les blessés du poumon et chirurgicaux, revendications qui ne font qu'illustrer le droit à réparation acquis pour cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

Programmes scolaires (conditions d'enseignement des nouveaux programmes de sciences expérimentales en 6^e et 5^e).

36733. — 26 mars 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des incidences de la réforme du second degré sur les enseignements des sciences expérimentales en 6^e et en 5^e. Ces enseignements nécessiteraient en effet de bonnes conditions de travail et des moyens matériels adéquats. Or le passage d'un horaire de deux heures pour la seule biologie à trois heures pour les deux enseignements biologie et sciences physiques ainsi que l'abandon du travail de groupe par la constitution de classes de 24 à 30 élèves sans possibilité de déboulement mettent les enseignants dans l'impossibilité de dispenser des travaux pratiques et de s'occuper convenablement des élèves. Avec l'introduction des sciences physiques, des crédits supplémentaires seraient indispensables : de nombreux établissements ne disposent pas de locaux appropriés ni ne peuvent assurer une sécurité suffisante pour les expériences et manipulations. De plus, les parents devront prendre en charge l'achat du matériel, ce qui lésera, bien évidemment, les familles les plus défavorisées. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend apporter une réponse à ces problèmes avant la mise en application de la réforme en septembre prochain.

Créances publiques (rappel des principes concernant le recouvrement des créances inférieures à 5 francs).

36736. — 26 mars 1977. — **M. Voilquin**, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour rappeler certains principes concernant le recouvrement de créances publiques sur l'Etat ou les collectivités publiques et relatives aux sommes inférieures à 5 francs. Il lui demande de rappeler les principes en vigueur afin de ne pas voir des faits plutôt pénibles ainsi qu'il l'a vu dernièrement (toute une correspondance engagée pour recevoir 0,40 franc) et ainsi renouvellement de tels procédés.

Auxiliaires médicaux (taux de participation des assurés sociaux aux frais d'honoraires des orthophonistes).

36737. — 26 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines dispositions contenues dans le décret n^o 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés sociaux aux frais d'assurance maladie ayant entraîné une modification de l'article L. 270 du code de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions ont prévu en particulier que la participation de l'assuré serait désormais fixée à 35 p. 100 pour les frais d'honoraires des auxiliaires médicaux en dehors des frais mentionnés aux alinéas II et III de l'article 1^{er} de ce décret. Ces nouvelles dispositions concernent en particulier les orthophonistes dont la fédération nationale aurait souhaité qu'il soit tenu compte des

vœux exprimés par l'ensemble de la profession. Il lui demande si des mesures plus favorables au développement nécessaire de cette profession et aux intérêts des assurés sociaux pourront être envisagées prochainement.

*Allocations de salaire unique et de la mère au foyer
(plafond de ressources).*

36739. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** à quelles dates le plafond de ressources au-dessus duquel l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer a été modifié depuis 1972, soit pour deux enfants à charge, soit pour un seul enfant. Il lui demande si à son avis cette modification a tenu compte de l'érosion monétaire et des charges particulièrement lourdes subies par les ménages du fait de la hausse du prix de la vie.

*Examen, concours et diplômes (report de la réforme
des B. E. P. A., C. A. P. A. et B. A. A.).*

36740. — 26 mars 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des arrêtés récents ont modifié profondément le contenu et le déroulement des épreuves en vue de l'attribution du brevet d'enseignement professionnel agricole (B. E. P. A.), du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) et du brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.). Il attire son attention sur le fait que les profondes modifications de ces examens interviennent à trois mois des épreuves et ne correspondent pas à l'enseignement donné et à la formation reçue au cours des années de préparation. Il apparaît ainsi que les chances de réussite normale des élèves à des épreuves pour lesquelles ils n'ont pas été préparés se trouvent compromises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de reporter l'application des récents arrêtés concernant les examens précités afin de donner le temps d'adapter les programmes d'enseignement aux nouvelles structures de ces examens.

*Santé publique (conditions de fonctionnement des centres
de soins hospitaliers).*

36741. — 26 mars 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** qu'une question écrite (n° 35244) en date du 29 juillet 1977 a été posée à Mme le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1977, p. 979, indiquait que les modalités des accords tarifaires qui devront être passés entre les caisses de sécurité sociale et ces centres de soins relèvent de la compétence du ministre du travail. Il lui demande s'il peut lui donner des indications sur ce point.

*Examens, concours et diplômes
(diplôme d'état d'assistant de service social).*

36744. — 26 mars 1977. — **M. Valbrun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réactions provoquées par la parution de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'état d'assistant de service social. Il a été relevé que les modifications apportées aux conditions d'obtention de ce diplôme avaient été décidées unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées (centres de formation, comités d'entente des écoles de service social, conseil supérieur de service social) et des partenaires (cadres pédagogiques, étudiants, professionnels). Par ailleurs, des modifications sont intervenues qui ont supprimé l'épreuve orale qui était précédemment subie lorsque les étudiants n'avaient pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années d'études, et qui ont prévu une nouvelle notation pour les épreuves pratiques. Dans le cadre de ces dernières, la relation du cas social fait désormais l'objet de deux notes ainsi réparties : de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation et la proposition d'un plan d'action ; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques dans les domaines suivants : législation familiale et sociale et problèmes de santé. Les étudiants concernés soulignent que la conception de la profession à laquelle ils se préparent ne saurait se limiter à ces fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les remarques qu'appellent de sa part les observations présentées sur les conditions nouvelles dans lesquelles est prévue l'obtention du diplôme d'état d'assistant de service social.

*Taxe professionnelle (assiette de la taxe appliquée aux fournisseurs
qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins).*

36745. — 26 mars 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la taxe professionnelle appliquée aux fournisseurs qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins. Sous le régime de la patente, les salaires de ces employés n'étaient pas pris en compte pour le calcul du montant de la taxe des fournisseurs. En effet, une instruction parue au *B. O. C. D.* 1965, III, n° 507, disposait que : « Les démonstrateurs exerçant leur activité dans les grands magasins et bien que recrutés et payés par les fournisseurs et considérés comme salariés de ces derniers au regard de la sécurité sociale, concourent d'une manière effective et directe aux ventes des établissements auxquels ils sont attachés. Dès lors ils doivent être retenus pour le calcul du droit fixe de patente dû par les grands magasins (taxe par salariés et taxe par spécialité) ; il en est ainsi alors même que le rôle des intéressés serait un simple rôle de démonstrateurs, dès lors qu'ils sont en contact direct avec les clients. Corrélativement, ces démonstrateurs ne doivent pas être retenus pour le calcul de la patente due par les fournisseurs qui utilisent leurs services ». Cette doctrine administrative avait d'ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (23 novembre 1965). Des récentes instructions (30 octobre 1975 et 10 février 1976 vont d'ailleurs dans le même sens : « ... les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre temporaire n'ont pas à comprendre dans leurs bases imposables les sommes versées à l'entreprise de travail temporaire. Cette solution ne vaut pas pour les salaires des personnels qu'une entreprise met d'une manière permanente ou quasi permanente à la disposition d'une autre ». Les salaires doivent donc constituer l'assiette de la taxe de l'entreprise qui utilise effectivement les salariés de façon permanente, ce qui est en l'occurrence le cas des grands magasins. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager que ce principe logique soit repris en matière de taxe professionnelle.

*Littoral (protection du rivage dans les opérations d'aménagement
engagées par la puissance publique).*

36746. — 26 mars 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, que des instructions ont été données aux préfets pour leur indiquer que les directives de son prédécesseur d'août 1976 sur la protection du rivage ne s'appliquaient nullement aux côtes où la puissance publique mène des opérations d'aménagement. Il lui demande si de telles instructions ont bien été adressées aux préfets et ce qu'il faut entendre par « puissance publique ». Il serait heureux de connaître, dans le cas où de telles instructions auraient été données, si elles sont compatibles avec les textes et les déclarations sur la qualité de la vie « pour un environnement à la française » du chef de l'Etat, notamment celles faites dans une émission « d'Antenne 2 » le dimanche 27 février 1977.

*Aide ménagère (suppression des disparités en matière de
taux horaire de base dans les communes de moins de
5 000 habitants).*

36749. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité entre les taux horaires de base servant au calcul de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, selon que les communes ont plus ou moins de 5 000 habitants. Il lui signale que l'arrêté ministériel du 21 mai 1976 a confirmé cet état de fait dont la justification est mal perçue. Rien, en effet, ne justifie un coût moindre pour le fonctionnement de tels services en milieu rural ou suburbain ou un habitat rural plus diffus tend même à accroître les charges de fonctionnement d'un tel service. Au demeurant, la situation est très échoquant dans une même agglomération urbaine où les taux peuvent varier d'une commune à l'autre, sans justification aucune. Il lui demande de bien vouloir envisager ce problème et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour le résoudre équitablement en supprimant toute disparité et donc tout abattement de fait pour les communes de moins de 5 000 habitants.

*Taxe à la valeur ajoutée (agriculteurs bénéficiaire
d'un remboursement forfaitaire de T. V. A.).*

36750. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un

remboursement forfaitaire de T. V. A. ; 2^e le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3^e les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Prestations familiales (assouplissement des critères d'attribution au regard des rémunérations des apprentis).

36751. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le fait pour un apprenti de bénéficier d'une rémunération supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales entraîne la suppression des allocations familiales auxquelles il ouvrirait droit. Or la rémunération des apprentis est fixée par référence au S. M. I. C. qui évolue plus rapidement que la base mensuelle de calcul des prestations familiales. En conséquence, le nombre de cas dans lesquels la rémunération de l'apprenti dépasse cette base et entraîne la suppression du versement des allocations familiales est de plus en plus fréquent. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation qui pénalise injustement les familles qui sont souvent parmi les plus méritantes.

Médecine du travail (exonération de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif).

36752. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes rencontrés par les services interentreprises de médecine du travail organisés sous forme d'associations à but non lucratif, et qui, à ce titre, sont exonérées de la T. V. A. mais qui sont, par contre, assujetties à la taxe sur les salaires, ce qui grève fortement leur budget. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre à l'étude une nouvelle législation fiscale pour les associations comportant notamment l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations sans but lucratif, la suppression de la T. V. A. sur les prestations et fournitures éducatives.

Impôt sur le revenu (application de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 relatif aux déficits fonciers).

36756. — 26 mars 1977. — **M. Crépeau** expose que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a édicté que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Dans une instruction du 4 février 1977, 5 D. 1.77, l'administration a précisé *in fine*, au chapitre III, Entrée en vigueur : « Les dispositions nouvelles s'appliquent dès 1977 pour les impositions établies au titre de l'année 1976. Elles concernent, bien entendu, les déficits provenant d'années antérieures à 1976 et qui n'ont pas encore été imputés en totalité. » En premier lieu, le fait d'appliquer les mesures de cette loi pour 1977 rétroactivement aux déficits constatés en 1976 antérieurement à la promulgation de la loi, va créer des situations préjudiciables aux contribuables de bonne foi, notamment à l'égard de ceux qui auront engagé des dépenses importantes sur le plan foncier et qui, tenant compte d'un déficit prévisible et déductible de leurs autres revenus sous l'empire de la législation connue jusqu'au 29 décembre 1976, n'auront pas cru devoir formuler l'option pour le prélèvement libérateur sur les revenus de créances et d'obligations et acquitteront de ce fait un impôt supérieur à ce qu'il aurait été si ces mesures avaient été connues au début de la période d'imposition. En second lieu, en ce qui concerne les déficits fonciers des années 1975 et antérieures, ils étaient déductibles des autres catégories de revenus et ils ont perdu leur caractère spécifique pour entrer dans la catégorie des déficits globaux reperçables. De plus, dans l'instruction précitée, votre administration ne semble pas avoir envisagé le cas où, dans les déficits globaux des années antérieures à 1976, les déficits fonciers se trouveraient en concurrence avec des déficits d'autres catégories (notamment de nature B. I. C.). Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en l'absence de précision contenue dans la loi elle-même sur sa date d'entrée en vigueur : 1^o sur quel fondement légal, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois françaises, se fonde son administration pour fixer les conditions d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1977, telles que précisées dans l'instruction susmentionnée ; 2^o si, en tout état de cause, l'application des dispositions de ladite loi aux déficits fonciers antérieurs à l'année 1976 n'est pas contraire à l'esprit du législateur qui n'aurait pas manqué de préciser son intention s'il avait entendu mettre en cause des situations fiscales antérieurement acquises.

*Examens, concours et diplômes
(report de la réforme des B. E. P. A., C. A. P. A. et B. A. A.).*

36758. — 26 mars 1977. — **M. Rigout** s'adresse à **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des modifications apportées par les arrêtés des 19 et 31 janvier 1977 au contenu et au déroulement des examens du B. E. P. A., du C. A. P. A. et du B. A. A. A trois mois des sessions 1977, ces arrêtés transforment les structures de ces examens par la suppression de certaines matières, modification de certains coefficients, transferts de matières de l'écrit à l'oral, alors que l'enseignement et la formation donnés aux élèves au cours de leurs deux ou trois ans d'études l'ont été en vue de la préparation aux examens tels qu'ils étaient conçus avant la parution des arrêtés. Il aurait donc été logique de reporter l'application des arrêtés de deux ou trois ans, c'est-à-dire au moment où les élèves qui vont entrer dans ces filières en septembre 1977 auront à passer le B. E. P. A. ou le C. A. P. A. Il lui demande s'il compte : 1^o revenir sur ces arrêtés et faire passer aux élèves qui terminent leur scolarité cette année des examens conçus selon les structures antérieures ; 2^o ne mettre en place les nouvelles dispositions qu'après une véritable concertation sur le calendrier de leur application avec toutes les parties concernées (enseignants, parents, administration).

Enseignants (suppression de postes au C. E. T. de Saint-Junien [Haute-Vienne]).

36760. — 26 mars 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraîne la suppression de deux postes d'enseignement : un poste de mécanique, un poste de métallerie au C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne). Ces suppressions se sont faites sans aucune concertation avec la direction du C. E. T., les intéressés et les parents d'élèves. Aucune justification n'a été donnée par l'inspection académique. De ce fait, l'encadrement va se trouver réduit, et les élèves ne pourront recevoir la formation technique à laquelle ils ont droit. Ceci aura pour conséquence d'empêcher les travaux réels qui ne sont possibles qu'avec un nombre réduit d'élèves. De même l'alfaillage, pour les sections de mécanique, sera éliminé de la formation. Par ailleurs, ces suppressions aboutiraient à licencier purement et simplement un maître auxiliaire après neuf ans d'ancienneté ; d'autre part, de déplacer un titulaire qui est mis en demeure de demander une mutation. Ces faits apparaissent extrêmement graves en eux-mêmes et révèlent les menaces qu'ils laissent placer sur les C. E. T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soient annulées ces décisions.

Conventions collectives (politique d'embauche de l'entreprise Ferrer-Auran).

36761. — 26 mars 1977. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : la direction de l'entreprise Ferrer-Auran (téléphone, électricité) dont la société Thomson a pris le contrôle, applique en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Ainsi, au 1^{er} février 1977, pour un volume de travail constant, l'effectif permanent de l'entreprise est de 375 personnes, 125 autres étant des « temporaires » alors que la convention collective prévoit (art. 3) des périodes d'essai allant de deux semaines à trois mois selon la classification des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction des établissements Ferrer-Auran de Marseille soit amenée à respecter la convention collective dont elle est signataire.

Assurance-invalidité (abrégement des délais de liquidation des pensions des salariés à l'issue d'un congé de longue maladie).

36763. — 26 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les lenteurs préjudiciables aux salariés qui après un congé de longue durée de trois ans arrivant à échéance, doivent attendre environ trois mois avant de recevoir notification de leur pension d'invalidité après passage devant la commission de contrôle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le délai imparti à ces formalités soit réduit de sorte que les intéressés ne subissent aucun préjudice.

Hôpitaux (insuffisance de l'équipement et des effectifs de personnel au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil (Val-de-Marne)).

36764. — 26 mars 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil. Cet hôpital, centre de recherche, d'enseignement et de soins, se doit d'être à la hauteur des progrès scientifiques et techniques. Il doit aussi, en raison même de la forte concentration qu'il représente, être l'objet d'un effort particulier en ce qui concerne l'humanisation. Ces deux aspects supposent que les crédits de fonctionnement permettent la mise en place d'un personnel et la mise en œuvre d'un matériel en rapport avec les besoins. Or, il manque actuellement 400 agents au minimum et seuls 100 postes supplémentaires sont prévus. Les personnels hospitaliers sont soumis à des cadences et à des durées de travail incompatibles avec leur bon équilibre physique et psychologique, donc avec la qualité des soins et de l'environnement humain des malades. La recherche des moindres coûts, les restrictions de matériel vont à l'encontre de la qualité des soins et même de la sécurité. Ainsi, du matériel à usage unique est utilisé plusieurs fois. Les conditions de stérilité, d'asepsie ou d'hygiène ne sont pas réunies dans un grand nombre de circonstances; est-il normal, par exemple, que les malades, les opérés, les morts, le linge souillé, les pouelles et les visiteurs utilisent les mêmes ascenseurs. Enfin, la

privatisation des services de maintenance ne permet pas un entretien satisfaisant du matériel; une panne de nuit est ainsi pratiquement irréparable. Tels sont quelques-uns des aspects les plus graves de la situation à Henri-Mondor. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, quels crédits elle entend débloquer pour porter les effectifs, le matériel à un niveau suffisant et pour développer l'humanisation de cet ensemble hospitalier.

Caisses d'épargne (relèvement du plafond du montant qui peut être prélevé pour frais funéraires sur le livret d'un défunt sous héritiers).

36766. — 26 mars 1977. — Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire de relever le plafond du montant qu'il est possible de prélever sur le livret de caisse d'épargne d'un défunt sans héritiers. Il semble que depuis 1957, la somme maximum soit restée inchangée et fixée à 3 000 francs, ce qui ne permet pas des funérailles décentes. Le cas suivant vient de se présenter: une personne qui disposait sur son livret d'une somme de 18 000 francs et avait manifesté de son vivant le désir d'être enterrée dans sa sépulture de famille. La somme de 3 000 francs autorisée n'a permis qu'un enterrement dans la classe la plus basse à Thiais.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 2 juin 1977.

1^{re} séance : page 3313 ; 2^e séance : page 3343.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,30	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.